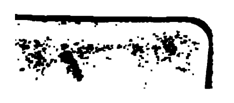



600017683V





VIE
DE PIERRE
PITHOU.

TOME SECOND.

VIE
DE PIERRE
PITHOU;
AVEC
QUELQUES MEMOIRE
SUR SON PERE,
ET SES FRERES.

Heu Pietas! Heu prisca Fides! Virg.

TOME SECOND.



A PARIS,
Chez GUILLAUME CAVELIER, Libraire rue S. Jacques, au Lys d'Or.

M. DCC. LVI.
Avec Approbation & Privilége du Roi.

Roi est l'original, ou la copie de celui que M. le Peletier a fait graver. Mais en jugeant de ce dernier par l'Estampe de Van-Schuppen, je puis assûrer que le Pierre Pithou qu'il représente est Pierre Pithou le pere, & non celui dont on vient de lire la vie.

On conserve ici le véritable Portrait de ce dernier : il est en grand, & d'assez bonne main. Il le fit faire en cette Ville, peu de tems avant sa mort, par complaisance pour son frere, à qui il en fit présent (*a*). Ce Portrait paroît calqué sur celui que, dans dans une même esquisse, Loysel nous a tracé de la physionomie, des moeurs & de l'ame de ce grand homme. Je vais en rendre les principaux traits, j'y en ajou-

(*a*) Ce Portrait appartient aujourd'hui à M. Ledhuys, Marchand à Troyes.

terai même qui ont échappé au crayon de Loysel, & que d'autres nous ont conservés.

M. Pithou étoit grand, un peu voûté, sans embonpoint. Des cheveux noirs, des yeux vifs & un peu enfoncés, des sourcils épais, un front large & avancé, un nez gros & fort rouge ainsi que le reste du visage, formoient les principaux traits de sa physionomie. Il avoit avec ses amis une gayeté; dans le commerce ordinaire, une douceur; pour tous ceux qui l'approchoient, une affabilité que ne promettoient pas la gravité, la sévérité, l'austérité de son extérieur. Parlant peu, vrai, mauvais Courtisan, plein de respect pour la Postérité, personne ne connut mieux que lui le prix & l'usage d'une noble franchise. Un jugement sain, un discernement vif & sûr, un coup-d'œil net, ferme & presque infaillible,

faisoient voir en lui tout ce que peut le plus heureux naturel cultivé par des études bien digérées. Les fruits de ses études & de ses recherches, ses Manuscrits, ses Extraits, ses Recueils étoient moins à lui qu'à tous ceux à qui ils pouvoient être de quelque utilité : personne n'obligea jamais de meilleure grace, & avec plus d'empressement (*b*).

A ces qualités qui le rendirent si cher à son Siecle, & qui ne laisserent à l'Envie même aucune prise sur lui (*c*), il en joignoit d'autres qui lui assûrent un droit certain à l'estime de tous les Siecles : je veux dire celles dont l'heu-

(*b*) « Pierre Pithou, disoit Scaliger, menoit tout le monde en sa Bibliotheque, » prêtoit volontiers, & présentoit tout ce » qu'il avoit, si l'on s'en vouloit servir..... » P. Pithœus erat honestissimus vir, studebat omnibus bene facere. *Scaligerana.* »

(*c*) In Pithœo nemo genuinum fregit, *Annibal Fabrot. loc. supr. cit. pag.* 96.

reux assemblage formoit en lui le bon Citoyen, le Citoyen par excellence. Tous ses Ouvrages étincellent du beau feu qu'allumoit dans son cœur l'Amour de la Patrie. Il trouvoit même dans ces sentimens, des motifs de consolation & de fermeté contre les coups de la Fortune. La mort lui enleva successivement dans quatre garçons & une fille, le plus bel espoir de sa famille : affligé de ce désastre en pere tendre, il s'en consoloit en Citoyen, par le bonheur qu'auroient ses enfans de n'être pas témoins des maux de la France. *Que ne puis-je*, disoit-il souvent à la vûe des troubles au milieu desquels il vivoit, *que ne puis-je acheter de mon sang la paix de l'Etat, & le bonheur de mes Concitoyens* !

Loyse

Il obtint de son Siecle même, les hommages que méritoient de tels sentimens : l'En-

vie le respecta : il vécut dans une liaison intime avec tous les hommes les plus distingués dans tous les genres de mérite. Paul de Foix, le Marquis de Pisani, la Maison de Bouillon, la Famille de Thou, Messieurs de Bellièvre, Pibrac, Servin, la Guesle pere & fils, du Vair, Gillot, Bignon, Coqueley : tout ce que la Robe avoit de plus illustre, se faisoit honneur de son amitié. M. Dupuy, Conseiller au Parlement, lui donna une preuve peu équivoque de son estime, en le choisissant pour parrein de son fils aîné, qui fut depuis le célèbre Pierre Dupuy, par préférence à toutes les personnes élevées en dignité, que lui offroit sa famille & celle de sa femme. Dans l'Ordre des Avocats, & parmi ses Confrères, M. Pithou étoit particulierement attaché à Messieurs Lefebvre, Loysel,

Pasquier, Antoine & François Hotman. On a pû voir, en lisant sa Vie, de quels sentimens étoient pénétrés pour lui les Cujas, les Juste-Lipse, les Casaubon, & tous les Coryphées de la Littérature de son Siecle.

Sa mort fut un deuil général pour la République des Lettres. François Pithou son frere: Pierre Nevelet de Dosches son filleul & son neveu: Lefebvre, Rapin, Passerat ses intimes amis: Loysel, Juret, Rigault, Pasquier, Mornac, Goutiere, ses Confreres, exprimerent leurs regrets par différentes pieces en Vers & en Prose. Achille de Harlay, Premier Président au Parlement de Paris, l'illustre de Thou, le Cardinal Baronius, M. Gillot, Casaubon, Scaliger, Juste-Lipse, Scévole de Sainte-Marthe (*d*) s'é-

(*d*) *Heri*, disoit le célèbre Bongars, en an-

crivirent mutuellement des Lettres de condoléance ſur cette mort, comme ſur une perte commune à tous les Citoyens de la République des Lettres.

Je ſerois preſque tenté de copier ici tous ces témoignages pour rappeller au moins à notre Siecle, l'union qui régnoit entre les Sçavans du ſeizieme ſiecle : union reſpectable qui inſpiroit au Peuple de la vénération pour les Lettres : union par laquelle les Sçavans s'honoroient eux-mêmes en honorant les Lettres. Dès le commencement du ſiecle ſuivant, Scaliger diſoit déja : « J'ai

---

nonçant cette mort à Camérarius, *Heri inter varia quæ Lutetiâ & ex Aulâ habui ab amicis, triſte hoc fuit, quod diem obiit ſuum D. P. Pithœus vir & ſingulari probitate & excellenti doctrinâ præditus, & mihi dùm vixit, amiciſſimus : in quo magnam fecerunt jacturam bonæ Litteræ.* Cette Lettre dattée du mois de Mai 1598. dans le Recueil des Lettres de Bongars, traduites par M. de Saci, ne peut être que de l'année 1596.

» vû le beau tems où l'on révé-
» roit les Sçavans dans les objets
» de leurs études : aujourd'hui,
» du mépris de ceux qui cultivent
» les Lettres, on est passé au mé-
» pris des Lettres elles-mê-
» mes (*e*). »

Schoppius, lui-même, l'aigre Schoppius, de cette main continuellement occupée à forger des traits contre le genre humain, répandit des fleurs sur le tombeau de M. Pithou (*f*). « Faisons des
» voeux, disoit-il à François Pi-
» thou, pour qu'il se trouve des
» Sçavans capables d'enrichir le
» Public par des éditions cor-

(*e*) Tunc homines propter litteras in pretio erant : nunc litteræ propter homines sordent. *Jos. Scalig. Confutatio Fabulæ Burdonum, initio.* Voyez aussi sa Lettre à Gruter du 5 Juillet 1608.

(*f*) Dent Dii qui nobis Veteres ex Bibliothecis suis aliquandò emendatiores emittant ! Quamvis ut nunc homines sunt, parùm sibi Litteræ habeant polliceri : ità omnes penes quos Libri Veteres asservan-

» rectes des Aciens. Quelle ref-
» ſource reſte-t-il aux Lettres
» dans ces hommes durs, qui de-
» venus les Géoliers des plus ri-
» ches Bibliotheques, ſemblent
» y avoir établi les droits de géo-
» le dans toute leur étendue ?
» Affables pour ceux ſeulement
» qui peuvent augmenter les
» tréſors ſur leſquels ils veil-
» lent : malheur à la Républi-
» que des Lettres, quand leur
» affabilité a le ſuccès qu'ils en
» attendent ! Ces nouvelles ri-
» cheſſes ont le ſort des premie-
» res, elles ſont perdues pour
» nous. Autant ces gens reſſem-
» blent à l'avare Achéron qui ne

---

tur quæſtum quaſi carcerarium facere velle videntur. In id maximè laborant ut bonis ſuis Libris alios blandidicis dictis circumducant : quos ubi ſemel furtificis illis ſuis ungulis arripuerunt, ſatis eſt : nunquam pòſt illa poſſis recipere : verè tales quos ille deſcribit : *Quod ſemel arripedes, nunquam poſteà Eripides*. At longè alia mens fratri tuo P. Pithœo, viro omnium prædicatione majori ;

» lâche jamais sa proye, autant
» ressemblent-ils peu à votre il-
» lustre frere : homme dont le
» mérite fut au-dessus de tout élo-
» ge. Pénétré de la grandeur de
» la perte que la République des
» Lettres vient de faire par sa
» mort, je ne puis que la pleurer.
» Continuez à suivre ses traces,
» mon cher Pithou ; continuez à
» imiter aussi peu que lui à ces
» Géoliers, dont je vous par-
» lois. Le Phèdre, qui vient de
» sortir de votre Bibliotheque,
» vous a donné des droits sans
» bornes, à la reconnoissance de
» tous ceux qui cultivent les Let-

---

cujus obitu nupero quantam Respublica Litteraria jacturam fecerit mecum lugere, quàm multis commemorare malo. Longè alia quoque tibi, Francisce, cui quantum pro edito ex Bibliothecâ tuâ Phœdro, omnes litterarum studiosi debeamus, oratione meâ haud unquàm assequi possim. Tu modò, Vir Clarissime, per Deum immortalem, perge sic veteres libros qui penes te sunt & erunt, in

» tres : assûrez-les, & par de nou-
» veaux bienfaits envers la Ré-
» publique des Lettres, & par le
» poids de votre exemple. »

De tous les illustres Contemporains de M. Pithou, aucun ne fut aussi vivement touché de sa mort que M. de Thou. Il étoit éloigné de Paris, lorsque M. Gillot s'empressa de la lui apprendre. Il va nous peindre lui-même l'effet que fit sur lui cette nouvelle. L'Abbé Renaudot (*g*) avoit précieusement conservé les premiers témoignages qu'il rendit à la mémoire de son ami, dans deux Lettres, dont je vais rapporter ici la premiere en entier, & la seconde par extrait.

---

commune bonum publicare, aliosque exemplo tuo ad juvandam rem Litterariam inflammare. *Schopp. suspect. Lection. Lib. V. Epist. XXVI.*

(*g*) M. Boivin les tenoit de ce sçavant Abbé. Elles sont imprimées à la suite de sa Vie Latine de M. Pithou.

LETTRE

De M. de Thou, à M. Gillot ; écrite d'Angers, le 16. Novembre 1596.

MONSIEUR,

« LA triste nouvelle que j'ai » entendue par la vôtre, m'a d'autant plus affligé, qu'elle est advenue contre toute opinion. » Cette perte touche, non à une » Ville ou à quelque Cité, ou à » la France seule, mais à tout le » Monde. Je crois qu'il ne pouvoit mourir d'homme, au deuil » de la mort duquel tant de personnes, Nations & Estats, eus-

» ſent plus juſte occaſion de parti-
» ciper. Pour moi, j'eſtime avoir
» perdu toute la conſolation que
» j'avois en ces calamiteux tems,
» & l'inſtruction que je prenois
» chaque jour pour me gouver-
» ner aux actions publiques & par-
» ticulieres qui ſe préſentoient,
» ſelon la petite part qui m'eſt
» échûe en l'adminiſtration pu-
» blique : dont m'étant toujours
» éloigné le plus que j'ai pû,
» comme vous ſçavez, mainte-
» nant cet accident me réſout à
» m'en tirer du tout, & choiſir
» une vie plus tranquille, pour
» achever ce qui m'en reſte.

» Je ne ſçaurois en quels ter-
» mes exprimer la juſte douleur
» que j'en reſſens : laquelle s'ac-
» croîtra toujours plus qu'elle ne
» diminuera : ne pouvant arriver
» d'accident, en ce tems ſi plein
» de perverſité & de difficultez,
» qui ne m'en renouvelle la mé-

» moire, & ne me rappelle cette
» perte. Dieu l'a mis en repos,
» & nous laisse en deuil après lui :
» pour nous faire connoître par-là
» son juste courroux contre nous,
» à qui il a ôté une personne si
» utile au Public, & qui y servoit
» continuellement, & pouvoit
» encore, par le cours de la Na-
» ture, assez long-tems servir.
» Mauvais présage pour le salut
» du Public ! Mais parce qu'il a
» plû à Dieu de nous réserver en
» ces misérables tems, il le faut
» prendre en gré, & porter pa-
» tiemment, & révérer sans mur-
» mure ses saints jugemens.

» Cette cogitation me fait sou-
» venir au milieu de ce grand
» deuil, de ce que le deffunt ai-
» moit tant, & pourquoi il sem-
» bloit être né : j'entends du Pu-
» blic, qui a intérêt que tant de
» beaux Recueils & Mémoires
» qu'il avoit ramassez, ne soyent

» perdus & diſſipez. M. Lefeb-
» vre, lequel j'entends être com-
» me hors de ſoy à cauſe de cette
» triſte ſéparation, avoit grande
» connoiſſance de ſes Projets &
» Mémoires au faict des Lettres.
» Si Dieu luy donne quelque re-
» laſche, & qu'après ces premiers
» forts, il puiſſe reprendre ſes eſ-
» prits, & pourſuivre les deſſeings
» du deffunct; il ſera bon de l'ad-
» vertir de prendre cette peine,
» avant qu'il ſurvienne quelque
» autre accident qui en faſſe per-
» dre le moyen. Je crois que
» c'eſt ſervir ſa Mémoire & grati-
» fier ſes Manes, que d'avoir ce
» ſoing après luy. Après cette
» perte, je ne me ſçaurois plus
» ſouvenir, ni ſoucier de rien:
» je vous ſupplie d'excuſer, ſi je
» ne réponds point au reſte de la
» voſtre que j'ay eſgarée. »

Extrait d'une Lettre de M. de Thou à Nicolas Lefebvre, du 4. Décembre 1596.

« ..... DE quelque costé que » je me tourne, & quelque con- » seil que je prenne, je trouve » toujours à redire un homme : » que dis-je ? Un Héros. Car, » en qui jamais fut plus grande » tout ensemble la jonction de » toutes les perfections, qui peu- » vent, chacune à part, rendre » les hommes grands ? Ce géné- » ral & exact sçavoir de toutes » choses, ce jugement, cette » prudence admirable aux Con- » seils, cette grandeur d'esprit » éloignée de toute ambition & » vanité, ce courage veillant per- » pétuellement & tendu au Bien » Public, en qui ont-ils jamais » esté pareils ? .... Il n'avoit que

» cinquante-sept ans, ce qui
» m'augmente d'autant plus le
» regret; car il nous pouvoit en-
» core long-tems servir : j'en-
» tends le Public. . . . . »

Le reste de cette Lettre est rempli du détail des précautions que M. de Thou jugeoit nécessaires pour la conservation des Mémoires, Extraits & Manuscrits de M. Pithou, & d'offres de services *en tout ce où on croiroit avoir besoin de lui.*

Abandonnons un instant M. de Thou, pour jetter les yeux sur la Lettre que l'illustre Achille de Harlay adressa sur la mort de M. Pithou, à M. Gillot, & peut-être à M. de Thou lui-même.

« Monsieur, c'est avec beau-
» coup de sujet que vous pleurez
» la mort de M. Pithou. Je le
» tenois pour avoir *neque supe-*
» *riorem, neque parem.* Je ne dou-

» te point que ſa mort ne ſoit
» *miſeriarum prænuntia* : Le Tré-
» ſor de l'Antiquité eſt perdu.
» DE HARLAY (*g*). »

Voyons maintenant la peinture que, dans les Mémoires de ſa vie, M. de Thou a tracé lui-même de l'effet que fit ſur lui la premiere nouvelle de cette mort : peinture touchante, & qui fait autant l'éloge de celui qui éprouvoit de ſi tendres ſentimens, que de celui qui avoit pû les inſpirer. Ce morceau eſt trop honorable à M. Pithou, aux Lettres, à l'humanité même, pour ne pas mériter d'être rapporté ici en entier.

La Traduction qui l'accompagne, n'eſt copiée ni de Du Rier, ni de la nouvelle Traduction de M. de Thou : j'ai tâché que le

(*g*) Cette Lettre a auſſi été conſervée par l'Abbé Renaudot.

texte y perdît le moins qu'il seroit possible. Il faut se rappeller que M. de Thou parle dans ses Mémoires en tierce personne.

MONSIEUR de Thou nommé par le Roi, pour travailler avec M. de Schomberg, à l'accommodement du Duc de Mercœur; après avoir entâmé à Tours cette importante négociation, s'étoit rendu à Angers. Il apprit en cette Ville la mort de M. Pithou. Cette nouvelle l'accabla. Il perdoit par cette mort un ami, qu'une entiere conformité d'études, de goûts & d'inclinations lui avoit inséparablement attaché : un ami qui lui avoit donné la premiere idée de son Histoire : un ami, dans les lumieres duquel il trouvoit tous les secours nécessaires pour cette grande entreprise. Dans les premiers instans de sa douleur, il fut sur le

THUANUS cum Schombergio in Turones profectus erat, ut cum delegatis Mercuriani Ducis de pacis conditionibus ageret. Post aliquot dierum disceptationem, Andegavum itum. Ibi Thuanum nuntius oppressit mortis P. Pithœi, Viri & consiliorum & studiorum consensione sibi conjunctissimi, qui scribendæ Historiæ ipsi Autor fuerat: quo perculsus parùm abfuit, quin ea quæ jam fecerat, concerperet, tanto adjutore destitutus, & Opus omninò relinqueret.

point de déchirer ce qu'il avoit déja composé, & d'abandonner son Ouvrage sans retour. Fuyant toute compagnie, il s'entretenoit de sa douleur qui prit beaucoup sur sa gayeté ordinaire : de quelque côté que tombassent ses regards, il ne voyoit, il ne découvroit personne qui pût remplacer ce Guide éclairé de ses études & de ses travaux.

M. Pithou avoit une connoissance parfaite des affaires & des intérêts de la France : personne n'en jugeoit plus sainement que lui : il joignoit dans un égal degré la modération & l'impartialité à un amour à toute épreuve pour la vérité : où M. de Thou auroit-il pû trouver tant de secours réunis ?

M. Pithou avoit déja revû & corrigé une partie de l'Histoire du règne de Henri II. & le Manuscrit en étoit encore entre ses mains lorsqu'il mourut : M. de

Ad aliquot certè dies publico abstinuit, & multùm de pristinâ hilaritate remisit : cùm undiquè circumspiciens, ducem studiorum frustrà requireret, nec reperiret. Nam ad hoc quod instituerat, præcipuè utebatur ejus operâ : utpotè qui magnam rerum nostrarum notitiam habebat, & subactum maximè judicium ad eas adhibebat, Verique ac recti incorruptum amorem rarâ prudentiâ, & æquitate temperabat.

Res ab Henrico II, eo superstitè scriptæ, & ab eo in parte recognitæ & emendatæ : & cùm vivere desiit, earum exemplum penès se habebat : aliis amicis philologis ad alia utebatur.

Thou n'empruntoit le secours d'autres Sçavans, que pour l'accessoire de son Ouvrage.

De retour d'Angers à Tours avec M. de Schomberg, il se hâta de répondre à la Lettre de condoléance, que Jacques Gillot, respectable Magistrat, lui avoit adressée sur la mort de son ami. Quelque tems après, ayant à écrire à Casaubon, il saisit cette occasion pour répandre sa douleur dans le sein de ce Sçavant : voici cette Lettre que l'on peut regarder comme un illustre monument, & de ses sentimens pour M. Pithou, & de la douleur qu'il ressentit de sa perte.

JACQUES

se habebat : aliis amicis philologis ad alia utebatur. Andegavo Cæsarodunum cum Schombergio reversus, ad Jacobum Gilottum, antiqui moris Senatorem, qui eum per Litteras solatus erat, scripsit ; & cùm ad Casaubonum scribendi occasio se obtulisset, Litteras ad eum dedit, quibus ut in recenti tantæ jacturæ sensu conceptum dolorem, quibus potuit verbis, in ipsius sinum veluti effudit : quarum exemplum inter Schedas ejus repertum inseri, operæ pretium visum est, ut ex iis quanti virum illum fecerit, quantamque ex ejus amissione animi ægritudinem senserit, cunctis appareat.

JACQUES-AUGUSTE DE THOU,

Au très-Sçavant Isaac Casaubon.

SALUT.

JE reçus dernierement à Angers.... la nouvelle de la mort de M. Pithou : nouvelle d'autant plus cruelle, que je n'y étois point préparé, & que je n'avois auprès de moi personne en état de sentir toute la grandeur d'une telle perte, & de partager ma juste douleur. Affligé, accablé, inconsolable, m'oubliant presque moi-même, je me trouvai hors d'état de suivre les affaires dont j'étois chargé. Ne m'accusez, mon cher Casaubon, ni de foiblesse, ni de pusillanimité : l'ame la plus inébranlable n'est point à l'épreuve d'un tel malheur. Quoique vous n'ayez jamais vû ce grand Homme, la ré-

---

JAC. AUG. THUANUS,

Viro Doctissimo Isaaco Casaubono.

S. D.

CUM nuper Andegavi essem, eò Armoricæ pacificandæ causâ cum Viro Cl. Gaspare Schombergio Nantolii comite à Rege missus, tristem de Pithœi morte nuntium accepi. Quò, ut par erat, quod prætèr spem & opinionem omnium accidisset, cùm animo ultrà modum consternatus fui, tùm quod nullus adesset qui tantam jacturam satis estimaret, & cujus in sinu conceptum ex eâ dolorem deponere possem, insolabiliter dolui: ita ut meî oblitus, muneris quoque & dignitatis oblivíscerer. Nec verò apud te animi mei impotentiam aut mollitiem ex-

les-Lettres : des mœurs admirables : un cœur droit & sans ambition : toute la pénétration, toute la prudence que demandent les affaires ordinaires. Supérieur à lui-même dans celles de l'Etat, il y apportoit tant de sagacité, une telle prévoyance que, quoique simple particulier, il étoit l'oracle de nos Ministres : ils n'étoient jamais si sûrs de la justesse de leurs plans & de la réussite de leurs projets, que lorsqu'ils avoient été concertés avec lui, ou qu'ils avoient mérité son approbation. Les Grands de l'Etat, les premiers Magistrats l'honoroient de la même confiance : tout ce que l'amour de la Patrie leur faisoit résoudre dans le particulier pour le bien Public, tout ce qui étoit agité dans leurs plus importantes délibérations, avoit été auparavant examiné, pesé, discuté dans le cabinet de

rum cognitionem in eo erant mores probiſſimi & ab omni fuco & ambitione alieni, tùm ſumma in rebus agendis peritia ac prudentia. In publicis verò negotiis ita perſpicax & futuri provida mens, ut quamvis privatam vitam degeret, ab eo tamen ii qui Civilis Adminiſtrationis clavum tenent, tanquam ab Oraculo veluti reſponſa peterent, & ſe in conſiliis capiendis inſtructiores & confirmatiores exiſtimarent, quoties eum conſultorem aut conſiliorum ſuorum approbatorem adhiberent: adeò nihil magni, nihil ſerii à magnatibus noſtris Viris bonis pro ſalute Regni privatim in Aulâ aut in urbe agitabatur, aut palàm in deliberationem deducebatur, quòd priùs, cum eo communicatum ac diſceptatum non fuiſſet. Quæ om-

M. Pithou. Voilà ce que ne peuvent sçavoir ceux qui l'ont connu, sans l'avoir vû de près.

Notre amitié qui faisoit mon bonheur, les secours que je trouvois dans ses lumieres & dans ses conseils pour mes études, & pour tous mes projets, m'ont si vivement fait sentir sa perte, que j'aurois abandonné pour jamais mes travaux littéraires, & même les fonctions dans lesquelles Dieu m'a appellé au service de l'Etat, si je n'eusse été soutenu par ses sages avis, que j'ai précieusement conservés dans mon cœur. Lorsque quelquefois il me voyoit accablé des maux de l'Etat, & sans espérance d'y remédier, quoiqu'il n'en fût pas moins pénétré que moi : « C'est, me disoit-il, » c'est dans les plus grands dangers » que l'on connoît le bon Citoyen » & le brave Soldat par leur ferme-

nia, ii qui illum non viderunt, nesciunt, cùm alioqui Pithœi nomen minimè ignorent.

Me certè ipsius amicitia, quandiù eâ frui licuit, felicem; nunc post ejus mortem unico studiorum meorum & consiliorum duce & adjutore orbatum tantus adflixit dolor, ut parùm abfuerit quin statim studiis omnibus & R. P. adeò ipsi, cui me aliquâ in parte inservire voluit Deus, summum vale dixerim, nisi me ejus ipsius, ex cujus amissione tantum dolorem sentio, præclaræ voces, quæ adhuc animo meo inhærebant, revocassent. Nam in mentem veniebat, illum, cùm de R. P. desperantem, ac planè animo dejectum videret, hâc ratione sæpè erigere solitum, cùm diceret, quamvis haud paulò meliùs ipse de statu Regni

» té à se maintenir dans les postes
» où Dieu les a placés. »

Pour vous achever, en un mot, le portrait de cet homme né pour le bien public : jamais une plus belle ame ne fut unie à un aussi rare génie ; jamais la science universelle ne se trouva alliée dans le même homme, avec des vûes aussi justes, aussi nettes, aussi étendues.

Tirer de la poussière, illustrer de ses remarques & de ses corrections les monumens de l'Antiquité : exciter, soutenir, animer les travaux & les efforts qui avoient l'utilité publique pour objet : y concourir par ses avis, par ses lumières, par ses conseils : telles furent les occupations qui remplirent tous les instans de sa vie. Il est du Bien public que ce grand

ominaretur, boni Civis & strenui Militis esse stationem à Summo Imperatore mandatam, vel deploratis rebus, minimè deserere.

Enim verò is Vir, ut verbo dicam, publico bono natus, & magnitudine animi universam rerum scientiam ac negotiorum publicorum exactam cognitionem admirandâ prudentiâ complexus, nullum tempus à seriis occupationibus elabi vacuum sinebat, quo, Antiquitatis Monumentis diligentiâ suâ, vel erutis, vel industriâ illustratis Posteritati consuleret, aut aliorum conatus ac labores in publicum utiles adjuvaret, vel prudentiâ denique ac consiliis suis prodesset. Quo magis eos, quibus ingenium largitus est Deus eniti decet ut tam laudabilem benè de Publico merendi voluntatem

Homme ſoit connu de ſon Siècle, que ſon Nom paſſe à la poſtérité, & que ce zèle dont il brûloit pour ſa Patrie, ſoit toujours devant les yeux de ceux, aux talens deſquels elle a droit.

Vous occupiez, mon cher Caſaubon, une des premières places dans ſon cœur: il diſoit ſouvent que vous ſeul étiez en état de réparer les bréches que nos Troubles ont faites à la République des Lettres: que vous ſeul pouviez faire eſpérer une heureuſe révolution en leur faveur. Dans nos converſations Littéraires, je lui communiquois les Lettres, dans leſquelles le ſçavant Scaliger me diſoit: que l'Envie elle-même ne pouvoit vous diſputer la gloire d'être le Coriphée de notre Littérature. Avec quels tranſports de joye M. Pithou n'applaudiſſoit-il pas au jugement de ce grand homme à

æmulentur, & eâdem operâ summi Viri memoriam apud posteros commendent.

Te verò, Casaubone, Vir doctissime, ille summopere inter omnes summè dilexit, & unum hoc sæculo esse dicebat, qui Litterarum per bella Civilia exulantium accisam spem excitaret, neque nos de iis planè desperare sineret. Ac memini sanè cùm de Litteris inter nos sermo esset, & ostenderem ei Scaligeri nostri Litteras, quibus te hodie principem inter Litteratos locum, vel fatente Invidiâ, obtinere dicebat; tanti viri de te præconio illum magnoperè gaudere solitum, ac lætari quòd te Deus adversùs imminentem Barbariem, sic enim loqueba-

votre égard ? « Oui, disoit-il ; » Dieu a opposé dans Casaubon » un rempart à la Barbarie qui » nous menace ». Pénétré de cette idée, c'étoit lui qui m'avoit conseillé de vous engager à prendre un établissement parmi nous : il vous y a lui-même vivement exhorté : son cœur, dans lequel l'amour du bien public, ne laissoit aucune place au moindre sentiment de jalousie, déja voyoit en vous un ami qui lui faisoit part de ses lumières, & auquel il communiquoit toutes les siennes : il prévoyoit ce que le Public devoit gagner à ce commerce : il se disposoit à vous remettre une infinité de projets, que son âge, ou ses occupations, ne lui permettoient pas de suivre, & que votre jeunesse, & votre état, vous engageoient à suivre & à exécuter.

Sa mort vous en enlève au-

tur, opposuisset. Itaque mihi autor fuerat ut te ad profectionem ad nos adornandam hortarer : quod & ipse, crebris ad te datis Litteris, ut puto, fecit. Sperabat enim Vir humanissimus, & qui nihil aliud ante oculos præter commodum publicum haberet, ex mutuâ communicatione non mediocrem in publicum emanaturam utilitatem ; & se effecturum ut te consuetudinis familiaris ac colloquii non pœniteret. Nam ille permulta habebat, quæ aut propter jam inclinatam ætatem aggredi, aut mole negotiorum præpeditus non poterat, quæ tibi juveni & ab occupationibus magis vacuo traditurus erat ; quæque ipse libenter, ut existimabat, esses ab eo accepturus. Nunc illa partim morte ejus omninò interciderunt, partim ita confusa sunt,

jourd'hui une partie. L'illuſtre Nicolas Lefebvre, avec lequel il a vécu dans la plus grande intimité, pendant les troubles de la Ligue, étoit le confident de ſes vûes & de tous ſes deſſeins. Il peut ſeul les ſuivre, les exécuter, & les conduire à la perfection que ſon ami étoit en état de leur donner: je ne négligerai rien pour l'y engager.

Ai-je dû craindre de vous fatiguer par le détail des regrets que je dois à un Homme, dont vous partagerez la gloire aux yeux de la Poſtérité? Travaillez à la lui aſſûrer. Si quelqu'un a jamais mérité que la réputation dont il a joui pendant ſa vie, ſoit tranſmiſe aux races futures, par les éloges de ſes plus illuſtres contemporains; c'eſt aſſûrément M. Pithou. Ce ſoin vous regarde:

ut nisi à Nicolao Fabro viro optimo & amicissimo, cui cùm ille his calamitosissimis temporibus conjunctissimè in urbe vixerat, & qui propterea magnam ejus consiliorum cognitionem habebat, à nemine colligi & sarciri; & ad opus, ut publicè prosint, perduci non possunt. Quod ut ille aliquandò velit aggredi, non cessabo crebris hortationibus contendere.

Ne molestum intereà tibi sit doloris nostri, verbosiùs fortasse explicatas causas intellexisse, & quâ humanitate es, eum cui te participaturum certò scio scriptis apud Posteros contestari. Nam si quis alius hoc ævo, certè is dignus fuit, cujus memoria per se satis clara honorificis superstitum clarorum Virorum præconiis apud Posteros celebretur: quod

je vous prie de vous en charger & de le partager avec ceux que vous en jugerez dignes. Adieu: entretenez-moi ſouvent du détail de vos Etudes, & de tout ce qui peut vous intéreſſer. Je trouverai dans vos Lettres les conſolations que demande mon état tumultueux. Adieu, encore une fois.

Caſaubon entra fidelement dans les vûes de M. de Thou: la mort de M. Pithou fut pendant quelque-tems le principal ſujet de ſes Lettres aux Sçavans, avec qui il étoit en correſpondance (*k*).

Tous les témoignages que l'on vient de voir ne ſuffiſoient point au zèle de M. de Thou, pour la mémoire

---

(*k*) V. dans le Recueil *in*-4°. qui renferme cette correſpondance, la Lettre 247. adreſſée à M. de Thou, la 322e. à Bongars, la 329e. à M. Gillot, la 418e. à Joſeph Scaliger. Ce Recueil a été imprimé à la Haye en 1638.

ut ipſe facias, namque potes, & alios, ſi qui poſſunt, ut id faciant horteris, te etiam atque etiam rogo. Vale, & me de tuis ſtudiis ac rebus crebrò certiorem fac : tibique perſuade in hoc miſeriarum humanarum ſalo conflictantem, me nullâ majus ex re ſolatium capere poſſe, quàm ex tuis Litteris. Iterùm vale (i).

(i) Thuani Comment. dè vitâ ſuâ. lib. VI.

---

mémoire de ſon ami : il lui a érigé dans ſon Hiſtoire un Monument auſſi ſolide, auſſi durable, que cette Hiſtoire même. Je vais le préſenter ici en original, avec la copie en notre langue. J'ai travaillé cette copie avec l'attention & le reſpect dûs à tout ce qui vient d'une plume conſacrée à la Vérité.

ELOGE DE M. PITHOU,

Tiré du 117e. *Livre de l'Histoire de M. de Thou.*

JE ſuis forcé de rappeller ici la mort de Pierre Pithou : ſouvenir cruel d'une perte qui doit exciter d'éternels regrets.

Il étoit né à Troyes d'une famille noble, originaire de Baſſe-Normandie. Une probité qui ſe peignoit dans toutes ſes actions : une piété ſolide & ſans fard : toutes les qualités de l'eſprit : des connoiſſances auſſi exactes que profondes, dans les genres qu'il embraſſa ; c'eſt-à-dire, dans une infinité de genres que, depuis pluſieurs ſiècles, perſonne n'avoit encore alliés : un jugement auſſi pur de toute paſſion, auſſi éclairé, auſſi deſintéreſſé

EX LIBRO CXVII.

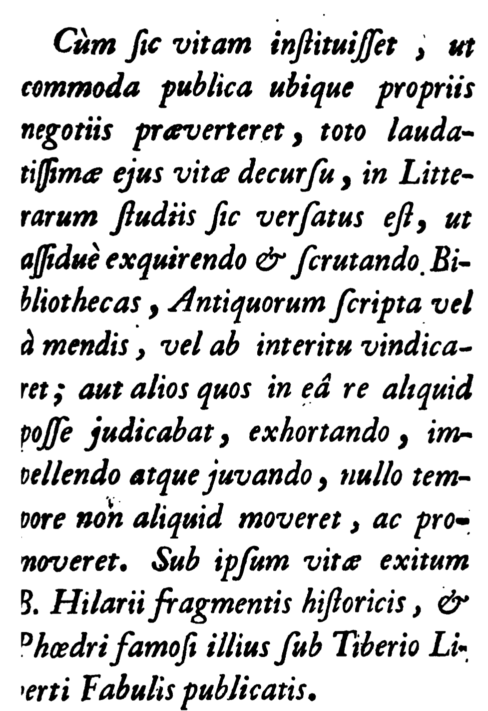
Hiſtor. V. C. Jacobi-Auguſti Thuani.

*A*MICO (*Florenti Chriſtiano*) ..... *Alterum uberibus lacrymis deflendum cogor adjungere P. Pithœum Auguſtobonæ Tricaſſium natum, familiâ nobili, ex inferiore Neuſtriâ oriundum, Virum noſtrâ ætate maximum, ſive probitatem morum & veram nec fucatam pietatem ſpectes, ſive ingenium excellens, exactamque & omnium rerum quas perſpectas habuit : habuit autem plusquam quiſquam alius omnibus retrò ſæculis, reconditam cognitionem; & tùm in ſuis, tum in alie-*

ſur lui-même, que ſur les autres: à tous ces titres M. Pithou peut être regardé comme le plus grand Homme de notre ſiècle.

Il a paſſé une vie uniquement conſacrée au bien public, dans la recherche des reſtes précieux des ouvrages des Anciens, tirant les uns de la pouſſière & de l'oubli, corrigeant les autres; excitant, animant, aidant tous ceux de qui les Lettres pouvoient attendre quelque ſecours; travaillant ſans ceſſe pour elles par lui-même, ou par les autres: la mort le trouva occupé de l'Edition des fragmens hiſtoriques de ſaint Hilaire, & des Fables du célébre Affranchi, qui a illuſtré le règne de Tibère.

Raſſemblons & adoptons ici une partie des juſtes éloges qui



nis cernendis acre & ab omni livore purum judicium spectes.

Cùm sic vitam instituisset, ut commoda publica ubique propriis negotiis præverteret, toto laudatissimæ ejus vitæ decursu, in Litterarum studiis sic versatus est, ut assiduè exquirendo & scrutando Bibliothecas, Antiquorum scripta vel à mendis, vel ab interitu vindicaret; aut alios quos in eâ re aliquid posse judicabat, exhortando, impellendo atque juvando, nullo tempore non aliquid moveret, ac promoveret. Sub ipsum vitæ exitum B. Hilarii fragmentis historicis, & Phœdri famosi illius sub Tiberio Liberti Fabulis publicatis.

Et ut alia in eum merito à Nicolao Fabro, individuo vitæ & stu-

lui ont été donnés par M. Lefebvre, son inséparable ami, & le confident de ses travaux.

Jamais homme borné à la lecture d'un seul Auteur, ne le connut aussi parfaitement que M. Pithou connoissoit tous les Auteurs de la Grèce & de Rome. Il les avoit tous lûs : ils les avoit tous conférés avec les Manuscrits : ils se les étoit tous rendus propres.

Personne n'eut jamais sur ses affaires domestiques, les lumières qu'il avoit sur l'Histoire. Elles embrassoient l'histoire de France, l'origine des Peuples, les diverses époques des grands événemens, la suite des Souverains & des Races, les guerres, les rapports des Nations étrangères, entre-elles, ou avec nous, les loix, les usages, les coutumes de nos Provinces, & de chaque Ville. Dès sa jeunesse, il

diorum comite cumulata elogia non ſileam : nemo meliùs unum quempiam Autorem novit, quàm ipſe omnes antiquos utriuſque linguæ Scriptores, quos ad unum legerat, ad vetera contulerat exemplaria & concoxerat.

Nemo privata & domeſtica negotia exactiùs tenuit, quàm ipſe externam Gallicamque Hiſtoriam, origines Populorum, deſcriptiones temporum, ſucceſſiones familiarum, Bella, Fœdera, Conventiones, vel exterorum inter ſe vel nobiſcum Geſta, Leges, Mores, Conſuetudines Provinciarum, ſingulariumve Urbium : quarum omnium rerum, à teneris annis, indefeſſo labore

il s'étoit formé des Recueils complets de tout ce que les Livres imprimés, les Manuscrits, le thrésor des Chartes, les registres du Parlement, le dépôt de la Chambre des Comptes, les archives des Villes & des Monastères, peuvent offrir d'intéressant sur chacun de ces objets. La partie la plus précieuse de ces recueils, c'est-à-dire, les Diplômes, les Chartes, les Titres étoient presque tous copiés de sa main.

Pour donner une idée de la justesse, & de l'étendue de ses connoissances dans le droit Romain, il suffit de dire que si le grand Cujas, son maître, lui a enlevé la gloire d'être le premier Jurisconsulte de l'Univers, il a enlevé à Cujas celle d'être l'unique Jurisconsulte par excellence.

La réunion de tant de connoissances qui, dans chaque gen-

sibi perfectam notitiam, tum ex vulgatis Libris, tum etiam ex antiquis Bibliothecis, Archivis regiis, Senatûs, Rationalium, Urbium, Monasteriorum comparaverat, instrumentorumque ipsorum atque actorum bonam partem propriâ manu descripserat.

In Jure autem Civili Romanorum, ad illud fastigium pervenerat, ut de eo, celeberrimoque ejus præceptore Jacobo Cujacio, dici jure potuerit : hunc Discipulo præripuisse ne primus Jurisconsultus esset : illum Præceptori, ne solus.

Verùm hæc omnia quæ in quovis homine singula, magnum Virum &

re, auroient pû immortaliſer un homme qui les auroit portés au degré où M. Pithou les poſſédoit toutes, lui donne moins de droit à l'Immortalité, que cette merveilleuſe ſagacité, que ce diſcernement vif & exquis, qui préſidant à ſes recherches, à ſes lectures, à ſes études, ſembloit avoir fait paſſer dans ſon eſprit & dans ſon ame, les lumières & toutes les vertus de l'Antiquité.

Parmi les Anciens mêmes, combien en trouverlons-nous peu qui, à autant de ſagacité dans les choſes ordinaires, à autant de pénétration & de juſteſſe dans les délibérations, & dans les déciſions ſur les affaires contentieuſes, ayent uni des vûes plus étendues ſur les affaires & ſur les intérêts de l'Etat? Dans ces dernières, qui ſçut mieux que lui, ſaiſir le meilleur parti, aller audevant des événemens, imagi-

cùm curâ dicendum efficiant, in Pithœo coacervata, eundem ad summum laudis fastigium evehebant: quantula portio sunt illius sapientiæ quam ingenii, judiciique felicitate, ex rerum cognitione, assiduâ lectione atque usu comparatam, velut ex Antiquorum omnium inventis, qui sapientiæ commendatione floruerunt, conflatam sibi quæsierat?

Quantùm à Civili prudentia absunt quâ præditus ille non solùm de privatis rebus & Fori maximâ cum facilitate & æquitate respondere ac statuere, sed etiam de iis quæ ad summam R. P. spectant sapienter deliberare, consiliorum exitus prospicere, dubiis ac periculosis eventis proinde occurrere noverat? Nam quamvis ab omni ambitione, vitæque fulgore, nisi quem

ner des expédiens, découvrir des ressources.

Borné par choix au seul éclat qui suit le Mérite, il refusa constamment, il rejetta même avec dedain les dignités, les titres, les honneurs qu'on s'empressoit à lui offrir. Mais un zèle vif & ardent lui faisoit saisir toutes les occasions de servir sa Patrie. Ceux qui étoient appellés à la gouverner, trouvoient dans ses remontrances, dans ses conseils, dans ses avis, le plan de leurs opérations, tracé ou d'après la conduite qu'avoient tenue les Anciens, en semblables rencontres, ou d'après ses propres idées, toujours nettes, toujours justes : ils auroient cru agir au hasard, s'ils se fussent engagés dans l'exécution de quelque projet important, sans le lui avoir communiqué. Ainsi M. Pithou, homme d'Etat dans une condition privée, sans

victus emitteret, alienissimus vixerit; & honores ac Magistratus vel ultrò delatos semper respuerit; tamen Patriæ juvandæ desiderio, quo ultrà modum flagrabat, eos quos sua sors clavo admoverat, assiduè excitabat aut commonefaciebat, suggerebatque quæ vel ab Antiquis, paribus in negotiis probata fuerant, vel ipse, ut erat peracri ac solidissimo judicio, facienda existimabat. Nec illi temerè quidpiam magni momenti aggrediebantur, de quo non Pithœumconsuluissent, ita ut privatus publicum negotium, & absque clamyde & prætextâ perpetuum Magistratum gessisse videatur.

titre & ſans aucune de ces marques qui annoncent le Magiſtrat, exerça une Magiſtrature perpétuelle.

Les mœurs les plus pures, un deſintéreſſement à toute épreuve, une probité qui ne ſe démentit jamais, achévent ſon portrait : ces vertus lui aſſûroient parmi les honnêtes-gens, le premier rang que lui donnoient ſes autres qualités, parmi les Magiſtrats les plus éclairés, parmi les plus profonds Juriſconſultes, parmi les meilleurs Citoyens.

Aux anciens Ouvrages, ſans nombre, qu'il a fait connoître au Public, ou qu'il lui a donnés plus corrects, il faut ajouter une Collection complette & terminée des Conciles de l'Egliſe Gallicane. Il l'a remiſe, à ſa mort, entre les mains du ſçavant François Pithou, ſon frere : perſonne n'eſt plus en état que lui

Innocentiâ atque indeflexo per omnes vitæ partes probitatis tenore id prætereà consecutus, ut non solùm Togatorum Doctissimus, sed & prudentissimus Jurisconsultus, civis optimus ac planè vir bonus audiret.

Præter innumera Veterum scripta è tenebris, dùm inter nos degeret, eruta, aut meliora publico data, moriens reliquit Conciliorum Gallicorum diligenter conquisitorum & digestorum collectionem Francisci fratris, viri doctissimi, fidei, ut ederet, commissam: quod ut faciat,

d'entrer dans les vûes du sçavant Collecteur pour l'Edition de ces Conciles, & nous espérons que cédant à nos prieres il les remplira incessamment.

M. Pithou a vécu cinquante-sept ans. Il mourut le premier Novembre, jour de sa naissance, à Nogent-sur-Seine, où il s'étoit retiré pour fuir la maladie contagieuse qui régnoit à Troyes, dès le commencement de l'Automne. Il y a quatorze ans qu'à pareil jour je perdis mon pere : M. Pithou lui avoit conservé en ma personne, l'attachement dont il avoit toujours fait profession à son égard.

La mort de cet incomparable ami qui partageoit mes peines les plus secrétes, mes études particulières & mes travaux pour l'Etat, me fit tomber la plume des mains J'abandonnai le projet de mon Histoire ; & je l'eusse

assiduis precibus quotidiè efflagitatur, & verò facturum eum propediem speramus.

Vixit annos LVII. *Ad æternam beatitudinem evolavit Novigenti ad Sequanam, quò se grassante Augustobonæ Tricassium per illum Autumnum populari morbo, contulerat; Kal. Novembr. natali suo. Quo eodem die Parens meus, antè* XIV. *annos obiit, quem Pithœus & vivum coluit & mortuum porrò in me colere non desiit.*

Incomparabilis amici morte, cuicum partiri curas, & non solùm de studiis, sed de R. P. consilia communicare consueveram, cœptæ Historiæ pensum protinùs è manibus excussi, abjecissemque prorsùs, nisi

abandonné ſans retour, ſi je n'avois cru devoir à la Mémoire d'un homme, dont le ſouvenir m'eſt ſi précieux, & le nom ſi cher à la Patrie, la perfection de cet Ouvrage. Son amour pour le bien public lui en avoit inſpiré la première idée : il m'avoit conſeillé de l'entreprendre, en me propoſant pour encouragement, la gloire d'être utile à ma Patrie. Privé des ſecours que je n'attendois que de lui, je vais, en y ſuppléant le mieux qu'il me ſera poſſible, me mettre en état de fournir ma carrière.

tanti Viri & de me ac Patriâ tam benè meriti Memoriæ hoc debere existimassem, ut quod illo Authore inchoaveram, ad publicam utilitatem, cui nostram in eâ parte industriam prodesse olim posse judicabat, quamvis tanto adjutore destitutus, aliis undecumque, quæ ab illo solo ab initio speraveram, conquisitis subsidiis, ad exitum tandem perducerem.

A ces éloges de si bonne main ; à ces éloges confirmés & adoptés par tous les Ecrivains qui ont depuis parlé de M. Pithou ou de ses Ouvrages, je dois en ajouter un qui semble les réunir tous.

Il n'étoit resté à M. Pithou que deux filles de son mariage avec Catherine de Palluau. Louise, l'aînée, épousa depuis la mort de son pere, Pierre Leullier, sieur de Montigni, * d'une famille ancienne dans la Chambre des Comptes. Marie, la cadette, fut ensuite mariée à Jean Leschassier, Conseiller au Châtelet, neveu de Jacques Leschassier, Jurisconsulte célèbre, dont les Ouvrages sont réunis en un Volume *in*-4°. imprimé en 1649. avec la vie de l'Auteur, en Latin & en François.

* [P]eut-être [b]isayeul du [c]élèbre [Ch]apelle.

Du mariage de Marie Leschas-

ſier, (*l*) *unique & digne reſte du fameux Pierre Pithou* (*m*) avec Louis le Peletier, Secrétaire du Roi, nâquit l'illuſtre Claude le Peletier, qui ſuccéda au grand Colbert, dans le Contrôle Général des Finances, & qui conſola la France de la perte de cet homme immortel.

« M. le Peletier, excellent Ci-
» toyen, ami généreux, Magiſ-
» trat, Miniſtre reſpectable, &
» qui a laiſſé après lui un nom
» toujours cher au Miniſtère », *
étoit moins flatté de l'éclat de ſon poſte, que de l'honneur d'avoir dans M. Pithou un bisayeul, auquel il reſſembloit à tant d'égards. (*n*) Il attribuoit le zèle,

(*l*) Née du mariage de Jean l'Eſchaſſier avec Marie Pithou.

(*m*) Vie de M. Boivin le cadet, par M. de Boze.

* Vie de M. le Peletier des Forts par le même.

(*n*) V. les Vies de M. Pithou & de M. le Peletier, écrites en Latin, par M. Boivin le cadet.

dont il se sentoit animé pour le bien public, au sang de ce grand Homme qui couloit dans ses veines : il ne parloit de lui qu'avec admiration, & une espèce d'enthousiasme : il disoit souvent : *De tous les grands Hommes que j'ai connus, ou dont j'ai étudié le caractère dans l'Histoire, il n'en est aucun à qui j'aimasse mieux ressembler qu'à M. Pithou.* Enfin il félicitoit ses enfans sur ce qu'ils avoient parmi leurs ayeux un modèle de

(o) La nombreuse Postérité de Louis le Peletier, & les Maisons avec lesquelles elle est alliée, se sont fait honneur des mêmes sentimens pour M. Pithou. Par ces Alliances, & par d'autres dont M. Pithou étoit également digne, son nom est devenu comme un centre qui réunit aujourd'hui les Chefs de la suprême Magistrature. Lamoignon, Maupeou, Molé, d'Aligre, Joly-de-Fleury, Briçonnet, Turgot : ces grands noms, ces noms si chers à la Patrie comptent parmi leurs plus illustres Alliances, celle qui les unit à un homme dont l'unique passion fut l'amour de la Patrie.

Un tel Homme ne peut déparer les Gé-

conduite aussi achevé (*o*).

Héritier de la tendresse de M. Pithou pour Ville de Troyes : il honora cette Ville d'une protection marquée. En 1684, elle dut à cette protection le succès d'une affaire, dans laquelle elle n'avoit que la répugnance de ses habitans à opposer à la volonté de Louis XIV. notifiée par l'Intendant de la Province. On conserve précieusément dans les Archives de notre Hôtel de Ville cette réponse que M. le Peletier fit de sa main à la Lettre que les Maire & Echevins lui avoient écrite à ce sujet.

« Messieurs, j'ai reçu la Let-

---

néalogies les plus brillantes : dans celles des Maisons de la Rochefoucauld-Montendre, de la Mothe-Fenelon, de Villegagnon, d'Argouges, on lit le nom de Pithou à côté de ceux des illustres Militaires, des Prélats célébres, des grands hommes d'Etat, qui ont fondé, & qui soutiennent la gloire de ces Maisons.

» tre que vous avez pris la pei-
» ne de m'écrire le 30 Mai der-
» nier, avec l'extrait de vos Dé-
» libérations. Monſeigneur le
» Chancelier m'a fait voir ce
» que vous lui avez écrit ſur la
» même choſe. Il vous a fait
» réponſe. Je n'ai rien à y ajoû-
» ter. Il vous marque les *ſenti-*
» *mens* du Roi ſur l'affaire dont
» M. l'Intendant vous a parlé.
» Soyez très-perſuadés que je
» ſuis *par d'anciens engagemens*,
» & avec beaucoup d'affection,
» Votre très-humble & très-
» obéiſſant Serviteur.......
» 4 Juin 1684 ».

L'admiration de M. le Peletier ne ſe bornoit pas aux mœurs & au caractère de ſon bis-ayeul: Sçavant lui-même, en commerce avec les Muſes, au milieu de ſes plus grandes occupations; rempli de l'étude des Anciens, au point de bien écrire en leur Lan-

gue ; & par conſéquent en état de ſentir le prix des Ouvrages de M. Pithou, il ne négligea rien pour en découvrir les reſtes ; il raſſembla à grands frais tout ce qu'il en put découvrir ; il ſe fit un devoir de les répandre dans le public.

J'ai déja parlé, 1°. de l'Edition qu'il fit faire ſous ſes yeux en 1684 du *Comes Theologus*, & de l'Epître, par laquelle il dédia cet excellent Recueil à ſes enfans.

V. ſupr pag. 257 & ſeqq.

2°. Du corps du Droit Canonique qu'il fit imprimer en 1687, chez Thierry, en deux Volumes *in-folio*, avec des Notes & des Obſervations hiſtoriques & critiques, tirées des Manuſcrits de Meſſieurs Pithou : le tout dédié au Chancelier le Tellier. *

* Cet Ouvrage important a, ſans doute, échapé aux Recherches de M. Bouchaud,

3°. Du Recueil des anciens Canons, conférés ſur divers Manuſcrits, par François Pithou, auquel M. le Peletier avoit joint quelques Traités de M. Pithou l'aîné, relatifs à l'hiſtoire Eccléſiaſtique, & pluſieurs pièces du même genre, dont on lui devoit la découverte. Cette importante Collection, qui ſortit en 1687 de l'Imprimerie Royale, eſt dédiée à un des plus grands Prélats du ſiècle de Louis XIV: Maurice le Tellier, Archevêque de Rheims.

Deux années après, l'Imprimerie Royale déploya toute la Magnificence Typographique dans un grand *in-folio*, de près de 1000. pages, où M. le Peletier avoit fait réunir les Obſer-

---

qui n'en a point parlé dans les Articles très-étendus ſur le *Décret* & les *Décrétales*, qu'il a fournis au Dictionnaire Encyclopédique.

vations de Meſſieurs Pithou ſur une partie du Code, & des Novelles de Juſtinien. Ce magnifique Volume, qui renferme auſſi une nouvelle Edition de la Conférence des loix Romaines, avec les loix de Moyſe, parut ſous les auſpices de Jérôme Bignon, Conſeiller d'Etat, auquel M. le Peletier en fit hommage.

Voilà ce que penſoit de M. Pithou un de nos plus grands Miniſtres : voilà ce qu'il a fait pour honorer ſa mémoire.

On pourroit y ajoûter la Vie de M. Pithou, que M. Boivin, le cadet entreprit, ainſi qu'il nous l'apprend lui-même, pour faire ſa cour à M. le Peletier, en le touchant par l'endroit qui lui étoit le plus ſenſible.

On avoit déja quatre Vies de M. Pithou. La première écrite en Latin, par Joſias le Mercier, dès l'année 1597 : la ſeconde

dans la même Langue, par Papyre Masson : la troisième aussi en Latin parmi les Eloges de de Scévole de Sainte-Marthe : la dernière en François, par Antoine Loysel, qui l'avoit écrite, aussitôt après la mort de M. Pithou ; mais elle n'avoit paru qu'en 1652. parmi les Opuscules de cet Auteur.

Les vies Latines étoient des Eloges, presque Oratoires, sans dates & sans aucun détail de faits : celle que Loysel avoit écrite, pouvoit à cet égard suppléer à leur insuffisance ; mais c'étoit moins une vie, qu'un assemblage de Mémoires, plus recommandables par leur fidélité, que par leur arrangement.

M. Boivin s'attachant principalement à ces Mémoires, composa en beau Latin la vie de M. Pithou, qui parut en 1716, avec celle de M. le Peletier, dans la

même Langue. En lisant cet Ouvrage, on est frappé de l'exactitude scrupuleuse de l'Ecrivain, dans le choix des termes, dans l'arrangement des phrases, dans la tournure & dans l'arrondissement des périodes: exactitude, dont on lui doit, d'autant plus tenir compte, que ce genre de composition semble moins l'exiger: dans la crainte même que les dates ne coupassent desagréablement le fil du discours, & qu'elles ne gâtassent sa belle Latinité, M. Boivin s'est abstenu de les rappeller (*p*).

(*p*) Ces différentes Vies de M. Pithou, m'ont fourni la plus grande partie des faits dont j'ai composé celle que je présente au Public. J'ai cru pouvoir me dispenser de les citer sur chaque fait: je n'ai employé les citations qu'à l'égard des faits que j'ai tirés d'ailleurs: ces derniers sont assez nombreux & assez importans, pour donner à mon Ouvrage le droit d'intéresser ceux mêmes qui connoissent tout ce qui a déja paru sur Messieurs Pithou.

Enfin nous avons une vie de M. Pithou, avec le Catalogue de ses Ouvrages, dans le cinquième Volume des Mémoires du Pere Niceron, imprimé en 1728. Cette vie n'offre rien de remarquable qu'un Anacronisme singulier sur la Ligue, qui s'y trouve placée immédiatement avant le massacre de la saint Barthelemi (q).

(q) Parmi ceux qui ont écrit sur Messieurs Pithou, M. l'Evêque de la Ravaliere doit tenir un rang distingué. On a de lui, par extrait, de sçavantes Recherches sur cette sçavante famille, dans le 21e. Volume des Mémoires de l'Académie Royale des Inscriptions. L'Auteur de cet extrait dit, que *ces Recherches doivent entrer dans l'Histoire de Champagne, que M. D. L. R. compte donner au Public.* Voici ce que M. D. L. R. m'a écrit à ce sujet : « Je ne donnerai point » l'Histoire de Champagne : j'ai fini celle » des Comtes de Champagne : je ne ferai » rien de plus sur ce sujet, & ma Disserta- » tion sur Messieurs Pithou ne fera point » partie de mon Histoire, qui ne vient point » jusqu'à leur tems. Ainsi, mon Ouvrage » ne doit en aucune façon être un obstacle » à la publication du vôtre. »

Ces

Ces vies de M. Pithou, écrites en différens tems par divers Auteurs, pourroient être regardées comme autant de motifs qui auroient dû m'empêcher d'en écrire une nouvelle.

A ces raisons, j'en puis opposer de très-fortes qui m'ont déterminé à cette entreprise.

Peu de personnes sont aujourd'hui en état de chercher M. Pithou dans des Ecrits Latins : la rareté de ces personnes augmente tous les jours; & la connoissance des vertus de M. Pithou ne peut être assez répandue. Sa vie, écrite en François par Loysel, fait partie d'un Recueil extrêmement rare, qui convient à peu de personnes, & qui peut-être ne sera jamais réimprimé : d'ailleurs ce morceau se sent du peu de méthode du siècle dans lequel il a été écrit. Enfin, aucun de ceux qui ont travaillé à la Vie de

M. Pithou ne s'est attaché à chercher son caractère, son ame, son cœur, dans ses Ouvrages: je les y ai cherchés, & j'ai cru les y trouver aussi nettement exprimés que dans les détails de sa vie publique & privée. En un mot, pour me servir des termes de M. de Thou, « si quelqu'un a jamais » mérité que l'on entretînt la » Postérité de son mérite & de » ses vertus, & qu'on travaillât » à en rafraîchir la mémoire, » c'est assûrément M. Pithou... » Sa Vie est le plus beau modèle » que l'on puisse proposer aux » vrais Patriotes de tous les siè» cles (*r*). »

Je ne parlerai point ici du sort qu'eurent sa Bibliothéque,

(*r*) Si quis alius, certè is dignus fuit cujus memoria per se satis clara, honorificis præconiis apud posteros celebretur..... Ut tam laudabilem benè de Publico merendi voluntatem æmulentur. *Thuan. Epist. ad Casaub. suprà.*

ſes Manuſcrits, ſes Recueils & ſes précieuſes Collections dans tous les genres. La meilleure partie de ces Richeſſes paſſa entre les mains de François Pithou, ſon frère: j'en parlerai à la fin de la Vie de ce dernier. J'y examinerai ſi les Collections de Pierre Pithou ont été perdues pour le Public: je ferai voir qu'elles ont été la ſource de pluſieurs Recueils de Pièces très-intéreſſantes, dont nous jouiſſons aujourd'hui.

Je ferai très-bref ſur trois Ouvrages de M. Pithou, qui ne parurent qu'après ſa mort, & que je connois ſeulement par la notice qu'en donnent quelques Catalogues.

Le premier, intitulé: *Itinerarium à Burdigalâ Jeruſalem, cum Itinerario Antonini à Suritâ edito*, parut à Paris en un Volume *in*-8°. en 1600.

Le second, eſt une Diſſertation Latine ſur un morceau retranché du quatrième Livre de l'Hiſtoire de Guichardin : cette Diſſertation fut imprimée à la ſuite de la traduction Latine de cet Hiſtorien, qui parut à Heidelberg en 1612. Elle a ſans doute pour objet, le diſcours de Guichardin ſur la manière dont les Papes ſont devenus Seigneurs temporels d'une partie de l'Italie : Diſcours qui ne ſe trouve que dans la première Edition en Italien, & dans la traduction Françoiſe que Chomedey donna de cet Auteur en 1568. Au reſte, vû le lieu de l'impreſſion, la traduction à laquelle la Diſſertation de M. Pithou ſe trouve jointe & l'objet de cette Diſſertation, il eſt à préſumer qu'il l'avoit compoſée avant le maſſacre de la S. Barthélemi.

Son dernier Ouvrage poſthu-

me, dont les Catalogues donnent la notice, eſt une ſuite de notes ſur Tite-Live. Ces notes furent imprimées à Francfort en 1621. avec le texte de cet Auteur, *in-folio* (*ſ*).

Dès l'année 1609, Charles Labbé, Juriſconſulte connu par un Commentaire ſur la Coutume de Paris, avoit raſſemblé en un Volume *in*-4°. les Ouvrages les moins étendus de M. Pithou, qui commençoient à devenir rares, & qu'il étoit difficile de réunir. On y trouve auſſi les Epîtres Dédicatoires, Préfa-

(*ſ*) Aux Ouvrages de M. Pithou, le dernier Moreri ajoûte un Commentaire ſur la Genèſe; un ſemblable Ouvrage ſur le Chapitre de ſaint Matthieu, où eſt rapportée l'inſtitution de l'Euchariſtie; des Notes ſur Arnobe & différens Auteurs, tant Eccléſiaſtiques que Profanes. Peut-être le travail de M. Pithou ſur ces Auteurs, ſe réduit-il à quelques Obſervations, qui, depuis ſa mort, ont été inſérées dans quelques Editions de leurs Ouvrages.

ces & Avertissemens, que M. Pithou avoit mis au-devant des Ouvrages les plus considérables, qui étoient sortis de sa Bibliothéque. Labbé dédia ce Recueil à l'illustre de Thou (*t*) : il ne pouvoit lui choisir un Protecteur plus décidé

« Que ce grand Homme, dit
» Labbé à M. de Thou (*u*), ait
» mérité les honneurs dont il a
» été comblé par toutes les per-
» sonnes les plus distinguées dans
» la Magistrature, & dans le
» Ministère : que ses moindres
» écrits, que ses paroles méri-
» tent d'être recueillies, pour ser-

(*t*) Petri Pithœi Opera Sacra, Juridica, Historica, Miscellanea, *Paris.* 1609. *Cramoisy*, *in*-4°.

(*u*) . . . . . Pithœum nostrum idem meritum fuisse, eumdem honorem à præcipuis tàm in aulâ quàm curiâ viris reportasse, eâque mente ab illis dicta ipsius & scripta ipsius collecta fuisse, ut iis non solùm illustrari, sed etiam restaurari sæculum suum

» vir à l'instruction des siècles futurs : il n'est permis d'en douter, qu'à ceux qui n'ont aucune notion de la piété, de la probité, de la vertu, du sçavoir : qualités qui, dès la plus tendre jeunesse de Monsieur Pithou, ont formé son caractère. C'est pour en conserver la mémoire à mon Siècle & à la Postérité, que j'ai formé ce Recueil : il doit, à ce titre, être cher aux gens de bien de tous les siécles. A peine pourroit-on croire que tous les Ouvrages qu'il rassemble fussent sortis de la plume d'un seul homme : mais toutes les

crediderint ; nemo inficias ierit, nisi qui, quid sit pietas, probitas, sapientia, quibus se totum ab ineunte ætate dedidit, penitùs ignoraverit : hoc ut probis hujus & sequentium sæculorum viris meliùs innotescat, præstabunt ipsius Opera..... quibus nihil sanctius, doctius, graviusque, ut, non unus homo, sed scientiæ ipsæ, omnesque bonæ Artes in uno homine summum periculum

» connoiſſances, dont l'homme
» eſt capable, étoient réunies dans
» cet Homme. Ses Ouvrages ſe-
» roient encore plus nombreux,
» s'il avoit eu pour ſes produc-
» tions, une partie de la ten-
» dreſſe qu'il a marquée tou-
» te ſa vie pour celles des An-
» ciens. . . . . Combien de ces
» reſpectables productions lui
» doivent l'état de perfection,
» dans lequel nous en jouiſſons
» par ſes ſoins? L'éclat du nom
» de leur Editeur, joint à
» l'éclat du nom de leurs Au-
» teurs, eſt un double garant de
» leur mérite & de leur excel-

---

adiiſſe videantur. Plura Poſteritati reliquiſſet, niſi aliena ſuis præpoſuiſſet, imò ſua pro derelictis habuiſſet, ut curam Antiquorum ſuſciperet.... Quod quidem teſtantur plurimorum veterum Autorum editiones, quibus nullæ politiores limatioreſque nec anteà extitêre, nec unquam extabunt: quaſque labore & ſtudio ipſius dignas, tùm ſplendor ipſarum, tùm hoc maximè præſtat,

» lence. Je n'en dirai pas da-
» vantage ſur les obligations que
» nous avons à un homme, dont
» vous avez ſi particulièrement
» connu, dont vous louez ſans
» ceſſe, dont vous préconiſez en
» tout lieu la vertu, les lumiè-
» res & les talens. »

Loyſel frappé de pluſieurs traits de reſſemblance, entre Socrate & M. Pithou, les a raſſemblés à la fin de la Vie de ce dernier : dans ce parallele, que j'ajoute ici, il ſemble avoir voulu mettre la derniere main au portrait de ſon ami.

Ces deux grands hommes aimoient mieux faire part de leurs lumières à ceux qui étoient à la tête des Affaires, que d'y prendre part

quod credibile ſit, optimas eſſe quas ille tales exiſtere voluerit, & nominis ſui fulgore ſplendeſcere permiſerit. Neque de his, neque de illis pluribus apud te dicam, ut tibi commendem quæ aliis propter ſanctitatem, doctrinam & ſcientiam Autoris commendare & laudare nunquam dubitabis.

eux-mêmes. Sçavans l'un & l'autre, amateurs des Lettres, versés dans tous les genres de connoissances, ils les cultivoient, ils s'y livroient, ils les aimoient sans ostentation : ils n'en estimoient l'usage, qu'autant qu'il pouvoit les conduire eux-mêmes & les autres, dans le chemin de la vertu. M. Pithou ne sortit point de Paris pendant les troubles de la Ligue : Socrate n'étoit point sorti des murs d'Athènes pendant que les Trente Tyrans avoient été maîtres de la République. Plus éclairés sur leur Religion ; plus religieux l'un & l'autre, que les personnes engagées à la Religion par état, ils eurent des calomnies à essuyer de la part de faux zèlés. La justesse, la vivacité de leur coup-d'œil sur le présent, se portoit jusques dans l'avenir : il sembloit que quelque Démon familier fût

occupé à le leur découvrir : ils prédirent l'un & l'autre le jour de leur mort. Personne ne sçut autant de choses qu'eux, & personne ne se crut moins sçavant. Les Fables d'Esope furent l'objet de leurs dernières Etudes : Socrate sur la fin de sa vie, travailloit à les mettre en Vers Grecs ; lorsque M. Pithou mourut, il venoit de donner la première Edition de l'Ouvrage de Phèdre sur ces mêmes Fables. Socrate avoit fait une réforme également utile dans la Philosophie, & dans l'Eloquence de son siècle, en ramenant la première à l'Etude des mœurs, en interdisant à la seconde les vaines déclamations, l'emphâse & les paroles superflues : M. Pithou fit la même réforme dans l'Histoire, en lui apprenant à ne marcher qu'à l'appui de titres authentiques, &

de témoignages non-ſuſpects ; à n'avoir que la vérité pour objet ; à préſenter aux hommes, dans la peinture des événemens, & dans la diſcuſſion de leurs motifs, des modèles de conduite pour tous les Siècles. Cependant, comme la reſſemblance eſt rarement parfaite entre deux hommes, elle manque entre Socrate & M. Pithou, en ce que le Grec eut une femme auſſi méchante, que celle du François étoit aimable & vertueuſe. Socrate fut accuſé, condamné & ſacrifié à la rage de ſes ennemis : M. Pithou n'en eut aucun : cher à ſon Siécle, honoré dans ſa Patrie, revéré de tous ceux qui l'approchoient, ſupérieur à l'envie qui reſpecta ſa perſonne & ſes Ouvrages, il jouit de toute ſa réputation paiſiblement, ſans trouble & ſans contradiction.

Terminons ſa Vie par le Teſ-

tament qu'il avoit fait dès l'année 1587, & qu'il confirma de bouche en mourant : il s'y est peint lui-même, avec la candeur, la franchise, la vérité qui formoient son caractère. « Chez nos » Ancêtres, disoit Tacite, * la for- » ce des mœurs publiques ayant » tourné en habitude les actions » les plus mémorables ; cette » heureuse habitude donnoit à la » Vertu, dans les plus grands » Génies, des Historiens sans » flatterie, sans prétention, sans » intérêt que celui de la vérité. » Plusieurs même croyoient pou- » voir écrire leur propre vie : ils » le croyoient sans présomption,

* Apud Priores, ut agere memoratu digna pronum magisque in aperto erat, ita celeberrimus quisque ingenio, ad prodendam Virtutis memoriam, sine gratiâ aut ambitione, bonæ tantùm conscientiæ pretio ducebatur. Ac plerique suam ipsi vitam narrare, fiduciam potiùs morum quàm ar-

» uniquement par cette confian-
» ce qu'inspirent les mœurs.
» Ainsi en usérent Rutilius &
» Scaurus : ils ne trouvèrent ni
» contradicteurs, ni incrédules.
» Tant il est vrai que les Siècles
» les plus Vertueux sont les meil-
» leurs Juges de la Vertu. ».

M. Pithou eut le même bonheur. Quelque avantageuse que soit la peinture qu'il laissa de lui-même, ses Contemporains n'en furent ni étonnés, ni choqués : ils l'y reconnurent. Il seroit, sans doute, à desirer pour l'honneur & pour l'avantage de l'humanité, que beaucoup d'hommes pussent dans chaque siècle, présenter à leurs Contemporains un tableau fidele d'eux-mêmes, & qui res-

rogantiam arbitrati sunt : nec id Rutilio, nec Scauro citrà fidem aut obtrectationi fuit. Adeò Virtutes iisdem temporibus optimè æstimantur, quibus facillimè gignuntur. *Tacit. Vit. Agric. initio.*

ſemblât à celui dont je vais tâcher de rendre les traits en notre Langue (*x*).

(*x*) L'Extrait de M. l'Evêque de la Ravaliere, déja cité, nous apprend qu'il a conſigné dans les Regiſtres de l'Académie des Belles-Lettres, une Traduction du Teſtament de M. Pithou : je donne celle que l'on va lire, ſans prétendre qu'elle puiſſe tenir lieu auprès du Public de celle de M. de la Ravaliere : on en trouve encore une Traduction dans les Converſations de Morale de Mademoiſelle Scudery, *Tom.* 2. *p.* 469.



TESTAMENT
DE M. PITHOU.

Au nom de Dieu. Amen.

I.

AU milieu des trahisons & des perfidies du siècle le plus corrompu, j'ai été, autant qu'il m'a été possible, Esclave de ma parole.

II.

Sincère dans mon amitié, attentif pour mes amis: mes ennemis ont souvent trouvé un bienfaiteur en moi: le mépris est la seule vengeance que je me sois jamais permise.

III.

J'ai aimé ma femme comme moi-même; je n'ai point eu de foiblesse pour mes enfans: j'ai

TESTAMENTUM
D. PITHOEI.

In nomine Domini. Amen.

I.

MORIBUS valdè corruptis ac pravis, sæculo infelicissimo, quantùm in me fuit, fidem servavi.

II.

Amicos ex animo amavi & colui. Inimicos benefactìs vincere aut contemnere, quàm ulcisci malui.

III.

Conjugem ut meipsum habui. Liberis parùm indulsi. Famulis ut hominibus usus sum.

respectè l'humanité dans mes domestiques.

I V.

Détestant le vice, dans ceux qui me touchoient de plus près, j'ai révéré la vertu jusques dans mes ennemis.

V.

Peu soigneux d'augmenter mon bien, je n'ai travaillé qu'à le conserver.

V I.

Je n'ai jamais fait, ni souffert que l'on fît à autrui ce que je n'aurois pas voulu qui me fût fait à moi-même.

V I I.

J'ai méprisé, comme vénal, tout ce qui étoit le prix de l'injustice, ou de l'importunité.

V I I I.

Ennemi de l'avarice & des bassesses, je les ai abhorrées, sur-

IV.

Vitia ſic odi in meis, ut virtutes in externis vel hoſtibu reveratus ſim.

V.

Privatæ rei ſervandæ, potiùs quàm augendæ, operam dedi.

VI.

Quod mihi fieri nolui, alteri vix unquam feci, aut fieri paſſus ſum.

VII.

Injuſtam aut difficilem gratiam ut venalem ſprevi.

VIII.

Sordes & avaritiam in omnibus, præcipuè in Religionis ac Juſtitiæ

tout dans les Miniſtres de la Juſtice & de la Religion.

I X.

Dès l'enfance, dans la jeuneſſe, plus âgé, j'ai été plein de déférence pour la vieilleſſe.

X.

La Patrie a concentré toutes mes affections.

X I.

Préférant par goût, une vie laborieuſe à l'éclat des honneurs & des dignités : j'ai mieux aimé éclairer les autres que les dominer.

X I I.

Dans une vie privée, le Bien Public a été ma plus chère occupation : je lui ai tout rapporté, je n'en ai jamais ſéparé mon intérêt particulier.

X I I I.

J'ai deſiré la guériſon & le rétabliſſement de l'Etat ; mais je ne l'ai deſiré que par les moyens

Sacerdotibus & Ministris execratus sum.

IX.

Puer, juvenis, vir, senectuti multùm detuli.

X.

Patriam unicè dilexi.

XI.

Opus potiùs quàm honorès aut Magistratum amavi : ac prodesse quàm præesse malui.

XII.

Privatus ultrò Publico studui : ei nihil prætuli, atque in commune consulere potius tutiusque semper existimavi.

XIII.

Statum publicum laborantem prudenter sanari, emendarique optavi : præverti, immutari, no-

les plus ſimples, les plus doux, les plus ordinaires.

XIV.

La paix, quelles qu'en fuſſent les conditions, m'a toujours paru préférable à la guerre, & aux diſſenſions, quoique pluſieurs gens de bien puiſſent penſer le contraire.

XV.

J'ai vû avec la plus vive douleur, les Noms ſacrés de Religion & de Piété ſervir de maſque à l'Ambition, à l'Avarice, à la ſcélérateſſe.

XVI.

Plein de reſpect & de vénération pour l'Antiquité, qui a été le principal objet de mes Etudes, je n'ai jamais été dupe de la Nouveauté.

XVII.

J'ai craint & évité le danger des vaines queſtions, & des diſputes trop ſubtiles ſur les choſes de Dieu.

vari ac perturbari, penitùs nunquam cupivi.

XIV.

Pacem vel injustam, quod bonâ bonorum omnium veniâ dixerim, civilibus discordiis, belloque potiorem, putavi.

XV.

Pietatis & Religionis sacrosancta nomina, ambitioni, atque avaritiæ, sceleribusque prætexi & obtendi, graviùs tuli.

XVI.

Melioris Antiquitatis non indiligens quæsitor, admirator & cultor, novitates facilè insuper habui.

XVII.

Quæstiones vanas, disputationesque subtiliores de iis quæ ad Deum pertinent, ut noxias odi ac fugi.

XVIII.

L'expérience m'a appris que la droiture & une franchiſe éclairée par la prudence arrivent plus heureuſement à leur but que la fourberie, le manége & l'intrigue.

XIX.

J'ai préféré l'Art de penſer à l'Art de bien dire.

XX.

Sans prétention, ſans avarice, à l'abri de l'Envie, lié aux hommes les plus diſtingués par leurs places, par leur mérite ou par leur vertu, avec une fortune honnête, j'aurois pû jouir de toute la tranquillité que comportoit mon état, ſi j'avois eu auſſi peu de chaleur pour l'intérêt public & pour celui des autres que pour mes propres avantages.

XXI.

Mes plus beaux jours ont été ceux que j'ai eu le bonheur de donner à l'Etat, ou à mes amis.

XVIII.

Simplicitatem prudentiâ aliquâ conditam & septam, astutiâ & calliditate tutiorem feliciòremque sæpiùs expertus sum.

XIX.

Rectè de rebus judicandi studium eloquentiæ artibus prætuli.

XX.

Procul ambitu atque avaritiâ, invidiâque, inter amicos plures ac bonos potentesque, fortunâ non planè infimâ, sollicitiùs aliquandò vixi, quàm privatum fortassis decuit : de publicis tamen & amicorum rebus magis quàm de propriis cogitans.

XXI.

Nullum duxi gratiorem diem quàm quo Publico aut amicis adesse aut prodesse datum est.

XXII.

Moins à l'épreuve, contre la crainte d'un mal à venir, que contre un mal présent, je n'ai rien connu de plus insupportable qu'une situation incertaine & équivoque.

XXIII.

Pour fermer la bouche aux plus audacieux, pour lier les mains aux plus scélérats, je n'ai rien vû, je n'ai rien connu de plus fort, de plus puissant, de plus efficace que la sainte Majesté des Loix, de la Justice & de l'Equité.

XXIV.

J'abandonne aux Loix, sans aucune réserve, la disposition du peu de bien que je laisserai à ma mort.

XXV.

Qu'il me soit seulement permis de desirer que toute la tendresse que j'ai éprouvée de la part de ma très-chère & très-

XXII.

Mala præſentia quàm metum impendentium fortiùs tuli : extremaque faciliùs quàm dubia.

XXIII.

Rectâ, ſincerâ, æquabili inter omnes juſtitiæ adminiſtratione etiam ſceleratiſſimis atque audaciſſimis os occludi, manus obligari, vidi, expertus ſum.

XXIV.

De patrimonio ac bonis meis, qnantulacumque poſt mortem meam erunt, legibus potiùs quàm mihi judicium permiſi, permittoque.

XXV.

Unum opto & ſpero, ut quem in me animum cariſſimæ ac probiſſimæ conjugis integrum vivus expertus ſum, eundem in commu-

vertueuse épouse, passe sans partage à nos enfans ; & qu'elle la dirige dans leur éducation, & dans les soins que demanderont leurs personnes & leurs biens !

XXVI.

Je consacre à la Postérité cette fidelle peinture de mon ame & de mon cœur : la candeur & la franchise l'ont tracée : elle ne peut offenser ceux en qui elle trouvera les mêmes dispositions.

Venez, Seigneur, & répandez sur moi les trésors de vos miséricordes.

J'ai écrit ceci à Paris, le premier Novembre, jour de ma naissance, en 1587.

munibus liberis educandis, tuendis curandisque gerat.

XXVI.

Sit hoc apud Posteros testatio mentis meæ, quam ab illis sic candidè accipi velim, ut simpliciter & ingenuè ex animi mei sententiâ à me prolata est.

Veni, Domine, miserere.

P. Pithœus scripsi Kal. Novemb. natali quondam meo die. Lut. Paris. ann. Christi CIϽ. IϽ. LXXXVII.

Je déſire que l'on mette ſur mon tombeau cette Inſcription :	*Pro titulo Tumulo inſcribi cupio :*

PETRI. PITHŒI. P. F. J. C. BENE. DE. SUA. BENE. DE. POSTERA
AETATE. MERITI. CORPUS. MAJORUM. SEPULCRO.
CONDITUM.
RESURECTIONEM. ET IMMORTALITATEM.
HIC. EXPECTAT.
R. I. P.
CATHARINA. PALUDELLA. CONJUX. AMANTISSIMO. CONJUGI.
LODOICA. ET. MARIA. FILIAE. PATRI. OBSERVANDISS.

Cette Epitaphe, telle que M. Pithou l'avoit composée, se lit sur un Marbre noir, dans la Chapelle de la Passion des Cordeliers de Troyes (*y*), où ses cendres sont mêlées avec celles de son père, de sa mère & de ses frères.

Une grande & très-belle Salle voûtée, qui regne au-dessus de cette Chapelle, est devenue, par l'usage auquel elle a été depuis destinée, le Mausolée le plus convenable, dont on pût décorer le Tombeau de cette sçavante famille.

(*y*) On n'y a pas ajouté deux Distiques Latins qu'il avoit composés pour faire partie de son Epitaphe, & qui y sont joints à la suite de son Testament. J'ignore si, suivant ses intentions exprimées dans ces deux Distiques, Catherine de Palluau sa femme a été enterrée auprès de lui :

Pithœus hîc jaceo mecum & carissima Conjux,
Sic compar vitâ, compare morte fruor.
Improbe quid rides ? Casti sacra nescis amoris ?
Nil non vel cineres, hâc comite, esse juvat.

En 1651. M. Hennequin, Docteur de Sorbonne, où il avoit professé pendant près de cinquante ans, donna, de son vivant, à la Ville de Troyes, sa Patrie, une Bibliotheque nombreuse & bien choisie qui, conformément à ses intentions, a été déposée dans cette Salle (z). *Messieurs Pithou*, disoit Scaliger*, *sentoient les bons Livres de loin, comme les Chats une Souris.* S'il eût vû cette Bibliotheque qui, long-tems après leur mort, est venue se placer sur leur Tombeau, il auroit sans doute ajoûté : *Que les Livres sentoient aussi Messieurs Pithou.*

Portons maintenant nos regards

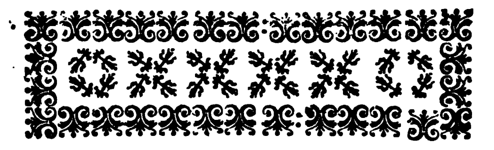
(z) Le titre de la fondation de cette Bibliotheque forme la quatrieme Addition à la fin de ce Volume.

* *Scaligerana.*

sur François Pithou, & voyons à quels titres il a mérité de partager les éloges de son Frère.



En



MEMOIRES
SUR LA VIE
ET SUR LES OUVRAGES
DE
FRANÇOIS PITHOU.



FRANÇOIS PITHOU nâquit à Troyes, le 7. Septembre 1543 (*a*). Il trouva dans la tendresse & dans les lumières de son père, les secours dont ses frères

(*a*) M. l'Evêque D. L. R. dans l'Extrait de ses *Recherches sur Messieurs Pithou*, fixe

avoient si bien profité : comme eux, il suça dès l'enfance, les principes des nouvelles opinions.

Il fit ses études de Droit sous Cujas, qui disoit de lui, dans l'Epître Dédicatoire du Code Théodosien, qu'il donna en 1566 : « François Pithou suit les traces » de son frère aîné : il se distin- » gue déja par la pénétration de » son esprit, & par l'étendue de » ses connoissances (*b*).

Attaché à la nouvelle Réforme par les préjugés de l'éducation, par l'exemple de son père, par la sévérité de son caractère,

---

à l'année 1544. la naissance de François Pithou. Cependant, suivant son Epitaphe, il mourut le 24. Janvier 1621. âgé de 77. ans, quatre mois & 17. jours. M. D. L. R. a sans doute oublié de tenir compte de ces quatre mois & 17. jours.

(*b*) *Nec erit quid secùs de fratre, in quo efflorescunt jam ingenii, & doctrinæ laudes maximæ.*

par l'auſtérité de ſes mœurs, il préféra un long exil à la tranquilité, que le changement de Religion lui eût aſſûré dans le ſein de ſa Patrie.

Il avoit déja goûté à Troyes les douceurs d'une vie paiſible, lorſque les Edits contre la nouvelle Religion, la commotion générale que cette Religion excitoit dans le Royaume, la crainte du préſent, & encore plus celle de l'avenir, le déterminèrent à paſſer dans les Pays étrangers.

Il ſe fixa d'abord à Heidelberg, où, ſous la protection de l'Electeur Palatin, les François réfugiés avoient une Egliſe particulière. Suivant le *Scaligerana*, il accepta une place qui lui fut offerte dans le Conſiſtoire de cette Egliſe : il y fit la Cène, & remplit toutes les fonctions attachées à ſa place, avec ce zèle

ardent, qui eſt l'appanage & l'appui de tous les nouveaux établiſſemens.

D'Heidelberg, il paſſa à Auſbourg, parcourut les Etats Proteſtans d'Allemagne, vit enſuite Veniſe & une partie de l'Italie; enfin revint à Baſle, où il étoit encore en 1576.

Il nous apprend lui-même, & nous avons des preuves, que les intérêts de ſon Parti, n'entrèrent qu'en ſecond dans les motifs de ſon voyage: le deſir de voir & d'apprendre en fut le principal. Ses recherches dans les Bibliotheques, ſes converſations avec les Sçavans, ajoûtèrent beaucoup aux connoiſſances qu'il avoit déja ſur toutes les matières de Littérature, & en particulier ſur la Juriſprudence à laquelle il s'étoit conſacré.

On voit dans le *Pithœana* que les Bibliotheques publiques &

particulières d'Allemagne, d'Italie, d'Angleterre même (*c*), lui étoient connues, comme sa propre Bibliotheque : il sçavoit tout ce qu'elles possédoient de rare, de bon, d'excellent : il sçavoit d'où elles avoient tiré leurs richesses : il sçavoit ce qui leur manquoit (*d*). Il avoit fait une étude particulière des Bibliotheques d'Heildeberg, d'Ausbourg, des célèbres Monastères de Fulde & de Saint-Gal, de la Bibliotheque particulière de Jean-Vincent Pinelli, Sénateur Vénitien; de celle enfin de Basile Amerbach, sçavant Jurisconsulte de Basle. Les lumières d'Amerbach & de Pinelli n'étoient pas renfermées dans leurs Livres :

(*c*) J'ignore s'il fit alors le voyage d'Angleterre. Il dit dans le *Pithœana : J'ai vû en Angleterre d'excellens Manuscrits des anciens Panégyriques.*

(*d*) Pithœana. *Passim.*

François Pithou les consulta eux-mêmes ; ils se lièrent avec lui : ce commerce lui fut très-utile, & le Public en recueillit bien-tôt les fruits.

Antonio Agustin, célèbre Jurisconsulte Espagnol, venoit de donner une Édition des Novelles de Justinien, traduites par l'Antécesseur Julien : il avoit enrichi cette Edition d'un sçavant Commentaire : il l'avoit ornée de toutes les recherches que comportoit une aussi ancienne & aussi importante Collection.

L'objet principal d'Agustin, dans cette Édition, étoit de relever les fautes, que sa profonde sagacité lui avoit fait découvrir dans une Edition de la même Collection, que Louis le Mire en avoit donnée depuis quelques années, sous les auspices, sous les yeux, &, pour ainsi dire, sous la garantie de Cujas.

François Pithou, Eleve de ce grand Maître, ne put voir tranquillement un Etranger, un Espagnol, s'ériger en Juge, & prononcer contre un François, dont l'Ouvrage avoit mérité le suffrage de Cujas. Voici le tour qu'il prit pour venger Cujas & la Jurisprudence Françoise, de cet Acte d'hostilité.

Il avoit de la Bibliotheque de Pierre Pithou, son frère, un très-beau Manuscrit de ces mêmes Novelles, traduites par Julien: il conféra l'Ouvrage d'Agustin avec ce Manuscrit, & se mit en état de prouver que toutes les conjectures du Commentateur Espagnol, toutes les corrections qu'il avoit imaginées, toutes les restitutions qu'il avoit entreprises, dans la vûe d'éclipser celles de l'Edition de le Mire, se trouvant contredites par le texte de l'ancien Manuscrit, ne laissoient au-

cun fondement à sa critique.

Il fit donc imprimer à Basle, en 1576. d'après son Manuscrit, le Texte des Novelles de la traduction de Julien; il y joignit l'Ouvrage d'Agustin, & celui de le Mire sur ces Novelles; il y ajoûta quelques Notes sur les endroits les plus difficiles, que l'Editeur Espagnol avoit passés; il développa ceux qu'il avoit mal saisis: en un mot, sans paroître attaquer dirrectement Agustin, il mit le Public en état de prononcer contre lui en faveur de le Mire. Tout cela réuni, forma un Volume *in-folio*, qu'il dédia à Pierre Pithou, son frère.

(*e*) « Je sçais, lui dit-il, à » quel point vous estimés l'An- » técesseur Julien. Personne n'é-

---

(*e*) Julianum antecessorem C. P. quanti facias non ignoro. Mihi quidem sic videtur, Novellarum Epitomen non potuisse Latinè

» toit plus en état que lui de
» nous bien faire connoître les
» Novelles qu'il a réduites. L'é-
» légance & la pureté de son sti-
» le annoncent un Auteur du siè-
» cle de Justinien. Je ne répé-
» terai point ici ce que d'autres
» ont déja dit de lui : j'ai cru de-
» voir rassembler tous ces témoi-
» gnages dans l'Edition que je
» vous présente. Cet Auteur a
» mérité que de très-habiles gens
» ayent partagé sa gloire, par les
» soins qu'ils ont pris pour réta-
» blir son Ouvrage dans son pre-
» mier état de perfection. A la
» tête de ces habiles gens, il suf-

---

elegantiùs ab alio fieri. Sermo illi tersus & elegans, Justinianeorum temporum redolens Antiquitatem. Non repetam quæ alii de eo scripsère, quòd illa huic editioni inferenda justis de causis duxerim. Omnia omnium præconia & autoritates superat magnum studium, multaque opera in hoc anteà edendo repurgandoque à præstantissimis Viris posita. Ne quid de aliis dicam,

» fit de nommer Cujas votre » maître & le mien. C'eſt avec » le ſecours de ſes lumières, que » Louis le Mire a depuis quel- » ques années, donné une Edi- » tion de l'Ouvrage de Julien : » Edition plus complette, que » toutes celles qui avoient paru » juſqu'alors, & à laquelle il ne » ſembloit rien manquer du cô- » té de l'exactitude & de tout » ce qui fait le mérite de ce gen- » re d'Ouvrages. Il eut été, ſans » doute, à déſirer que cette Edi- » tion fût parvenue à la connoiſ- » ſance d'Antonio Aguſtin, qui » eſt aujourd'hui la lumière &

---

unus mihi inſtar eſt omnium Jac. Cujacius utriuſque noſtrûm Magiſter : quo adjutore, perelegantem illius editionem, atque cæteris pleniorem procuravit Lud. Miræus abhinc annis aliquot. De quâ aliquid inaudiſſe, magnum Hiſpaniarum Ornamentum, Antonium Auguſtinum pervelim. Acceſſiſſent quidem permutta ad tantam diligentiam quam in eodem limando, eruditiſſimum

» l'Oracle de l'Espagne : cet-
» te connoissance eût été une
» source de nouvelles richesses,
» pour l'Edition qu'il vient de
» faire paroître de cette Collec-
» tion, & pour le sçavant Com-
» mentaire dont il l'a enrichie.
» Il y auroit, il est vrai, apperçu
» quelques fautes; mais il auroit
» aisément vû qu'elles étoient
» moins des fautes de l'Auteur,
» que des preuves de l'exactitude
» scrupuleuse, avec laquelle il a
» cru devoir se conformer aux
» Manuscrits sur lesquels il tra-
» vailloit. Je me suis fait un devoir
» de cette exactitude, qui vous

---

adhibuisse virum, indicant quæ adjecit Paratitla, indices, variæ Lectiones, verborum Significationes : nec tamen omnia sine mendis, quæ qui Miræo tribuit, fidem religionemque in corrigendis Libris evertit : quas ubique tanti ego feci, ut vix ac ne vix quidem ab exemplaris tui scripturâ discesserim, variis cæterorum Lectionibus in cumulum Augustinianarum rejectis. Su-

» paroîtra peut-être superstitieu-
» se ; mais l'antiquité & l'excel-
» lence de votre Manuscrit m'ont
» paru exiger que je le suivisse jus-
» qu'à la moindre syllabe, en re-
» jettant parmi les Variantes tou-
» tes les diverses leçons des au-
» tres Manuscrits, même de celui
» d'Ausbourg. Je laisse aux Sça-
» vans, & sur-tout aux Juriscon-
» sultes, le soin d'apprécier mon
» travail. Ils pourront aussi pro-
» noncer sur le mérite du Glos-
» saire que j'y ai joint, non dans
» le dessein de m'égaler aux Sça-
» vans, qui n'y pourront rien
» apprendre, & qui n'auront ja-

perstitio est ista, inquies, atqui Codicis tui vetustas & excellentia id postulabat.......... Quantùm profuerim, aliorum, Jureconsultorum præsertim, esto judicium, : quos etiam libentissimè correctores esse patiar Glossarii ejus quod adjeci : non quia me viris eruditissimis adæquari patiar, quorum, totâ vitâ, vestigia semper adoraturus sum ; sed ut specimen sit librorum quos

» mais de plus constant admira-
» teur que moi ; mais unique-
» ment pour donner un essai des
» découvertes littéraires que mes
» Voyages m'ont procurées....
» Telles qu'elles sont, j'en ai la
» principale obligation aux hom-
» mes respectables par leur nais-
» sance, par leurs talens & par
» leurs emplois, qui m'ont pro-
» curé l'entrée des Bibliotheques
» de Venise & d'Ausbourg. Que
» ne dois-je pas, sur-tout, à l'il-
» lustre Jean-Vincent Pinelli,
» dont le seul Cabinet renferme
» plus de richesses que toutes les
» autres Bibliotheques ensemble,

---

nondùm editos in peregrinatione meâ vidi, ... Quantulumcumque est quod in eo præstiti, hoc me acceptum referre par est viris amplissimis & ornatissimis, quorum benignitate ad Librorum sacraria Venetiis & Augustæ Vindelicorum mihi patuit aditus. Sed & permulta debeo V. C. & nunquam satis laudato, Jo. Vincentio Pinello ; ex cujus unicâ Bibliothecâ plura mihi de

» dans le genre qui eſt l'objet de » mon travail. Je n'ai pas moins » d'obligations à Baſile Amer- » bach, notre ami commun. Vous » connoiſſez ſes lumières & ſa ſa- » gacité. Ainſi, à tous égards, » cette Edition ne préſente rien » que je puiſſe dire m'appartenir: » car je ne prétens pas qu'on me » tienne grand compte de quel- » ques Novelles, qui n'avoient » point encore paru. Il ne m'y » reſte donc en propre que les » fautes : quelque nombreuſes » qu'elles ſoient, votre indulgen- » ce les peut couvrir, même à » mon égard. Si elles vous pa-

---

Juſtiniano didiciſſe contigit, quàm ex cæteris omnibus. Ingratiſſimus etiam ſim, ſi non in iſtâ editione, magnis me agnoſcam affectum beneficiis ab amantiſſimo utriuſque noſtrûm Baſilio Amerbachio J. C. doctiſſimo & prudentiſſimo, ut planè in toto iſto opere nihil ſit, quod propriè ſit meum. Quid enim mihi Conſtitutiones aliquod vindicem quæ, acceſſionis jure cæteris cedunt?

» roissent trop énormes pour la » mériter, je vous supplie, au » moins, de les corriger : plein » d'estime & de vénération pour » les rares connoissances que vous » réunissez, & pour ce goût dé- » licat & éclairé qui les assaison- » ne, mes Ouvrages n'ont droit » de me plaire, qu'autant qu'ils » sont dignes de votre approba- » tion. »

Cette Epître m'a paru intéressante par les détails qu'elle présente sur la Vie, sur les Etudes & sur les Voyages de François Pithou ; par l'idée qu'elle peut donner de la manière dont il écri-

---

Sed aut tua sunt omnia aut amicorum : nisi si quæ peccata sunt, ut erunt fortasse permulta. Quæ si tibi ferri posse videbuntur, mihi quidem satisfactum putavero ; sin minùs, ut emendes, etiam atque etiam rogo : tuam ego singularem doctrinam, tum limatum politumque judicium sic admiror, sic colo, ut nisi quod ipse probes, nihil à me rectè factum existimem. Vale.

voit

voit en Latin ; enfin, par la tournure qu'il prend pour rendre à Antonio Agustin la critique qu'il avoit osé faire d'un Ouvrage protégé par Cujas. 1576.

Pour écarter de cette critique toute idée de récrimination, il suppose que le Jurisconsulte Espagnol ne connoissoit pas même l'Ouvrage du Jurisconsulte François. S'il attaque ensuite l'Ouvrage du premier, c'est sans rien dire de son chef : il ne lui oppose que le Manuscrit de son frère : ainsi cet ancien Manuscrit devient le seul Antagoniste d'Agustin. Ce genre de critique convient, à l'égard surtout, des Ouvrages des Etrangers : il écarte tout soupçon de passion, de jalousie, & de préjugé national. François Pithou en fit usage dans l'occasion dont il s'agit, de manière que l'on pourroit même douter qu'il eut eu dessein d'attaquer

» roissent trop énormes pour la » mériter, je vous supplie, au » moins, de les corriger : plein » d'estime & de vénération pour » les rares connoissances que vous » réunissez, & pour ce goût dé- » licat & éclairé qui les assaison- » ne, mes Ouvrages n'ont droit » de me plaire, qu'autant qu'ils » sont dignes de votre approba- » tion. »

Cette Epître m'a paru inté-ressante par les détails qu'elle présente sur la Vie, sur les Etu-des & sur les Voyages de François Pithou ; par l'idée qu'elle peut donner de la manière dont il écri-

---

Sed aut tua sunt omnia aut amicorum : nisi si quæ peccata sunt, ut erunt fortasse per-multa. Quæ si tibi ferri posse videbuntur, mihi quidem satisfactum putavero ; sin mi-nùs, ut emendes, etiam atque etiam rogo : tuam ego singularem doctrinam, tum lima-tum politumque judicium sic admiro[illegible] colo, ut nisi quod ipse probes, ni[illegible] rectè factum existimem. Vale[illegible]

velles de Justinien, & les autres Ouvrages qu'il a depuis donnés au Public, sont autant de preuves qu'il possédoit supérieurement tous les Auteurs des Langues Grecque & Latine (*g*); qu'il en connoissoit les beautés; qu'il en avoit saisi les finesses; qu'il avoit recueilli toutes les lumières qu'ils présentent sur les détails de l'Histoire particulière, sur les Mœurs, sur les Coutumes, sur les Usages des Peuples de l'Antiquité. 1576.

Dans sa première ferveur pour le Calvinisme, il avoit formé le dessein d'apprendre la Langue

» mais je suis contraint de vous dire que je » ne le connois plus, tant les œuvres de » longue haleine l'effrayent. »

(*g*) Ses connoissances sur les Langues embrassoient même le Grec Vulgaire, c'est-à-dire, la Langue des derniers siecles de l'Empire Grec : *J'ai eu envie*, dit-il dans le Pithœana, *de faire un Glossaire sur le Corpus pour le Grec Vulgaire.*

» roiſſent trop énormes pour la
» mériter, je vous ſupplie, au
» moins, de les corriger: plein
» d'eſtime & de vénération pour
» les rares connoiſſances que vous
» réuniſſez, & pour ce goût dé-
» licat & éclairé qui les aſſaiſon-
» ne, mes Ouvrages n'ont droit
» de me plaire, qu'autant qu'ils
» ſont dignes de votre approba-
» tion. »

Cette Epître m'a paru inté-
reſſante par les détails qu'elle
préſente ſur la Vie, ſur les Etu-
des & ſur les Voyages de François
Pithou; par l'idée qu'elle peut
donner de la manière dont il écri-

Sed aut tua ſunt omnia aut amicorum: niſi ſi quæ peccata ſunt, ut erunt fortaſſe permulta. Quæ ſi tibi ferri poſſe videbuntur, mihi quidem ſatisfactum putavero; ſin minùs, ut emendes, etiam atque etiam rogo: tuam ego ſingularem doctrinam, tum limatum politumque judicium ſic admiror, & colo, ut niſi quod ipſe probes, nihil rectè factum exiſtimem. Vale.

du Parti auquel il étoit dévoué, 1576.
& principalement des Centuries de Magdebourg, (*h*) l'amenèrent insensiblement à l'Eglise Romaine. Il y entra enfin; & ce changement le mit en état de cultiver paisiblement, dans le sein de sa Patrie, la Jurisprudence & les Belles-Lettres.

Dans la Vie de M. Pithou, j'ai parlé du Commerce que Cujas entretenoit avec ces deux illustres frères; de son empressement pour leurs avis, & même pour leur critique sur ses Ouvrages; enfin des Exemplaires qu'il leur en envoyoit, & des sçavantes Observations qu'ils ont faites de leur main sur ces Exemplaires. Une grande partie de ces Observations est de la main de François Pithou.

Ier. V. pag. 265

Dans ses Etudes, le Droit Fran-

(*h*) Pithœana.

» roissent trop énormes pour la
» mériter, je vous supplie, au
» moins, de les corriger : plein
» d'estime & de vénération pour
» les rares connoissances que vous
» réunissez, & pour ce goût dé-
» licat & éclairé qui les assaison-
» ne, mes Ouvrages n'ont droit
» de me plaire, qu'autant qu'ils
» sont dignes de votre approba-
» tion. »

Cette Epître m'a paru intéressante par les détails qu'elle présente sur la Vie, sur les Etudes & sur les Voyages de François Pithou ; par l'idée qu'elle peut donner de la manière dont il écri-

---

Sed aut tua sunt omnia aut amicorum; nisi, si quæ peccata sunt, ut erunt fortasse per-multa. Quæ si tibi ferri posse videbuntur, mihi quidem satisfactum putavero; sin minus, ut emendes, etiam atque etiam ro[illegible] tuam ego singularem doctrinam, tum l[illegible] tum politumque judicium sic admiror [illegible] colo, ut nisi quod ipse probes, nihil à rectè factum existimem. Vale.

initia François Pithou dans les Myſteres de cet Art, environné de ténèbres, parce que ceux qui en poſſédent la clef, ont ſouvent intérêt d'en cacher les reſſorts. « M. Briſſon, dit-il, » me mena aux Grands-Jours de « Poitiers, où il m'apprit la Pra- » tique : nous étions fort grands » amis (*i*). » Ceci ſe paſſoit en 1579. M. Briſſon étoit à la tête du Parquet de la Commiſſion qui tint en cette année les Grand-Jours de Poitiers. 1576.

François Pithou âgé de trente-ſept ans, & rempli de toutes les connoiſſances qu'exige la profeſſion d'Avocat, ſe préſenta enfin au Barreau du Parlement de Paris, où il fut admis en 1580, aux travaux de ſon nouvel état, il joignit, à l'exemple de ſon frère, une étude profonde du Droit pu- 1580.

(*i*) Pithœana.

1580. blic de la France & des Monumens de notre Histoire, sur lesquels ce Droit est établi. Les lumières qu'il acquit en ce genre, il les consacra comme son frère, au bien Public & à l'intérêt de l'Etat.

1586. Le faux zèle de Religion commençoit à jetter les premières semences de ce feu, qui éclata depuis d'une manière si affreuse, sous le nom de *sainte Union*. On travailloit déja sourdement à enlever à Henri III. l'affection & le cœur de ses Sujets. Sur ces menées, le Roi d'Espagne bâtissoit des projets de conquête & d'aggrandissement.

Les François, sans en excepter ceux en qui l'esprit national commençoit à s'affoiblir, étoient encore réunis dans la ferme persuasion, & que la France est le premier Royaume Chrétien, & que la succession au Trône y est

incommutablement reglée par la Loi Salique. 1586

Les Desseins du Roi d'Espagne ne s'accordoient pas avec cette persuasion. Pour l'attaquer & réduire du moins en problême les deux points qui en étoient l'objet, Philippe II. fit composer un *Discours*, où, sous prétexte de la préséance, à laquelle depuis si long-tems, il prétendoit sans succès, on entreprenoit d'établir : que l'Espagne est la source & le centre du Christianisme en Europe, & par conséquent le premier Royaume Chrétien.

Parmi les Sophismes & les Autorités qui tendoient à l'établissement de la proposition principale, l'Auteur *, conformément aux vûes de Philippe II. avoit glissé des faits & des raisonnemens, qui en attaquant de front l'autorité de la Loi Salique, tendoient à ouvrir, en faveur de la

* *August. Cranato.*

1586. branche d'Autriche établie en Espagne, un Droit éventuel à la Couronne de France, dans le cas de l'extinction de la Maison de Valois.

Cet Ouvrage écrit en Italien avec tout l'artifice qui fait partie du génie de cette Nation & de ses Ecrivains, débité publiquement à Rome, & répandu avec profusion à Paris, apprit aux bons Citoyens ce que la France avoit à craindre des vûes profondes de Philippe II. Mais il seroit demeuré sans réponse, si François Pithou n'eût entrepris de le réfuter.

Il y répondit par une Lettre dattée du 9. Février 1586, qui fut imprimée chez Mamert Patisson, Imprimeur du Roi, en 22 pages *in*-8°.

Il combat d'abord les inductions qu'en faveur de sa cause, Cranato tiroit du Christianisme, dont

faisoient profession, Athanaric, 1586.
Alaric, & les anciens Roys Gots, qui ont été maîtres de l'Espagne. Quel Christianisme que celui de ces Princes Barbares, qui ne sont connus dans l'Histoire de l'Eglise, que par leurs persécutions & leurs cruautés contre la véritable Religion!

Il entre ensuite dans le détail des faits Historiques, sur lesquels, de l'aveu unanime des Auteurs sacrés & prophanes, des Ecrivains François, Etrangers, Espagnols même, est établie la prééminence de la France sur tous les Royaumes de l'Europe. Les Histoires de Suidas & de Procope, les Ouvrages de saint Grégoire, les Lettres d'une foule d'anciens Papes, sont les sources où il puise les principaux témoignages en faveur de cette prééminence. A ces témoignages, il ajoûte par

1586. ſur-abondance, celui des plus anciens Tableaux, où figurent enſemble les Souverains de l'Europe. Les Peintres, Allemans, Italiens, Flamans, Eſpagnols ont, dans ces Tableaux, conſtamment aſſigné aux Roys de France, la ſeconde place, après l'Empereur, dont ces Roys ont autrefois poſſédé la dignité.

Le conſentement de toute l'Europe, à cet égard, eſt conſigné dans les anciens Livres de la Cour de Rome, tels que le *Liber Romanæ Eccleſiæ*, le *Regiſtrum Curiæ Romanæ, &c.* où le Roi de France eſt nommé immédiatement après l'Empereur, & immédiatement avant le Roi d'Angleterre. Cette préſéance eſt reconnue par les Anglois eux-mêmes, & par leurs Hiſtoriens les plus envenimés contre la France, tels que Mathieu Paris. Le cé-

rémonial de toutes les Cours de l'Europe a cet ancien usage pour règle & pour base : dans l'entrevûe de Calais en 1521, il fut même réglé que le Roi de France précéderoit Charles V. déja élû Empereur. 1586.

L'Espagne ne peut opposer à la France que le titre de *Roi Catholique*, dont son Souverain est décoré ; mais ce titre est trop moderne, pour qu'elle puisse en tirer un grand avantage. Le Roi Ferdinand prit en 1480 le titre, non de *Roi Catholique*, mais de *Roi Catholique d'Espagne*, pour se distinguer, lui & ses successeurs, des anciens Roys d'Espagne, Arriens ou Sarrasins.

Quelle comparaison entre une dénomination aussi nouvelle, & le Titre de Roi très-Chrétien : Titre Patronimique de nos Souverains, dès l'origine de la Monarchie ? Il leur est donné par

1586. ſaint Remi dans ſon Teſtament; par les Peres des Conciles d'Orléans, de Mayence, d'Aix-la-Chapelle, &c. Par les Papes, Etienne I. Paul I. Etienne III. Adrien I. Nicolas I. Jean VIII. Innocent & Honoré III. Grégoire IX. Innocent & Urbain IV.

Des ſervices auſſi conſidérables par leur nombre que par leur importance, rendus par la France à la Religion, lui ont mérité & aſſûré ce beau titre; « Mur inexpugnable de la Chré» tienté, boulevart de la Foi, » azile des ſouverains Pontifes » perſécutés, carquois d'où Dieu » tire & déploye ſes traits con» tre les Nations qu'il veut ſou» mettre, ou ramener à l'Evan» gile; » (*k*) elle a établi, rame-

(*k*) Expreſſions dont ſe ſont ſervis pluſieurs anciens Papes à l'égard de la France.

né, protégé, ſoutenu, conſervé la véritable Religion en Italie, en Allemagne, en Angleterre, en Ecoſſe, en Eſpagne & dans tout le Levant, où encore aujourd'hui, toutes les Nations de l'Europe ſont appellées de ſon nom. 1586.

L'Eſpagne, en particulier, ne peut ignorer ce que la France a entrepris & exécuté pour la Religion. Charlemagne y *replanta* la Foi juſqu'à Cordoüe, y aſſembla des Conciles, y établit le rit Gallican. Par reconnoiſſance pour ce généreux Libérateur des Chrétiens, Alphonſe alors Souverain de la Galice & des Aſturies, ne vouloit être appellé que *Proprius ſuus*; enfin nous voyons dans pluſieurs anciens Cartulaires, les ſupliques par leſquelles les Chrétiens diſperſés dans l'Eſpagne, réclamoient la protection & imploroient le ſecours de nos pre-

1586. miers Roys Carliens. On peut encore regarder comme des monumens de la dépendance de l'Espagne à l'égard de la France, l'ancienne étendue de l'Archevêché de Narbonne, qui a eu si long-tems pour Suffragans, les Evêques d'Urgel, d'Alsone, d'Elna, de Gironne & de Barcelonne; l'usage conservé en Arragon jusqu'en 1180. de datter les Actes Publics par les années des régnes de nos Roys; enfin les Privilèges que les Peuples de cette même Province opposent à la fierté Castillane: Priviléges qu'ils appellent encore *Franchises*, du nom de la Nation qui les leur a concédés.

De ces détails, l'Auteur passe à l'examen des prétentions des Epagnols fondées & sur ce qu'ils avoient des Roys, avant même que les Francs fussent établis dans les Gaules; & sur l'an-

cienneté, l'importance & le nombre des services qu'ils disent avoir rendus à la Religion en général, & au saint Siège en particulier. 1586.

François Pithou leur répond : que Pharamond étoit venu par le droit du sang à la Couronne, qui étoit dès-lors héréditaire dans sa famille ; tandis que les Roys Gots n'étoient encore qu'électifs : que les guerres des Gots d'Espagne, contre les Maures, n'ont été que défensives jusqu'au régne de Ferdinand V. Quant à leurs services envers l'Eglise & le saint Siège, qu'ils se réduisent de la part de leurs Roys, comme feudataires du Pape pour la Sicile, à porter l'étendart à la tête des Armées Papales. Enfin, que pour se faire une juste idée de leur zèle pour les intérêts de l'Eglise, du saint Siège & de ses Alliés, il suffit d'ouvrir les Anna-

1586. les de l'Europe, sous les années 1527, 1556, 1557, &c.

Après avoir comparé Royaume à Royaume, l'Auteur compare la Maison de France à la Maison d'Autriche ; il discute l'origine de l'une & de l'autre, & sur cette discussion, il établit un nouveau droit de prééminence en faveur de la France sur l'Espagne.

Rien n'a plus contribué que la Loi Salique à maintenir, à perpétuer, à conserver sans mélange la grandeur de la Maison de France : cette Loi, quelque nom qu'on veuille lui donner, est aussi ancienne que la Monarchie ; elle en est le plus ferme appui ; elle a toujours été inviolablement observée. C'est ce qui restoit à prouver, pour assûrer cette Loi contre les Sophismes du Roi d'Espagne, intéressé à l'anéantir.

François Pithou fait voir que l'ordre de fucceffion au Trône, tel qu'on le fuppofe établi par la Loi Salique, a toujours fait le premier point de notre Droit public : ce qu'il établit par les témoignages réunis d'Agathias, de Théophane, de Cédrénus, de l'ancien Pontifical de l'Eglife de Rheims, de Notger, de Frodoard, d'Innocent III. d'Albertus Argentinenfis, de Froiffard : Ecrivains ouvertement dévoués aux Ennemis de la France ; de Balde, de tous les anciens Jurifconfultes ; enfin, de Guillaume de Montferrat, de Jacopin de Saint-Georges, d'Eftevan de Garibay y Camalloa, tous Efpagnols. 1586.

Tel eft le précis de l'Ouvrage de François Pithou : les matières qui en font l'objet, n'avoient point encore été jufqu'alors, ni fi exactement difcutées, ni au-

1586. tant approfondies : il eut trois Editions en deux années, toutes sans nom d'Auteur.

Philippe II. le laissa sans réponse : il suffisoit à ce Prince d'avoir ouvert un chemin à ses prétentions qu'il poussa sans interruption.

Le zèle des vrais François, & la valeur de Henri IV. ayant enfin triomphé des efforts, des manoeuvres & des intrigues du Conseil d'Espagne ; ce Conseil remit sur le tapis l'affaire de la préséance, & fit revivre les moyens & les raisons qui coloroient cette veille prétention. Il se servit de la plume du Docteur Valdès, qui donna sur cette matière un gros *in-folio*, imprimé à Grenade en 1602. & depuis à Francfort en 1605.

Jerôme Bignon, chargé par Henri IV. de la défense des Droits de la France, publia en

1610. ſon Traité intitulé: *De l'Excellence des Roys & du Royaume de France, &c.* 1586.

Ce Traité avoit pour baſe la Lettre de François Pithou, dont on vient de lire l'Extrait; il en étoit le développement, augmenté de quelques additions, qui avoient leur ſource dans les découvertes du premier Auteur.

M. Bignon, pour inſtruire le Public des obligations qu'avoit ſon Ouvrage à celui de François Pithou, fit réimprimer ce dernier à la ſuite du Traité de l'*Excellence des Roys, &c.* Il fit plus, en envoyant ſon Traité à François Pithou, il l'inſtruiſit de l'uſage qu'il y avoit fait de ſa Lettre, des lumières qu'il y avoit puiſées, & des difficultés qu'elle lui avoit applanies. (*l*) Le ha-

(*l*) Je la trouvai il y a quelques années parmi les balayeures de la Bibliotheque de

1585. ſard m'a procuré l'Original de la Lettre de M. Bignon, qui renferme ces détails. Ceux qui verront ces Mémoires auroient à ſe plaindre, ſi je ne la leur mettois pas ſous les yeux. En la liſant, ils ſe rappelleront que M. Bignon, qui y parle, eſt ce même Jérôme Bignon, dont les travaux dans un genre que MM. Pithou avoient créé, ont été couronnés par la plus brillante & la plus ſolide fortune, qui ait jamais été faite dans la République des Lettres : c'eſt « ce Jérôme Bignon que, pour me ſervir des termes de M. de Boze, » il ſeroit difficile de dé» ſigner par quelque titre auſſi » glorieux que ſon propre nom. (m)

notre Collége. Après en avoir tiré copie, je remis l'original au P. Renard, qui étoit alors chargé du ſoin de la Bibliotheque.

(m) Dans l'éloge de M. Bignon, Conſeiller d'Etat, petit-fils de M. Bignon, Auteur de la Lettre.

1586.

A Monsieur PITHOU, *Seigneur de Bierne, Conseiller du Roi & Maître des Requêtes ordinaire, en son Hôtel de Navarre, à Troyes.*

MONSIEUR,

« Je prends la hardiesse de vous » envoyer un petit Traité que j'ay » fait imprimer depuis peu, tou- » chant la préséance & les pré- » rogatives de la France : afin » d'opposer en quelque partie » aux deux Espagnols, Valdèz & » Lopèz Madéra, que vous avez » veu traiter ce subjet, au desa- » vantage de notre Roi & de son » Royaume. L'affection de ma » Patrie a fait que je me suis jet- » té à la traverse, en forme d'un » Avant-Courier, pour attacher » l'Escarmouche, en attendant

1586. » que quelqun plus habile que
» moy y satisfît pleinement. En-
» core que ce soit chose trop
» commune & trop prophane
» pour passer par vos mains ; ce
» néanmoins, j'ay estimé qu'il
» étoit de mon debvoir de vous en
» rendre hommage. C'est de vous,
» Monsieur, que je reconnois
» avoir plus profité en cette ma-
» tière, ayant leu, releu & étudié
» curieusement une Lettre qui
» vous coula des mains, dèz l'an
» 1586. contre un Discours Ita-
» lien, d'Augustin Cranato, brè-
» ve en paroles, mais tout suc.
» L'ingratitude étant fort odieuse
» en tout, & principalement insup-
» portable en ce qui est des Let-
» tres; & en étant fort aliéné de
» mon naturel, je désirois en
» rendre témoignage au Public :
» *Et libenter profiteri per quem pro-*
» *fecissem;* si non que n'y voyant
» votre nom publié, je ne l'osay
entreprendre

» entreprendre ſans ſçavoir pré- 1586.
» mièrement, ſi vous auriez agréa-
» ble d'être nommé. Je priay
» donc M. Loyſel, à l'ombre du-
» quel j'oſe maintenant vous fai-
» re cette importunité, de vous en
» écrire, & s'enquérir comme il
» vous plaiſoit que j'en uſaſſe.
» Mais n'ayant appris votre réſo-
» lution ſur ce ſujet; l'impreſſion
» qui couroit vîte, ne me permit
» pas que je puſſe attendre davan-
» tage : deſorte qu'il me fallust
» paſſer outre. Néantmoins je
» trouvai un moyen de ſatisfai-
» re en partie à mon debvoir,
» uſant au lieu de nom, d'une
» déſignation particulière, qui ſe-
» ra occaſion à pluſieurs de s'en
» enquérir, & à moy d'avouer la
» vérité plus au long.

« Je vous ſupplie donc, Mon-
» ſieur, excuſer mon entrepriſe,
» & me faire le bien de recevoir
» de bon œil ce petit Livre que

1586. » je vous offre ; & l'honorer tant » que de luy donner place entre » les vôtres, bien que d'estoffe » fort dissemblable, comme ve- » nant de la part d'un, qui plus » vous estime & honore votre » mérite, & fait estat d'être & de » demeurer à jamais,

« MONSIEUR,

« Vostre très-humble & très-
» affectionné serviteur,
» HIÉROSME BIGNON.

« MONSIEUR, mon frère » vous baise très-humblement les » mains, & fait estat d'estre vo- » tre très-humble serviteur & » obligé. »

Les instans que François Pithou déroboit aux travaux de son état, & aux études que suppose la *Lettre* dont on vient de lire l'extrait, il les donnoit de-

puis deux années à un Ouvrage 1586.
d'un genre bien différent : je veux dire à des Obſervations critiques, à des diſcuſſions grammaticales, à des Notes hiſtoriques, à un Commentaire ſuivi ſur la fameuſe Satyre de Pétrone.

Il nous apprend lui-même (*n*) que ce Commentaire l'occupa trois années entières. Il y travailloit ſans deſſein de le donner au Public : uniquement dans la vûe d'étudier dans cet Auteur la Latinité du tems de Néron, les moeurs de la Cour de ce Prince, & les différens uſages politiques & civils des Romains, ſous les premiers Empereurs. Dans la 1587.
Vie de Pierre Pithou, j'ai parlé de l'eſpèce de trahiſon dont uſa ce dernier, pour faire part au Public des lumières que ſon frère

(*n*) Pithœana.

1587. avoit rassemblées dans ce Commentaire. (o)

Les Editions s'en sont depuis tellement multipliées, & il est aujourd'hui si connu, qu'il me suffira de dire ici, que François Pithou ne s'y est point attaché, suivant l'usage des Commentateurs, aux endroits que tout le monde entend : qu'il n'y fait point un vain étalage d'érudition : que tous les passages, que tous les mots qui l'ont arrêté, présentent de véritables difficultés : qu'il en reste peu qu'il n'ait applanies : en un mot, que son travail sur Pétrone peut être utile aux Sçavans mêmes les plus versés dans la connoissance des anciens Auteurs.

Il s'exerça avec le même succès sur une partie des Poëtes de

(o) V. ci-dessus la Vie de M. Pithou, pag. 223.

l'ancienne Rome. Térence, Juvénal, Stace : c'eſt-à-dire, les plus obſcurs ; ceux dont les difficultés ne peuvent être éclaircies qu'à la lumiere des écrits de leurs contemporains, furent les principaux objets de ſes études & de ſa critique. Les Sçavans jouiſſent de ſes travaux ſur ces Auteurs : j'ignore ſi celui qu'il avoit entrepris & exécuté ſur Horace a été donné au Public. (*p*) 1587.

Ces Commentaires ſont d'autant plus précieux, qu'ils réuniſſent ceux des anciens Scholiaſtes ſur ces différens Auteurs. François Pithou rapproche leurs opinions, pèſe leurs raiſons, découvre leurs fautes & leurs mépriſes : ſuppléant très-ſouvent par

(*p*) *J'ai eu deſſein de faire imprimer tous les anciens Commentaires, comme j'ai fait ſur Térence, Juvénal, Stace. Celui ſur Horace eſt tout prêt.* Pithœana.

1587. ſes lumières à celles qui leur manquoient.

Avoir réuſſi, avoir même excellé dans ce genre de travail, eſt ſans doute un mérite bien mince aux yeux d'un Siècle dont la principale gloire eſt de ne penſer d'après perſonne : c'eſt cependant ce genre de travail, qui en défrichant les avenues des Sciences & des Belles-Lettres, en facilitant, en répandant la connoiſſance des bons modèles, a préparé ces beaux ſiècles, qui ont atteint la perfection de tous les genres.

Dans tous les tems, au ſortir des ténèbres de l'ignorance, l'Eſprit humain s'eſt conſtamment porté vers l'érudition : l'enthouſiaſme des Erudits, pour les beautés que leurs découvrent leurs études, gagne & s'étend de proche en proche : les tréſors de l'Antiquité deviennent inſenſi-

blement l'objet de l'admiration publique : l'admiration conduit à l'imitation : l'imitation fait éclore le goût, le développe, le régle & le fixe : enfin, après de longs essais, on voit naître des génies & des chefs-d'œuvre dans tous les genres. Telle fût dans tous les siécles la marche de l'esprit humain. 1587.

A Rome, le Siècle des Varrons avoit annoncé & préparé celui des Cicérons & des Virgiles. Sans sortir de la France, rappellons-nous par quels degrés le Génie François est venu au point de perfection, où nos Ayeux l'ont vû dans le dernier siècle : & reconnoissons combien il dut aux veilles, aux travaux, aux recherches de tant de célèbres Critiques, qui avoient illustré le siècle précédent ?

Cela soit dit, pour justifier aux

587. yeux de nos Contemporains, les ſuccès de François Pithou dans un genre qui étoit néceſſaire, qui abſorba les lumières de ſes plus illuſtres Contemporains, qui a ouvert, applani & préparé le chemin aux Boſſuet, aux Corneille, aux Racine, aux Molière, aux Lafontaine, aux Lebrun, aux Girardon, aux Deſcartes même.

Ce genre n'étoit en lui-même que de pure curioſité : on n'en a connu l'utilité que par ſes effets. Il en étoit un autre, dans lequel l'utilité préſente n'étoit point ſéparée de la curioſité : je veux dire l'étude & la connoiſſance de notre Hiſtoire. P. Pithou, dont on a vû les travaux & les ſuccès en ce genre, y eut dans ſon frère un émule digne de lui.

1588. Pour connoître juſqu'où ce dernier avoit pouſſé ſes Etudes ſur les premiers ſiècles de notre Hiſ-

toire, il suffit de jetter les yeux sur le Glossaire, dont il a enrichi l'Edition que M. Pithou, son frère, donna en 1588. des Capitulaires de nos premiers Roys de la seconde race: Edition qu'il renouvella depuis lui-même en 1603. & en 1620. avec des augmentations considérables, tant au Texte qu'au Glossaire. (*q*) 1588.

(*q*) M. Baluze, dans la Préface de son Edition des Capitulaires, §. 53. *& suiv.* reproche à Messieurs Pithou, quelques fautes qu'il croit leur être échappées dans les Editions qu'ils en avoient précédemment données. Ces fautes sont relatives au plan qu'ils s'étoient formé pour ces Editions, & que M. Baluze n'a pas cru devoir suivre. Ils ont effacé des Capitulaires quelques répétitions & quelques superfluités; ils ont changé en quelques endroits, l'ordre qu'Ansegise & le Diacre Benoît leur avoient donné dans leurs Collections. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner jusqu'où peuvent s'étendre les droits de la Critique en pareille matiere. Rappellons-nous seulement que Messieurs Pithou défrichoient un terrein encore couvert de ronces & d'épines; & que si leur Ouvrage eût été parfait, celui

1588. Les divers monumens qu'indique ce Gloſſaire, & qui en ſont la baſe, étoient alors, pour la plus grande partie, enfouis dans des Manuſcrits, répandus dans différentes Bibliothéques publiques & particulières, dans les

---

de Baluze eût été inutile. Pierre Pithou, l'*Ornement de la France*, ainſi que l'appelle Baluze lui-même, (§. 51. *ibid.*) avoit dit dans la Préface de ſon Edition : *Emendare quidem omnibus per nos licet, præſertim in tantâ operarum, cujus relegentes pudeat, negligentiâ ſocordiâque. Verendum eſt quoque ne nos in hâc rutubâ non pauca fefellerint.* Si les fautes qu'on lui a reprochées depuis, ſont réelles, elles juſtifient ſa modeſte défiance : en les relevant, M. Baluze a uſé de la permiſſion que M. Pithou avoit donnée à tout le monde.

Quant aux fautes de François Pithou, dont M. Baluze a rempli trois paragraphes de ſa Préface : jugeons des corrections dont il lui fait un crime, par ſon Gloſſaire que M. Baluze a adopté, & qu'il a fait paſſer en entier dans ſon Edition. Un homme capable de donner ſur les Capitulaires un Ouvrage ſi profond & ſi lumineux, ne peut être accuſé ni ſoupçonné d'avoir haſardé des corrections qu'il n'eut pû juſtifier par de bonnes raiſons.

Dépôts publics, & dans les Archives des Monastères. On voit avec étonnement qu'aucun de ces monumens n'étoit échappé aux recherches de François Pithou, qu'il les possédoit tous, qu'il les connoissoit, comme s'ils eussent été l'unique objet de ses Etudes. 1588.

Je me dispenserai d'en donner des exemples qui seroient ici déplacés : disons seulement qu'un Ouvrage tel que ce Glossaire pourroit faire la réputation d'un Auteur, aujourd'hui même que tous les monumens, dont il suppose la connoissance, sont réunis & rassemblés en différentes Collections.

François Pithou s'étoit fait ce fond de connoissances par des recherches suivies dans le Dépôt de la Chambre des Comptes, au Trésor des Chartres, & dans les Registres du Parlement. Le *Pi-*

1588. *thœana* présente différentes notices d'une foule de pièces relatives à notre Histoire, qu'il avoit puisées dans les sources, & qui, sans doute, avoient échappé à son frère.

La persuasion où il étoit de ses richesses en ce genre, lui faisoit dire : « Que parmi les Au-
» teurs du seizième siècle, Vi-
» gnier, Fauchet & du Tillet,
» étoient les plus assûrés pour
» l'Histoire de France ; mais que
» de tous ceux qui vivoient au
» commencement du siècle sui-
» vant, il n'y avoit que M. Pe-
» tau & lui en état de travailler
» sur cette Histoire. (r) »

Dans ce témoignage, qu'il croyoit pouvoir se rendre à lui-même, il avoit été prévenu par les plus illustres de ses Contemporains. Joseph Scaliger, parlant

(r) Pithœana.

de lui dans le *Scaligerana*, d'une manière qui écarte tout ſoupçon d'adulation, ne pouvoit s'empê- cher de convenir : « Qu'il étoit » très-verſé dans la connoiſſance » des Auteurs du moyen âge : que » ſes Gloſſaires, ſur les Capitulai- » res & ſur la Loi Salique, ſont » des chefs-d'œuvres : qu'il étoit » le plus docte de ſes Contempo- » rains ſur les Auteurs du dernier » tems ; comme *Leges Ripuaro-* » *rum, Capitularia, &c.* » Ce ſont les termes de Scaliger. J'exami- nerai par la ſuite la valeur des re- proches & des injures, dont ces éloges ſont aſſaiſonnés. 1588.

Je vais interrompre l'ordre Chronologique, auquel je m'aſ- treins dans ces Mémoires, pour parler d'un Ouvrage de François Pithou, qui par l'identité du gen- re, de la matière & de l'exécu- tion, doit être joint au Gloſſaire ſur les Capitulaires : je veux dire 1602.

ſon Gloſſaire ſur la Loi Sali-
1602. que.

Cette Loi dont depuis ſi long-tems on ne connoiſſoit plus que le nom, que les Juriſconſultes François ignoroient encore eux-mêmes dans le quatorzième ſiècle, (ſ) & qui cependant étoit ſi ſouvent rappellée comme Loi fondamentale de la Monarchie, avoit reparu en Allemagne, vers le milieu du ſeizième ſiècle, par les ſoins de Baſile-Jean Hérold : mais dans ce premier état de barbarie qui caractèriſoit les Légiſlateurs, des mains deſquels les François l'avoient reçue. En cet état, elle fut une Enigme pour les Sçavans & pour Hérold lui-même, qui promit de l'expliquer ; mais qui ne put remplir ſes engagemens.

(ſ) V. le paſſage de Richard Scot, cité par Baluze dans la Préface qu'il a miſe à la tête de ſon Edition de la Loi Salique.

Quelques années après, le célèbre du Tillet la donna au Public, d'après la révision qui en avoit été faite par les ordres, & sous les yeux de l'Empereur Charlemagne. 1602.

Quoique moins obscure, que dans son premier état, la Loi Salique, telle que du Tillet la donnoit au Public, étoit encore remplie d'obscurités & de difficultés, que cet Auteur lui-même n'avoit osé résoudre.

Cette gloire étoit réservée à François Pithou, qui eut besoin de toutes ses connoissances & de toutes ses lumières pour l'obtenir. Depuis plusieurs années il avoit achevé son Glossaire sur la Loi Salique : ce Glossaire étoit tombé par hasard entre les mains du sçavant Lindinbrok : en un mot, François Pithou l'avoit entièrement perdu de vûe, lorsque Lindinbrok le fit imprimer

1602. à Paris, en 1602. avec le Texte & une Epître Dédicatoire, par laquelle il faisoit hommage à l'Auteur de son propre Ouvrage.

« Je vous rens, lui dit-il dans » cette Epître; je vous rens vo- » tre Loi Salique avec les Expli- » cations, les Observations & les » Corrections qu'elle a reçues de » vous, depuis plusieurs années. » J'ignore par quelle fatalité un » aussi excellent Ouvrage a été » négligé, au point d'être en dan- » ger de se perdre. J'ai l'avanta- » ge de l'avoir conservé..... » Les amateurs de l'Antiquité » pourront maintenant en jouir. » Ils le tiennent tout entier de » vous : je n'ai de droit à leur re- » connoissance, que celui que » me donne le bonheur d'avoir » élevé cet enfant, que vous aviez » abandonné. (*t*) »

(*t*) Redit ad te, Vir Clarissime, Lex Sa-

Le travail de François Pithou, sur la Loi Salique, est le même que celui qu'il avoit déja entrepris sur les Capitulaires : à cette différence près, que la Loi Salique étoit environnée d'une plus grande obscurité que les Capitulaires : obscurité que l'on ne pouvoit dissiper qu'à l'aide de foibles lumières, qu'il falloit puiser dans le sein même de la Barbarie. 1602.

François Pithou l'a si heureusement dissipée, que les Bignons, les Baluse, les Eccard, les Bouquet, dans les nouvelles Edi-

---

lica, industriâ tuâ antè plurimos annos correcta explicataque, nescio quo casu ita postеà neglecta, ut metus esset ne periret. Periisset sanè egregius iste labor tuus, nisi me adnitente servatus fuisset........ Libro tuo harum Antiquitatum amatores se oblectare poterunt. Ac te quidem Patrem appellabit, me verò servatorem educatoremque benè merentem. Vale. Pridie Kal. April. ann. 1602.

tions qu'ils ont depuis données
1602. de la même Loi, ont unanimement reconnu les obligations qu'elle lui avoit. Ils ne l'ont pas seulement reconnu, en comblant son travail d'éloges ; mais en faisant passer dans leurs Editions ses Explications & ses Corrections ; en les adoptant ; enfin, en ne travaillant que sur les endroits qui, dans cette obscurité générale, lui avoient paru avoir le moins besoin d'éclaircissement. « On dira, dit-il lui-même dans le *Pithœana* ; on dira, quand je serai mort, que j'ai été Sorcier dans ma Loi Salique. »

François Pithou partagea en
1590. 1590. la douleur de son frère sur la mort de Cujas. Ce grand homme, que l'on peut appeller le Descartes de la Jurisprudence, leur étoit également attaché ; le commerce & les liaisons qu'il entre-

tenoit avec eux leur étoient communes : (*u*) cependant il ne se souvint que de François (*x*) dans le Testament, qu'il fit quelques heures avant sa mort. Ce dernier dut sans doute, cette distinction à un service important qu'il lui avoit rendu, ainsi qu'il nous l'apprend lui-même en ces termes : *J'ai brûlé le Procès de M. Cujas, pour le fait de Sœur Augustine* (*y*). Parmi une foule d'Écrivains qui ont écrit la Vie de Cujas, ou qui en ont receuilli les Anecdotes, je n'en connois aucun qui ait parlé de ce *Fait*, dont les circonstances détaillées, ne peuvent rien diminuer de la gloire du grand Cujas. On trouve encore dans le *Pithæana* quel- 1590.

(*u*) Voyez la Vie de M. Pithou.

(*x*) *Mon frere étoit jaloux de ce que M. Cujas m'avoit nommé dans son Testament.* Pithœana.

(*y*) Ibidem.

1590. ques autres faits relatifs à ce Jurisconsulte, & pareillement ignorés de ceux qui ont écrit sa vie : que, par exemple, sa première femme qui, suivant ces Auteurs, se nommoit Magdeleine Roure, étoit Juive : qu'il n'avoit pensé à amasser du bien que depuis son second mariage : qu'il n'avoit jamais voulu lire les vieux Commentateurs rassemblés dans l'*Infortiat* : qu'il avoit le goût qu'Horace attribue à Homère (*a*). On trouve aussi dans le même Recueil l'Épitaphe que lui fit François Pithou. Elle est presque la même que celle que lui avoit consacrée Pierre Pithou, & que j'ai rapportée dans la Vie de ce dernier. Peut-être faut-il la regarder comme l'Ouvrage des deux frères. En la rappor-

(*a*) Laudibus arguitur vini vinosus Homerus.

tant dans la Vie de Pierre Pithou, 1590.
j'ai oublié de dire que M. de Thou n'a cru pouvoir mieux exprimer tout ce qu'il pensoit de Cujas, qu'en copiant littéralement dans son Histoire, cette Epitaphe qu'il attribue à Pierre Pithou (*b*).

1594.
En 1594. François Pithou donna au Public un Livre intitulé : *Traité d'aucuns Droits du Roi Philippe II, ès Etats qu'il tient à présent.* Ce Livre imprimé d'abord à Lyon, *in*-8°. & réimprimé depuis dans le cinquième Volume des Mémoires de la Ligue, n'est autre chose qu'une extension & une espèce de démonstration, de ce qu'il avoit avancé dans sa Lettre *sur la Préséance* : « Que tous les Royau» mes, Duchés, Marquisats,

(*b*) Hæc illi elogia à Viro doctissimo & gratissimo P. Pithœo meritò tributa sunt. *Thuan. Hist. Lib. XCIX.*

» Comtés, Terres & Seigneuries
1594. » de la Maison d'Autriche, à
» l'exception du Château de
» Hapsbourg, n'y sont entrés
» que par acquêts & conquêts :
» *Lanceâ carnis*, comme le dit
» un Poëte Allemand ; & principalement par mariages avec
» des Filles de France, & par
» alliances avec des Seigneurs
» François : » Par la manière dont François Pithou développe cette proposition qui tenoit à une foule de faits, jusqu'alors enveloppés dans la plus profonde obscurité, il est aisé de juger qu'il possédoit les détails de notre Histoire sur la troisième Race, avec autant d'étendue, de justesse & & de précision, que ceux de l'Histoire des deux premières Races.

Il avoit, sans doute, rassemblé toutes ses connoissances en ce genre, dans un grand Ouvra-

ge, intitulé : *Traité de la Grandeur, Droits, Prééminences & Prérogatives des Roys & du Royaume de France.* Si l'on en croit le Pere le Long, ce Traité qu'il a placé dans sa *Bibliothéque*, sous le N°. 10933. existe, & a été imprimé en 1594. mais il s'est trompé. Nous ne connoissons ce Traité que par l'*Extrait* dont je vais parler, & que le même Pere le Long a fait entrer dans son Catalogue, sous le N°. 2326. C'est cet *Extrait*, & non le Traité même, qui se trouve dans la première & dans la dernière Edition des Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane. 1594.

François Pithou composa & donna cet Ouvrage au Public, dans le tems critique, où la Cour de Rome, refusant à Henri IV. une Absolution sollicitée depuis deux années, menaçoit de pousser, à l'égard de la France,

les choſes à l'extrémité. L'an-
1594. née 1594. qui eſt la datte de l'Ouvrage de François Pithou, vit auſſi paroître les deux Ouvrages de Pierre Pithou, ſur le Schiſme & ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane, dont j'ai parlé dans ſa Vie : Compoſés dans la même année, donnés au Public par le même Imprimeur, ils tendoient au même but ; c'eſt-à-dire, à éclairer la Cour de Rome ſur l'étendue & ſur les bornes de ſon pouvoir. Qu'il eſt beau de voir ces deux illuſtres frères travailler en concurrence à ramener la paix dans l'Etat, à réunir les différens Partis, à réconcilier les Droits du Roi, avec les prétentions de la Cour de Rome ; enfin, à relever les bornes que les plus auguſtes Loix ont poſées entre le Sacerdoce & l'Empire, en les tirant des ruines ſous leſquelles les derniers Troubles les avoient enſevelis.

1594.

A quel usage plus utile, plus noble, plus glorieux pouvoient-ils consacrer leurs connoissances, leurs lumières, leurs talens ?

L'objet principal de François Pithou, dans son *Extrait*, est de prouver que l'autorité de l'Eglise ne peut s'étendre dans le droit, & qu'elle ne s'est jamais étendue dans le fait, à excommunier les Rois de France, à mettre le Royaume en interdit, à employer les armes spirituelles pour y interrompre & troubler le cours de la Justice.

La France offre à cet égard un contraste frappant avec l'Allemagne. Personne n'ignore à combien d'affreuses révolutions ont donné lieu, les coups portés aux Empereurs par la Puissance Ecclésiastique. La France fut toujours à l'abri de ces coups par l'attachement de ses Peuples pour leurs Souverains. Quand

1594. Grégoire IV. se mit en chemin pour venir excommunier Louis le Débonnaire (*qui est le premier*, dit François Pithou, *sur lequel l'on ait entrepris ce coup d'essai*) le Clergé de France résolut : *Nullo modo voluntati summi Pontificis succumbere ; sed si excommunicaturus veniret, excommunicatus abiret.* A l'entreprise formée contre ce Prince, par un Archevêque brouillon & hardi, la Nation opposa des réclamations & des protestations consignées dans les Historiens de ce siècle : Ebbon fut enfin obligé de détruire son propre Ouvrage, en replaçant lui-même sur le Trône, le Prince qu'il avoit osé en arracher.

Si Lothaire fut excommunié par Nicolas I. dans l'affaire de Valdrade, c'est que volontairement il avoit choisi ce Pape pour arbitre, en se soumettant à tout ce qu'il ordonneroit: com-

promis, qui fut hautement desapprouvé par tous les François, dont Hincmar nous a conservé les protestations. Pour se faire une idée du ton de ces protestations, il suffit de se rappeller ce passage d'une Lettre alors adressée au Pape par le Clergé de France : *Neque edictis tuis stamus, neque tuas Bullas, tonitruaque timemus. Tu eos qui Decretis tuis non parent impietatis condemnas, iisdem sacrificiis interdicis : nos tuo te ense jugulamus, qui Edictum Dei nostri conspuis ; concordiam discindis, &c.* Cette Lettre se lit en entier dans les Annales de Bavière, par Aventin. 1594

On trouve parmi les Ouvrages de Hincmar une Lettre encore plus forte, adressée par cet Archevêque, au nom de la Nation, à Adrien II, lorsque ce Pape voulut, sous peine d'inter-

casion ce qu'il devoit à son Roi.
1594. Son absence de l'Assemblée, où Philippe reçut la Couronne, fut punie par la saisie de son temporel: *Damnaque*, dit-il lui-même, *usque ad penuriam panis inflicta*. On voit par son propre témoignage, que toute la Nation étoit étroitement unie au Roi, contre les entreprises d'Urbain.

Pascal II. son Successeur, voulut les renouveller contre Louis-le-Gros; mais il rencontra les mêmes obstacles, aussi-bien que Célestin III. dont les Légats venus en France, pour excommunier Philippe Auguste, *s'étant trouvez*, suivant les termes de l'ancienne Chronique de saint Denys, *en l'Assemblée & Conseil général de tout le Royaume de France, furent faicts ainsi comme un Chien qui ne peut abayer: si que ne menerent pas la besoigne à perfection, parce qu'ils avoyent paour de leurs peaux.* Tou-

tes les entreprises hasardées par la Puissance Ecclésiastique, sous Philippe-Auguste, eurent aussi peu de succès, quoique très-fréquentes. 1594

Vint ensuite le fameux démêlé de Philippe-le-Bel avec Boniface VIII. Par les détails que nous donne François Pithou sur ce démêlé, on voit jusqu'à quelle profondeur il avoit poussé ses recherches sur ce morceau si important de notre Histoire. Historiens Contemporains, François, Italiens, Anglois, Bulles, Décrétales, Lettres, Actes publics & particuliers : il a tout mis à contribution par la discussion de ce fait & de ses circonstances.

Les Registres du Parlement ont été la source de ses lumières sur les entreprises postérieures de la Puissance Ecclésiastique. Après avoir parlé des Ecrits qui leur furent opposés sous le règne,

& par les ordres de Charles-le-
594. Sage, il paſſe au règne de Char-
les-le-bien-Aimé, ſous lequel,
en vertu de l'Arrêt du Parlement,
du 21 Mai 1408. un Arragon-
nois, nommé Sanche-Loup, &
un *Chevaulcheur* du Pape Benoît
« furent amenés au Palais en deux
» Tumbereaux, chacun d'eux
» veſtu d'une tunique de toile
» peinte, où étoit en brief effi-
» giée la manière de la préſenta-
» tion des mauvaiſes Bulles ex-
» communicatoires, & les Ar-
» mes dudit Pape renverſées, &
» Mitres de papier en leurs tê-
» tes, où avoit eſcritures du faict;
» depuis le Louvre où ils eſtoient
» priſonniers, avec pluſieurs Pré-
» lats de ce Royaume, & autres
» genz d'Egliſe qui avoient favo-
» riſé auxdites Bulles, juſqu'en
» la Court du Palais en moult
» grant compagnies de gens à-
» troupez; & là furent eſchafau-

» dez publiquement, & puis ra- 1594.
» menez au Louvre par la mag-
» nière susditte : » ce sont les termes du Procès-verbal même de l'exécution.

Louis XII. *ce bon Roi qui retient encore le sur-nom de Pere du Peuple*, ne résista pas avec moins de vigueur aux mauvais desseins de Jules II. contre les droits de sa Couronne. « Il fit battre, *dit*
» *François Pithou*, Monnoye d'or,
» qui eut cours par son Royau-
» me, portant d'un côté : LUD.
» XII. D. G. REX. FRANC. DUX.
» MEDIOLAN. & de l'autre PER-
» DAM. BABYLONEM. » Cependant l'existence de cette Monnoye est encore aujourd'hui un Problême.

Non-seulement nos Rois ont été de tout tems à l'abri des censures Ecclésiastiques, ainsi qu'on le voit par une foule de Bulles, dont les originaux existent enco-

1594 re aujourd'hui au Trésor des Chartres : il étoit même passé en usage, dès les premiers tems de la Monarchie, d'admettre à la Communion Ecclésiastique, tout excommunié à qui le Roi avoit fait grace, soit par Lettres, soit en l'admettant à sa table. On en trouve une Loi formelle dans les Capitulaires. Yves de Chartres nous a laissé dans ses Lettres des preuves de l'autorité, dont cette Loi jouissoit encore au commencement de la troisième Race.

C'est par une suite de l'exécution de cette Loi, qu'il est certain en France, qu'un Pair du Royaume, & même un simple Officier du Roi, ne peuvent être excommuniés : ainsi que le Procureur Général le maintint en plein Parlement, les 19. & 26. Février 1410, en la Cause de l'Archevêque & de l'Archidiacre de Rheims : ce que le Parlement a jugé par plu-

sieurs-Arrêts célébres, des années 1388, 1399, 1509, &c. 1594.

Conformément à cet usage, la Noblesse & le tiers Etat de France déclarerent en 1247. par une protestation commune, que quelque Excommunication qui fût lancée contre-eux, de la part du Clergé, « ils ne laisseroyent al» ler pour l'Excommuniement, & » pour autre chose qu'on leur fist, » mais poursuivroyent leur droitu» re. » *Quia*, porte cette protestation, *Clericorum superstitio non attendens quod bellis & nostrorum sanguine, Regnum Franciæ ad fidem fit conversum, primò quâdam humilitate nos seduxit, quasi vulpes se nobis opponentes, ex ipsorum castrorum reliquiis quæ à nobis habuerant fundamentum, &c.*

La Ville & le Diocèse de Nevers ayant été mis en interdit en 1468 : par Arrêt du 12. Décembre de cette année, il fut ordon-

1594. né « que nonobſtant cet interdit,
» le Service Divin ſeroit conti-
» nué ; qu'à ce faire, ſeroyent
» contraints les Gentz d'Egliſe
» par ſaiſie & prinſe de leur tem-
» porel, avec Decret de priſe-de-
» corps contre ceux qui avoient
» pourſuivi cet interdit, leſquels
» furent condamnez à le faire ré-
» voquer & caſſer à leurs pro-
» pres coûts & deſpens. » François Pithou rappelle à ce ſujet un Arrêt de l'année 1488, par lequel les Bulles portant Excommunication contre les habitans de Gand & de Bruges, furent déclarées abuſives : celui du mois d'Octobre 1580. contre la Bulle *in Cœna Domini* : les Lettres Patentes données par Charles V. en 1369. portant défenſes à tous Evêques & Officiaux de prononcer interdit, cenſure ou excommunication ès Villes & lieux de ſon obéiſſance : les Lettres Pa-

tentes de Charles VII. du 2. Septembre 1440. portant injonction au Parlement & Juges Royaux de ne permettre aucunes citations, monitions, suspensions, privations, censures, être publiées & exécutées contre aucuns de ses Subjets. Enfin une foule d'Arrêts, portant différentes restrictions & modifications aux pouvoirs des Légats du saint Siége : entre-autres celui de l'année 1484. par lequel il fut fait défenses au fameux Cardinal Balue, de faire Acte de Légat, sans la permission du Roi : sous peine d'être déclaré rébelle ; avec commission à deux Conseillers pour informer contre lui. 1594.

« Au reste, dit François Pithou, aucun Peuple ne reconnoît plus volontairement & franchement que les François l'autorité du Pape comme Vicaire de Notre Seigneur Jesus-

1594. » Chrift en fon Eglife, auquel » tout bon Catholique eft tenu » d'obéir. Et de ma part je fup« plie très-humblement Sa Sain» teté qu'elle me pardonne, fi » mon fujet m'a contraint d'en» trer fi avant en ce fimple & » nud recit. Car fi m'ayde Dieu, » en toute chofe je la fervirois » volontiers : mais il convient » qu'en celle-ci je faffe mon de» voir. J'y fuis tenu comme Fran» çois. » (*c*)

Cet Ouvrage imprimé, comme je l'ai déja dit, en 1594. à Paris, par Mamert Patiffon, fut réimprimé l'année fuivante à Genêve; (*d*)

(*c*) « La fin de mon Traité, *Que le Pape ne* » *peut excommunier les Rois de France*, eft » pris du ftyle des anciens Plaidoyers en cas » de duel : & de ma part je fupplie, &c. » *Pithœana*.

(*d*) « On a imprimé à Genêve mon Trai» té de l'Excommunication, & on a ôté à la » fin ces mots : *Comme du Vicaire de N. S.* » *J. C. en fon Eglife, auquel tout bon Catho-*

& en 1599, on en donna à Paris une nouvelle Edition, à laquelle on joignit la *Lettre sur la Préséance*, & le *Traité des Droits du Roi d'Espagne sur ses Etats*. Outre ces trois Editions, cet *Extrait* se trouve encore parmi les premieres Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, imprimées en 1639, & dans la dernière Edition de ces mêmes Libertés. 1594.

Si nous jugeons par cet *Extrait* du grand *Traité* dont il faisoit partie, nous regretterons, sans doute, qu'un Ouvrage de cette importance ne soit pas venu jusqu'à nous. Au moins, suffit-il pour nous donner une idée de l'étendue des connoissances, de la justesse des lumières, de la droiture des vûes de son Auteur,

---

ss lique est tenu obéir. Pithœna.

On voit par-là que François Pithou n'eût aucune part à la réimpression de son Ouvrage, qui se fit à Genève en 1595.

qui s'y montre par-tout, aussi profond Critique que bon Citoyen.

1600. Il dut à ces qualités l'honneur que lui fit Henri IV. en le choisissant en 1600, pour un des Commissaires à la fameuse Conférence de Fontainebleau. L'objet de cette Conférence étoit l'examen d'un Ouvrage que Duplessis-Mornai venoit de faire paroître contre la Messe. Du Perron Evêque d'Evreux ayant soutenu, & s'étant engagé de démonter que plus de 500 passages cités dans cet Ouvrage, étoient ou altérés ou tronqués, ou falsifiés; Duplessis-Mornai le somma par un Ecrit public de se joindre à lui, pour obtenir du Roi des Commissaires, en présence desquels il seroit procédé à la vérification des passages. L'Evêque accepta le défi, & le Roi cédant à leurs instances, in-

diqua une Conférence qu'il voulut être tenue en sa présence. Il nomma pour cette Conférence six Commissaires de l'un & de l'autre parti : le célébre Président de Thou, François Pithou & Nicolas le Febvre choisis parmi les Catholiques : Séfroy Calignon Chancelier de Navarre, Philippe Canaye Président de la Chambre de Castres, & le célébre Isaac Casaubon Professeur Royal & Garde de la Bibliothéque du Roi, choisis dans le Parti Protestant. De ces trois derniers, il ne parut à la Conférence que Canaye & Casaubon : Nicolas Lefebvre, qui s'en excusa, fut remplacé par Jean Martin, sçavant Médecin. 1600.

Cette Conférence s'ouvrit le 4. Mai 1600. Le Roi y présidoit, ayant à sa droite les Commissaires, & à sa gauche les Princes de Vaudemont & de Nemours, les

1600. Ducs de Mercœur, de Mayenne, d'Elbœuf & d'Aiguillon, le Prince de Joinville & les principaux Seigneurs de la Cour. (*e*) Derrière le Roi étoient l'Archeque de Lyon, les Evêques de Beauvais, de Nevers & de Castres, & les quatre Secrétaires d'Etat. Les grands Officiers de la Couronne, & les Conseillers d'Etat, occupoient les places que le Roi leur avoit fait marquer.

Tout le monde sçait quel fut le succès de cette première & unique Séance dans laquelle, après l'examen & la discussion de chaque passage, le Chancelier prenoit les voix des Commissaires, & prononçoit sur la justesse ou sur la fausseté de la citation. Duperron, dit Mézerai, ayant pour lui la vérité, le Roi & la faveur de l'Assemblée, remporta l'avanta-

(*e*) Thuan. Hist. Lib. 123. vers. fin.

gé en tout, vainquit & accabla son Adversaire, & eut le chapeau de Cardinal pour couronne de cette victoire. C'étoit, ajoûte-t-il, une imprudence extrême à Duplessis d'entrer dans un combat, où il avoit son Roi & toute la Cour pour Partie, & de risquer son honneur sur la foi des Compilateurs. 1600.

« La faute qu'il fit, suivant » François Pithou, fut qu'au lieu » de soûtenir que ce qu'il avoit » avancé étoit vrai; & qu'il y » avoit lieux suffisans pour le » prouver, encore qu'il s'en » trouvât de faux; il s'alla amu» ser à soutenir que tous les lieux » qu'il citoit étoient vrais, & en » donna le choix à M. Duper» ron. (f) »

Si l'on en croit le Recueil d'où j'ai tiré cette Observation,

(f) Pithœana.

1600. François Pithou « dit au Roi à la « Conférence (pendant l'examen, sans doute, des passages qui avoient rapport au culte des Images) « Que les Images n'é- » toient pas si anciennes ; à quoi » le Roi répondit : Pleût à Dieu » qu'il n'y en eût point. » (*g*)

Cette même année 1600. vit paroître la première Edition du Commentaire de P. Pithou sur la Coutume de Troyes. François Pithou le fit imprimer chez Langelier avec le Texte de la Coutume, & une Epître Dédicatoire à M. de Thumery de Boissise, Conseiller d'Etat & Ambassadeur en Angleterre.

Dans cette Epître dattée du 10. Mai 1600. quatre jours après la Conférence, François Pithou nous apprend « Que son frère » avoit formé d'excellens Re-

(*g*) Ibidem.

1600.

» cueils sur la Coutume de
» Troyes, que son intention étoit
» d'y ajoûter de plus en plus, &
» de revoir le tout quelque jour
» pour le donner au Public. Je
» n'ai voulu, ajoûte-t-il, priver
» mon pays d'une telle diligen-
» ce; sans néanmoins y ajoûter
» aucune chose, comme les
» Peintres à la Vénus d'Apelles.
» Que s'il eût plû à Dieu pro-
» longer les jours de mon frère,
» il eût rendu cet œuvre telle-
» ment parfait, que peu ou point
» d'hommes de Lettres eussent
» osé y mettre la main après lui,
» pour le profond sçavoir, juge-
» ment & graces singulières,
» dont Dieu l'avoit doué, tant
» en ce qui concernoit les Droits
» Romain & François, que l'é-
» tat du Royaume, dont il s'é-
» toit rendu digne de manier les
» plus grandes Affaires, s'il y
» eût été employé. Il n'en faut

1600. » autre Juge que vous, qui l'a-
» vez connu de longue-main,
» mesmement pendant qu'il pleût
» au feu Roi de l'honorer de la
» Charge de son Procureur Gé-
» néral en la Cour de Justice,
» établie en Guyenne, & à no-
» tre Roi l'employer en la même
» Charge au rétablissement de
» son Parlement de Paris. »

1605. Henri IV. chargea aussi François Pithou de plusieurs commissions aussi honorables qu'importantes. Au mois de Mars 1605. ce Prince le nomma avec Mrs. de Caumartin & Mangot, pour procéder au Réglement des Limites qui devoient être fixées, en exécution du Traité de Vervins, entre la France & les Pays-Bas Espagnols.

Boivin vit. Pith. M. le Peletier, Contrôleur Général, conservoit précieusement, dans sa Bibliothéque, l'Instruction donnée par Henri IV. à

François Pithou, les Lettres de ce Prince & des Ministres, relatives à l'objet de la Commission, le Procès-Verbal des Commissaires, commencé le 10. Avril 1601. & continué jusqu'au 16. Mai de la même année; enfin des Procès-Verbaux particuliers, dressés par les Commissaires sur la contestation qui s'étoit élevée entre-eux au sujet de l'Abbaye de Foësmi. François Pithou avoit été dès-lors honoré par Henri IV. de la Charge ou du Titre de Maître des Requêtes ordinaire en l'Hôtel de Navarre.

1605.

Trois années après, il fut nommé Procureur Général de la Chambre Royale, établie par Henri IV. pour la recherche des malversations commises par les Gens de Finance. Réunissant dans un égal degré le désintéressement, l'infléxibité, & l'amour du bien Public, il sem-

Loysel Dialogue des Avocats.

1600. bloit fait pour une telle Commiſſion.

Cette Chambre Royale rendit d'abord de ſévères Jugemens, qui remplirent les maiſons de Financiers de garniſons, les places publiques de potences & d'effigies, & les Pays étrangers de gens qui ſe banniſſoient eux-mêmes (*h*). « Mais cette recherche » ſe termina comme toutes les » autres que l'on a entrepriſes, » avant & depuis, par des bri- » gues, des menées, & abon- » dance de préſens aux Courti- » ſans & Favoris, tant hommes » que femmes, & par une com- » poſition qui fut cauſe que les » pauvres Grimelinins de Larron- » naux payèrent pour les grands » Voleurs & Brigands. (*i*) »

La vie frugale & obſcure (*k*)

(*h*) Mezerai, ſur l'année 1605.

(*i*) Mémoires de Sully, vol. 2. ch. 5.

(*k*) On trouve dans le *Pithœana* cette

que

que François Pithou a toujours menée, le peu de bien qu'il a laiſſé en mourant, ſont des preuves ſans replique qu'il ſe retira les mains nettes d'une place qui pouvoit enrichir à jamais un homme, dont le deſintéreſſement n'eut pas été la première vertu. 1605.

L'ambition avoit auſſi peu d'empire ſur François Pithou que l'intérêt. Il ne fit aucune démarche pour les Commiſſions dont il fut chargé : elles venoient le chercher : il ne s'y prêtoit qu'avec une ſorte de répugnance, & dans la ſeule vûe de remplir ſes devoirs envers ſa Patrie & ſon Roi. « J'euſſe plus fait, pour la perfec» tion de mes Ouvrages, ſi je

---

maxime d'économie qu'il avoit ſouvent à la bouche : « Le bon ménage conſiſte à » ne dépendre rien ſuperfluement; & en ce » où il fault dépendre, faire valoir ſon ſol » douze deniers; & le Pariſis, quinze. »

» n'eusse été employé ailleurs à
» ma grande perte : ne me res-
» tant pour toute consolation, si-
» non que je pense avoir fait ser-
» vice au Roi, comme je dois ;
» & ainsi que suis naturellement
» obligé. »

1609. Ce sont les expressions de sa Lettre qui sert de frontispice à la nouvelle Edition, que M. Allen, Conseiller au Bailliage de Troyes, donna en 1609. du Commentaire de Pierre Pithou sur notre Coutume. Cette Edition étoit enrichie de plusieurs Ouvrages de Pierre Pithou, relatifs à la Champagne en général, & à la Ville de Troyes en particulier : le tout revû & augmenté par François Pithou. D'après ses Manuscrits, M. Allen avoit encore ajouté à cette Edition une Conférence du Texte de la Coutume de Troyes, avec celui de toutes les

Coutumes de France. Cette excellente Collection a été depuis réimprimée en 1628. & en 1630 (*l*). 1609.

La Lettre à M. Allen, qu'on lit à la tête de cette Collection, & dont je viens de citer un passage, nous offre un témoignage fortement exprimé, de l'estime & du respect, dont François Pithou étoit pénétré pour P. Pithou, son frère. « Mon inten» tion, dit-il, dans le début de cette Lettre, « ne fut oncques » d'entreprendre sur P. Pithou, » mon frère, duquel je ne me » suis jamais reconnu digne de » baiser les pas.

On a vû, cependant, qu'il les suivoit d'assez-près. Ses Commentaires sur les meilleurs Auteurs de l'Antiquité, son grand

(*l*) Toutes ces Editions ont été données à Troyes.

1609. Ouvrage ſur les Novelles, ſes Gloſſaires, & ſur les Capitulaires, & ſur la Loi Salique, ſa Lettre ſur la préſéance de la France, ſon Traité de l'Excommunication & de l'Interdit, ſont d'autant plus dignes de Pierre Pithou lui-même; qu'outre la profondeur des connoiſſances & l'étendue des lumières, on y trouve la même chaleur & le même zèle pour le bien des Sciences, du Public & de l'Etat.

L'Hiſtoire Eccléſiaſtique, & les Monumens qui y ont rapport, furent auſſi un des objets des Etudes de François Pithou. Nous avons des preuves de ſes travaux & de ſes ſuccès en ce genre, dans le Recueil des Canons de l'Egliſe Primitive qu'il donna au Public en 1609; & dans ſes Obſervations ſur le corps du Droit Canon, que M. le Peletier

rendit publiques en 1687, en les joignant à celles de Pierre Pithou, qui ne sont ni si nombreuses, ni si étendues que celles de François. 1609.

Le Recueil des Canons de l'Eglise Primitive parut si important à cet illustre Ministre, qu'en 1687, il en fit faire sous ses yeux une magnifique Edition, à l'Imprimerie Royale. Outre les anciens Canons, qui portent le nom des Apôtres, à qui l'Antiquité les attribuoit; ce Recueil réunit ceux des premiers Conciles, jusques & compris le grand Concile d'Afrique, tenu à Carthage, sous l'Empire d'Arcade & d'Honorius, & les Décrétales des Papes, depuis Sirice, jusqu'à Grégoire II.

Dans ses Observations, sur le corps du Droit Canon, François Pithou suivit le plan qu'il trace lui-même dans le *Pithœana* pour ce genre d'étude: « Quand

1609. » vous lisez, dit-il, une Constitution ou Décrétale, il faut » toujours voir en l'Histoire ce » qui se remuoit de ce tems-là. » Il y en a une, par exemple, au » premier Livre du Code, contre saint Jean Chrysostôme : *Si » quis Episcopali judicio damnatus, ultrà centùm milliaria ab urbe, &c.* J'ai, ajoûte-t-il, de » quoi donner de très-bonnes » Décrétales par l'Histoire. »

C'est sur ce même plan d'alliance entre les Loix & l'Histoire, que François Pithou a aussi travaillé aux Observations sur le Code, qui sont partie du magnifique *in-folio*, dans lequel M. le Peletier fit rassembler à l'Imprimerie Royale, en 1689. une partie des Ouvrages de M[rs]. Pithou, sur le Droit Romain. (*m*)

(*m*) V. dans la Bibliotheque de Droit de Struvius, pag. 183. le jugement des Etrangers sur cet Ouvrage.

Personne, avant eux, n'avoit osé considérer les Loix Ecclé- 1610.
siastiques & Civiles sous un point de vûe aussi étendu, parce que personne n'avoit poussé aussi loin l'étude de l'Histoire & de tous les détails qu'elle embrasse. Après eux, M. de Tillemont est le seul qui ait assez possédé l'Histoire pour s'engager dans la même carrière. Il a tiré des Loix pour l'Histoire, les secours que Mrs. Pithou avoient tirés de l'Histoire pour les Loix.

En 1613. parut un Recueil de 1613.
toutes les Pièces qui avoient rapport au fameux différend de Philippe-le-Bel & de Boniface VIII. Ce Recueil fut réimprimé dès l'année suivante. La voix publique le donna à François Pithou qui passoit alors, tant de son chef que de celui de son frère, pour l'homme le plus versé dans les détails de notre Histoire, &

dans ceux, sur-tout, qui avoient
1613. rapport à l'autorité du Roi, aux droits de la Couronne, & à la distinction des deux Puissances. Le Recueil, dont il s'agit, parut presque immédiatement après la condamnation du fameux Livre de Richer, dont il peut être regardé, à certains égards, comme une Apologie indirecte, & d'autant plus forte, qu'elle est toute en faits. C'est peut-être en regardant ce Recueil sous ce point de vûe, que le Pere le Long l'attribue à Simon Vigor, qu'il appelle mal-à-propos Théologien de Paris. Il étoit Conseiller Laïc au Grand Conseil: il se déclara le Champion de Richer, pour la défense duquel il composa plusieurs Ouvrages connus: *Et cujus causâ*, disoit-il, *conviciis & calumniis appeti non parvæ gloriæ duco.*

Au reste, pour assûrer à Fran-

çois Pithou ses droits sur le Recueil attribué par le Pere le Long à Vigor, il me suffit de dire que nous avons encore aujourd'hui dans sa Bibliotheque ce Recueil en Manuscrit, de la même main dont Mrs. Pithou se servoient pour mettre au net les Pièces qu'ils rassembloient sur diverses matières; & que ce Recueil paroît écrit dès le seizième siècle. Peut-être avoit-il été formé par Pierre Pithou, dont la plûpart des Manuscrits avoient passé à François, son frère.

1613.

J'ai sous les yeux la seconde Edition de cet Ouvrage (*n*). Le Pere le Long qui ne l'a, sans doute, indiquée que d'après quel-

(*n*) Acta inter Bonifac. VIII. Benedict. XI. Clement. V. P. P. P. & Philippum Pulcr. Regem Christian. auctiora & emendatiora. Historia eorumdem ex variis Scriptoribus. Tractatus, sive quæstio de Potestate P. P. script. circa ann. M. CCC. CIƆ. DC. XIV.

que notice peu exacte, dit qu'elle est *in*-4°. & imprimée à Paris. Cependant elle est *in*-12. & sans nom de Ville, ni d'Imprimeur. Il est même très-vraisemblable qu'elle a été faite à Troyes. On peut s'en convaincre en la conférant avec quelques Ouvrages, sortis vers le même tems de l'Imprimerie de Chevillot, qui travailloit pour François Pithou & pour ses amis.

Par une suite de la conoissance que l'on avoit des sentimens & des lumières de François Pithou, sur les matières qui furent si vivement agitées aux Etats tenus à Paris en 1614, on lui attribua le premier Ouvrage que Vigor fit paroître pour la défense de Richer (*o*). Mais il faut à

(*o*) Commentarius de Autoritate Concilii generalis super Papam, *in*-8°. Coloniæ; 1613. Peut-être aussi l'Ouvrage du même

cet égard s'en tenir, à ce qu'il dit, dans le *Pithœana* : « Je n'ai » pas fait le Livre de Vigor, il » est de lui : mais bien y ai-je ajoûté ou diminué quelque chose. »

Je ne ferai qu'indiquer le titre d'un *Discours* qu'il fit imprimer à Troyes en 1612, *sur les poursuites faites par les Jésuites, pour s'établir en cette Ville, depuis l'an 1603, jusqu'au mois de Juillet* 1611. Ce Discours, digne de lui, fut réimprimé à Paris la même année : *jouxte la Copie imprimée à Troyes*. J'en connois encore trois Editions postérieures, l'une de 1622. l'autre de 1704. & une enfin de 1750. Cette dernière fait partie d'une collection, intitulée :

Auteur qui parût en 1615. à Paris sous le titre d'*Apologia*, & que François Pithou fit réimprimer la même année à Troyes, chez Chevillot, ainsi que le Traité françois de Vigor, *De l'état & gouvernement de l'Eglise*.

Mémoires pour servir de supplément aux Antiquités de Troyes, par Camusat. L'Editeur de cette Collection n'ayant pas, vraisemblablement connu la première Edition du *Discours* de François Pithou, l'annonce comme un Ouvrage posthume, imprimé pour la première fois en 1622. Ce *Discours*, traduit en Allemand, fait partie d'un Recueil *in-folio*, imprimé à Zuric en 1619, sous le titre de *Historia Jesuitica*, &c.

Aux Ouvrages de François Pithou, dont je viens de donner le détail, il faut ajouter 1°. l'*Excerpta Pithœana è veteribus Glossis*, donné au Public en 1602. par Denis Godefroy dans un Recueil d'Auteurs, qui ont écrit sur la Langue Latine.

2°. Un Plaidoyer pour prouver que le terrein qu'occupent les remparts de Paris appartient au Roi. Ce Plaidoyer se trouve

parmi les Opuſcules de Loyſel. Il eſt à préſumer que François Pithou le compoſa, dans le tems qu'il fut revêtu de la Commiſſion de Procureur Général auprès de la Chambre Royale. Au reſte, le titre de Plaidoyer ne convient qu'improprement à cette Pièce, qui n'eſt autre choſe qu'un Recueil de paſſages d'anciens Auteurs, & d'anciennes Chartres, relatifs à cet objet.

3°. M. le Peletier, Contrôleur Général, avoit recouvré & conſervoit dans ſa Bibliotheque un Mémoire dreſſé par F. Pithou, pour la Reine d'Ecoſſe, en 1586. Boivin.

4°. Un Diſcours, du même, ſur l'origne, progrès & état des cantons des Ligues Suiſſes, leurs Coutumes & ordre judiciaire.

5°. Un Traité, intitulé de la Régale; ou Commentaire de François Pithou, ſur l'Article

LXVI. du Traité de Pierre Pithou, ſon frère, ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane. Ces trois derniers Ouvrages étoient parmi les Manuſcrits de la Bibliotheque de M. le Peletier, ſous les Nos. 207, 203. & 76.

6°. Enfin, le Sçavant Godefroy avoit parmi ſes Manuſcrits *les Recherches ſur les limites de Lorraine & de Franche-Comté*, raſſemblées par François Pithou, dans le tems, ſans doute, où Henri IV. le nomma Commiſſaire pour le réglement des limites, en exécution du Traité de Vervins.

Tels furent les titres qui méritèrent à François Pithou une part dans les éloges donnés à ſon frère, par les plus grands Hommes de ſon ſiècle & des ſiècles ſuivans. Je les ai rapportés dans la vie de P. Pithou. Il

ſuffit d'y renvoyer (*p*).

On n'accuſera pas François Pithou d'avoir mendié ces élo-

(*p*) En voici encore un qui réunit les deux freres : il eſt de main de Maître. *Pithœanum MS. cum Chronicis Euſebii & Hieronymi nobis liberaliter communicatum à Fr. Pithœo J. C. diligentiſſimo conſervatore : Viro multis nominibus commendando, atque inter cætera, non ſolùm quòd habuerit fratrem litteratiſſimum, illum quondam P. Pithœum J. C. antiquitatis indagatorem ſagaciſſimum, quem non minùs ſanguinis propinquitate quàm morum & doctrinæ ſimilitudine attingit : ſed quòd pro ſuâ ſummâ eruditione, ſolus à Rege Chriſtianiſſimo electus fuerit ex immenſo illo totius doctrinæ, totius eruditionis fonte, choro ſcilicet, Advocatorum Pariſienſium, qui collationis Fontis-Eblaudi, arbiter ſederet cum Regni Cancellario, & aliis primariis Viris. Arnaldus Pontac. Epiſ. Vaſatenſis in apparatu ad Chron. Euſebii. Ed.* 1604. Le ſecours procuré par François Pithou à M. de Pontac, par préférence à Scaliger qui travailloit en même-tems ſur Eusèbe, fut peut-être la premiere cauſe du refroidiſſement de Scaliger: *Hinc dolor.* Il regarda ce ſervice rendu à un Evêque, par François Pithou, comme l'effet d'une prédilection excluſive en faveur de la Religion Catholique, & d'un deſſein formé de ſacrifier à cette Religion ceux qui demeuroient attachés aux ſentimens, dont lui-même avoit autrefois fait profeſſion.

ges : on pourra même se convaincre de son indifférence à cet égard, par la lecture de la Lettre unique, que l'on trouve à son adresse dans le Recueil des Lettres de Casaubon.

Dans cette Lettre, dattée du mois de Septembre 1596, Casaubon se félicite d'une occasion qui se présentoit pour lui donner de ses nouvelles : (q) « Je n'ose, » ajoûte-il, en espérer des vô» tres : quoique je vous aye déja » souvent écrit, toutes mes Let» tres sont demeurées sans ré» ponse. Ce silence obstiné ne » prend rien sur mes sentimens

(q) Etsi aliquoties ipse ad te scripsi, tu autem, quod equidem sciam, nunquam mihi. Non eò tamen minùs aut colam te, Vir magne, aut etiam amabo. Enimverò, antè leves pascentur in æthere cervi, quàm ego defatiger officio ergà te meo. Officium dico : nam quòd omnes Litterarum & Μουσῶν ἱερῶντες in queis ego nomen profiteor meum, te pereunt, te observant. Debetur

» pour vous. Je connois votre » mérite ; je connois mes de» voirs : devoirs communs à tous » les Ministres des Muses, qui » sont tous pénétrés d'amour, de » respect, de vénération pour » vous. Ils doivent cet homma» ge à vos vertus : ils le doivent à » vos lumières, dont il n'appar» tient qu'aux plus Sçavans de » connoître la profondeur & l'é» tendue. Si vous croyiez pou» voir m'accorder une place par» mi ceux qui sont en état de » vous connoître & de vous ad» mirer, je préférerois cette fa» veur à toutes les louanges & à

---

is honos pridem tuis Virtutibus, & illi excellenti eruditioni, cujus τὸ βάθος soli mirantur ὁπόσοι τὰ σεμνὰ τὰ τῶν Μουσῶν ὄργια μεμύηνται : in quorum album si tu me censueris esse referendum ; næ ego tui unius judicio, veræ gloriæ ampliùs consecutum me putabo, quàm sexcentorum aliorum elogia, ne dicam encomia, afferre mihi possint. Atque is tuus de nostris studiis si fuerit sen-

ges : on pourra même ſe convaincre de ſon indifférence à cet égard, par la lecture de la Lettre unique, que l'on trouve à ſon adreſſe dans le Recueil des Lettres de Caſaubon.

Dans cette Lettre, dattée du mois de Septembre 1596, Caſaubon ſe félicite d'une occaſion qui ſe préſentoit pour lui donner de ſes nouvelles : (q) « Je n'oſe, » ajoûte-il, en eſpérer des vô- » tres : quoique je vous aye déja » ſouvent écrit, toutes mes Let- » tres ſont demeurées ſans ré- » ponſe. Ce ſilence obſtiné ne » prend rien ſur mes ſentimens

---

(q) Etſi aliquoties ipſe ad te ſcripſi, tu autem, quod equidem ſciam, nunquam mihi. Non eò tamen minùs aut colam te, Vir magne, aut etiam amabo. Enimverò, antè leves paſcentur in æthere cervi, quàm ego defatiger officio ergà te meo. Officium dico : nam quòd omnes Litterarum & Musa θεραπεύοντες in queis ego nomen profite meum, te pereunt, te obſervant. Deb

» tous les éloges possibles. Per-
» suadé que vous ne pourrez me
» refuser une faveur que j'am-
» bitionne si hautement, persua-
» dé que vous voudrez bien jet-
» ter sur mes travaux un coup
» d'œil favorable, j'ose, encore,
» vous demander une grace que
» l'illustre Bongars m'ordonne
» d'espérer. Il m'apprend que
» vous avez dans votre Biblio-
» theque un Manuscrit de Poli-
» be. Je travaille actuellement sur
» cet Auteur : votre Manuscrit
» peut m'être d'un très-grand se-
» cours, je vous prie; je vous sup-
» plie, je vous demande en gra-

---

sus, non dubito quin facilè à te impetraturus sim quod ut te rogarem Jac. Bongarsius autor mihi nuper fuit. Is mihi per litteras significavit habere te Polybii MS. exemplar, cujus copiam rogatus à me non difficulter esses facturus. Ecce rogo, obsecro, obtestorque te, Pithœe eruditissime: concede mihi hoc beneficium ut libro tuo illo uti aliquandiù possim. . . Adjuva, ama-

» ce de m'en permettre l'usage : » j'attens ce bienfait de votre » zèle pour les Lettres. L'Edi- » tion que je prépare de Polibe » s'en enrichira. Aydez mes ef- » forts, vous m'obligerez au-de- » là de toute expression : rien ne » peut égaler la reconnoissance » que je vous promets. Adieu, » très-sçavant Pithou. »

Une Lettre de cette tournure méritoit une réponse : François Pithou ne la fit point : Casaubon écrivant à Pierre Pithou, neuf mois après, se plaignoit encore à lui du silence de son frère.

Je ne connois aucune Vie de F. Pithou, que celle que Perrault a insérée parmi ses Eloges des Hommes illustres. Perrault

---

bo, conatus meos : feceris mihi rem παντὸς λόγου πέρα gratam, meque tibi immortali beneficio devinxeris. Vale, vir Doctissime. *Cette Lettre est la* 141e. *du Recueil des Lettres de Casaubon.*

a cru pouvoir dans cette Vie ſuppléer aux connoiſſances qui lui manquoient ſur François Pithou, en copiant littéralement la meilleure partie de l'Eloge, que M. de Thou nous a laiſſé de Pierre Pithou. Il a même pouſſé cette ſervile application de l'Eloge de l'aîné au cadet, juſqu'à faire mourir ce dernier occupé à faire imprimer les fragmens de S. Hilaire, qui, lorſqu'il mourut, étoient imprimés depuis plus de 24 années (*r*): ainſi travailloit ſur les Modernes ce fameux Détracteur de l'Antiquité.

Je ne prétens pas dire, qu'une partie des Eloges donnés à Pierre Pithou, ne convînt pas également à François. L'amour pour les Sciences, le zèle pour le bien Public, l'identité de travaux, d'é-

(*r*) Voyez la Vie de M. Pithou ſous l'année 1596.

tudes, de recherches sur les mêmes objets, mettent entre ces deux illustres freres une ressemblance frappante pour tous ceux qui connoissent leurs Ouvrages. Sous tous ces rapports, ils étoient également l'un & l'autre, ainsi que les appelle Casaubon (*f*) de précieux restes de l'âge d'or.

La même conformité ne se trouve point dans leur caractère. Pierre Pithou, vrai, franc, sincère, mauvais Courtisan, avoit l'essentiel des vertus sociales, le talent de se faire des amis de ses Admirateurs, de la souplesse, autant qu'en exige le commerce le plus ordinaire de la vie. Ce talent, cette souplesse manquoient à François : l'austérité de ses mœurs, la sévérité de son caractère, bannissoient de sa conduite & de ses discours, tous les

(*f*) λείψανα τοῦ χρυσοῦ γένους. Lettr. 576.

égards qui ſemblent mendier la conſidération. Il croyoit ne devoir aux autres que la Vérité dépouillée de ces adouciſſemens, dont une vaine délicateſſe a introduit la néceſſité.

Il étoit pour lui-même ce qu'il ſe montroit pour les autres. Il acquit preſque malgré lui la réputation que lui firent ſes Ouvrages : aucun d'eux ne porte ſon nom. Son Commentaire ſur Pétrone, & ſon Gloſſaire ſur les Capitulaires furent donnés au Public par ſon frere ; Lindinbrock fit imprimer ſon Ouvrage ſur la Loi Salique, qu'il avoit depuis pluſieurs années entierement perdu de vûe ; enfin, nous devons à Godefroi ſes *Excerpta*, & à M. Allen ſa conférence des Coûtumes, & les Additions qu'il avoit faites au Commentaire de ſon frere ſur la Coûtume de Troyes.

L'amour de la Patrie l'avoit déterminé à laiſſer paroître les Novelles de Juſtinien, la Lettre ſur la préſéance de la France, & le Traité de l'Excommunication & de l'Interdit. Vingt-trois années, après la publication de la *Lettre*, à peine ſçavoit-on encore qu'il en fût l'Auteur: on a vû ci-deſſus dans la Lettre de M. Bignon, les précautions que ce dernier avoit été obligé de prendre, pour aſſûrer le ſecret que François Pithou vouloit garder ſur cette production.

Une telle délicateſſe auroit dû, ſans doute, le mettre à couvert de ces tracaſſeries que la ſoif de la réputation excite communément entre les Auteurs les plus diſtingués. L'Envie elle-même avoit reſpecté ſon frere. Pierre Pithou n'eut que des Admirateurs. François Pithou eut des ennemis, & des ennemis

qui ont laissé à la Postérité des monumens de leur haine.

Baudius, Professeur Hollandois, homme très-peu estimable, & qui n'avoit pour tout mérite qu'un grand usage de la Langue Latine (*t*), fit imprimer en 1602. parmi ses Œuvres Latines, une piéce de Vers qu'il intitula, *in Typhœum*; & Loysel nous apprend que ce *Typhœus* étoit le nom renversé de François Pithou qui étoit l'objet de cet écrit satyrique.

Nous trouvons dans le *Pithœana* la raison de la mauvaise humeur de Baudius. Cette raison est d'autant plus vraisemblable qu'elle est fondée, sur un fait rapporté par François Pithou, sans la moindre apparence d'aigreur ni d'animosité; & qui

(*t*) V. un Article fort étendu sur ce Professeur dans le Dictionnaire de Bayle.

d'ailleurs

d'ailleurs eſt aſſez analogue aux avantures les plus marquées de la vie de Baudius.

J'ignore les cauſes de la guerre que fit à François Pithou pendant les dernieres années de ſa vie, l'homme de ſon ſiecle le plus en état d'apprécier ſon mérite, & de lui rendre la juſtice qui lui étoit due : je veux dire l'illuſtre Joſeph Scaliger. Amis communs de Cujas & de leurs plus célèbres Contemporains, ils avoient long-tems vécu dans une union cimentée par l'eſtime réciproque. Dans ſes Ovrages Scaliger avoit ſouvent parlé de lui avec éloge, il avoit donné des témoignages publics des obligations qu'il lui avoit : il changea ſubitement de ſentimens & de conduite à ſon égard, & il ſupprima, dans toutes les nouvelles Editions de ſes Ouvrages, tout ce qu'il y avoit dit de Fran-

çois Pithou. Depuis cette rupture, il disoit encore de lui (*u*) : « Qu'il étoit très-versé dans la » connoissance des Auteurs du » moyen âge : que ses Glossaires » sur les Capitulaires & sur la Loi » Salique étoient excellens; que » ce qu'il a fait sur les anciens » Rhéteurs est admirable ; qu'il » étoit le plus docte de son siécle » sur les monumens de notre » Histoire. »

Après ce jugement de ses Ouvrages, voici celui qu'il porte de sa personne & de son caractère : « Il avoit des Livres qu'il ne m'a » jamais voulu prêter : *habebat* » *faciem nitentis*, comme Vespasien : il ne se soucie de personne : il va souvent aux Convents vers les Moines : j'ai des » Manuscrits que je ne voudrois » pas donner pour tous ses Ma-

(*u*) Scaligerana.

» nuſcrits : il ne connoît pas tous » les bons Livres Grecs : il a un » ſeul Livre dont je lui porte en» » vie ; *eſt verus Poliphemus : Pi-* » *thœi fratres capitalia odia exer-* » *cebant ; frater fratri retinebat &* » *furabatur libros*. François Pi- » thou eſt un pourceau comme » l'Empereur : il aime fort les » Moines. »

Cette tirade d'injures ſuffiroit pour juſtifier le jugement que le célèbre Vigneul-Marville a porté du Recueil qui les renferme (*x*) : « Les *Scaligerana*, » dit-il, ont deshonoré l'illuſtre » Scaliger, ce Prince des Sça- » vans. Combien y trouve-t-on » de paroles ſales, baſſes, groſſie- » res, & même injurieuſes à la » réputation des honêtes-gens ? » Il falloit paſſer l'éponge ſur

(*x*) Mél. d'Hiſt. & de Litterat. *Tom.* 2. *pag.* 413. *Tom.* 3. *pag.* 477.

» tout cela, & n'en pas laiſſer la
» moindre trace dans la mémoire
» des hommes. Il paroît peu de
» diſcernement, & encore moins
» d'équité, dans les jugemens
» que l'on y trouve des Auteurs,
» tant anciens que modernes.
» L'orgueil, l'arrogance & le ve-
» nin d'un Pédant outré, y ré-
» gnent depuis la premiere feuil-
» le juſqu'à la derniere. »

Rappeller ce jugement généralement adopté ſur le *Scaligerana*, c'eſt laver François Pithou des impreſſions déſavantageuſes qu'il pourroit laiſſer contre ſa mémoire.

Voyez la Table Verbo Scaligerana.

J'ai rapporté dans la Vie de Pierre Pithou, pluſieurs faits qui détruiſent le ſoupçon même de cette méſintelligence, qui, ſi l'on en croit le *Scaligerana*, alloit entre les deux Freres, juſqu'aux procédés les plus bas, & juſqu'à une haine ouverte. La

Vie de François Pithou offre plusieurs faits du même genre.

Jugeons par-là des autres imputations du *Scaligerana*. Ces imputations détruites ; les torts de François Pithou se borneront à ce qu'il avoit peut-être refusé de faire faire 200. lieues à quelque Manuscrit unique de sa Bibliotheque, que le Prince de Vérone auroit voulu consulter. Car je ne crois pas que l'attachement des Compilateurs du *Scaligerana* pour la Religion Protestante, leur donnât le droit de faire le procès à François Pithou sur la sincérité de sa conversion. Un Protestant peut se faire Catholique, & *hanter les Moines* : un Catholique peut embrasser la Religion Protestante, & fréquenter des Ministres, sans que ceux qui professent la Religion qu'il abandonne, soient en droit de l'appeller *Polipheme*,

&c : de pareilles injures ne ſont tort qu'à ceux à qui une aveugle fureur de Parti les arrache. Au reſte, les mauvais procédés de Scaliger effleuroient à peine François Pithou. Il ſe plaint très-légèrement dans le *Pithœana* de ce que *Scaliger avoit rayé ſon nom dans toutes ſes dernieres Editions*. Puis il ajoûte : *Les tranſpoſitions du Catulle de Scaliger ſont horribles, & néanmoins très-belles. Après Cujas, Scaliger eſt le plus grand homme de ce ſiecle.* Un homme qui parloit ainſi de ſes ennemis, méritoit-il d'en avoir ? D'ailleurs, François Pithou n'étoit point de ces Critiques chagrins, de ces Cenſeurs impitoyables, de ces Tyrans de la République des Lettres, qui ſemblent aller au-devant des inimitiés. « *Je ne re-*
» *pris jamais perſonne que Baro-*
» *nius*, (c'eſt lui-même qui parle)
» *je l'appelle* VIRUM VARIÆ LEC-

TIONIS, parce qu'il corrompt tout (y).

Dans le détail des Ouvrages de François Pithou, j'ai oublié de rappeller le Phédre que son frere avoit donné au Public en 1594, sur un Manuscrit qu'il tenoit de lui. J'ai suffisamment parlé de la premiere Edition de cet Auteur, dans la Vie de Pierre Pithou. Dire que la découverte de ce petit Volume appartient à François Pithou, c'est dire que la République des Lettres lui a infiniment plus d'obligation qu'à tant de gens dont les Ouvrages remplissent des *in-folio* : souvent il est plus glorieux de conserver que de créer : rien de si commun que les Ecrivains, rien de si rare que les chefs-d'œuvre.

Dans le premier volume, j'ai parlé du *Pithœana, sive Excerp-*

(y) Pithœana.

ta à Petro Pithœo, ex ore & ſchedis Fr. Pithœi patrui ſui : Tricaſſibus, anno 1616. Ce Recueil n'a été imprimé que par lambeaux. Je l'ai complet en Manuſcrit : j'en ai tiré de grandes lumieres ſur la Vie des deux freres. Nous devons ce Recueil à P. Pithou, fils d'Antoine, Conſeiller au Parlement de Paris.

François Pithou mourut à Troyes le 25 Janvier 1621, âgé de 77 ans, 4 mois & 17 jours. Cette Ville avoit toujours été ſon ſéjour favori. Depuis ſa converſion, il venoit régulierement y paſſer la moitié de l'année : il y eut toujours ſa Bibliotheque.

Il fut enterré auprès de ſon illuſtre frere, dans le tombeau de ſes Ancêtres. Par Teſtament, il avoit diſpoſé de ſes biens d'une maniere digne du nom qu'il portoit : digne des ſentimens dont tous les Pithous étoient animés

pour le bien Public. On peut voir par ses dernieres dispositions, avec combien peu de fondement, Scaliger l'accusoit *de ne se soucier de rien*. Voici ce Testament:

« Je François Pithou sain, gra-
» ces à Dieu, d'entendement,
» veux & entends faire mon Tes-
» tament, que j'ai escrit & signé
» de ma main en la maniere que
» s'ensuit.

» Premierement, je prie mon
» Dieu d'avoir pitié de moy pour
» tant de crimes que j'ai commis
» contre Sa Majesté, le suppliant
» bien humblement de tout mon
» cœur, vouloir oublier ceux que
» j'ay commis en ma plus tendre
» jeunesse, plutost par ignorance
» qu'autrement; & que je n'ay
» pas assisté à l'Eglise ainsy que
» je le debvois.

» Je désire estre enterré avec
» mes pere & mere aux Corde-
» liers, auxquels je laisse 50 es-

» cus pour prier Dieu pour moy
» & pour mon ame, ſans que
» mon convoy ſoit conduict avec
» pompe, mais ſeulement avec
» les Mendians & Clergé ordi-
» naire de ma Paroiſſe, laiſſant à
» ma ſœur de Luyeres 100 eſ-
» cus, pour eſtre diſtribuez aux
» pauvres aprez mon décez.

» Je veulx & entends que ma
» maiſon où je demeure & ès en-
» virons d'ycelle, ſoit dreſſé un
» Collége pour enſeigner la jeu-
» neſſe, ſans eſtre employé ail-
» leurs ; & ſans que les Jéſuites y
» ſoyent aucunement reçus : aul-
» trement je déſire que le tout
» ſoit vendu, pour eſtre employé
» aux Pauvres.

» Je légue audit Collége toute
» ma Bibliotheque & tous les
» Livres qui ſe trouveront en ma
» maiſon ; en oultre tous mes
» meubles & argent, pour faire
» bâtir & augmenter ledit Col-

» lége, avec les rentes, si peu
» que j'en ay, mon Testament
» entierement accomply.

» Je donne & légue audit Col-
» lége toutes les acquisitions que
» j'ay faites de terres, héritages
» & prez en la Paroisse de Mouf-
» sey, & au-dedans du finage d'y-
» celle, & qui me sont advenues
» par confiscation, tant en mou-
» lin, prez, terres & actions, sans
» en rien excepter; ensemble mes
» prez de la Graude, & prez des
» champs.

» Je donne à mon neveu Pier-
» re Pithou la Terre & Seigneu-
» rie de Bierne, qui m'est ad-
» venue par la succession de ma
» deffunte mere que Dieu absol-
» ve: ensemble le fief de Champ-
» Gobert, selon que je l'ay eu
» par bénéfice d'Inventaire: mon
» Gaignage d'Herbigny: ma vi-
» gne de Souligny, mes prez de
» Villy-le-Maréchal: les rentes

» & censives du Champ-Girardin
» de Bouilly : à la charge que son
» pere en jouira sa vie durant.

» Je luy donne & légue les
» vieux bahutz qui sont en ma
» gallerie, & les Livres & pa-
» piers qui sont dans lesdits ba-
» huts.

» Je donne & légue à mes niep-
» ces, filles de mon frere de Sa-
» voye (Pierre Pithou) mes deux
» gaignages d'Isles, mes cinq ar-
» pens de Monceaux, & ma pe-
» tite vigne à Isles.

» Je donne & légue à M. Al-
» len (*a*), mon singulier amy,

(*a*) Ce M. Allen est le même auquel nous devons les dernieres Editions de la Coutume de Troyes, avec les Commentaires & les Additions de Messieurs Pithou. Il étoit digne par ses connoissances & par ses lumieres de l'amitié des deux freres. On a de lui quelques Dissertations manuscrites sur plusieurs points importans de notre Histoire. Voyez-en la Notice dans la Bibliotheque du Pere le Long, sous les numéros 6535. 6569. & 6966.

» dont j'ai reçu beaucoup de plai-
» sirs, 200. escus, mon buffet &
» estuy d'argent qui est en bahut,
» remply de toutes ses pièces, &
» ma bonne robe de Palais: le sup-
» pliant très-bien humblement de
» vouloir bien prendre la charge
» d'estre l'Exécuteur de mon pré-
» sent Testament, jusqu'à ce
» qu'il soit exécuté en tout &
» partout; & à Madame Allen,
» ma chariotte: priant mondit
» sieur Allen de vouloir bien
» prendre soing de mon Collége,
» sa vie durant.

» Je donne & légue à Claude
» Lambigier, mon cher & fidelle
» serviteur, 900. livres, avec le
» meilleur manteau de drap que
» j'aye, & ses gaiges dont je
» veulx qu'il soit payé, & nourry
» tant & si longuement qu'il de-
» meurera en ma maison: le priant
» d'assister M. Allen en l'exécu-
» tion de mon présent Testament:

» à la charge qu'il sera nourry sur
» ce que je légue audit Collége ;
» ensemble logé en madite mai-
» son.

» Je donne & légue à Marsilly
» mon serviteur 150. livres, avec
» mon manteau de drap qui reste,
» outre ses gaiges ; & à Bastienne
» ma servante 100. livres, outre
» ses gaiges.

» Faict & arresté mon présent
» Testament, aprez qu'il a esté
» leu & releu par moy le 25 No-
» vembre 1617. & l'ai signé.
» *Signé*, PITHOU.

» Le Jeudy 18 Mars 1621. à
» l'Audience des Plaids du Bail-
» liage de Troyes, le présent
» Testament a esté leu & registré
» au Registre des Insinuations, &
» ce faict, rendu à M. Allen. »

Ce Testament, quant à son objet principal, c'est-à-dire, la fondation du Collége, ne fut exécuté qu'en 1630. Les derniers

arrangemens furent concertés sous les yeux de Louis XIII. qui passa à Troyes cette année, & y laissa deux Conseillers d'Etat, pour mettre en son nom la derniere main à l'établissement du Collége.

Les raisons qui m'ont engagé à copier en entier le Testament, semblent exiger que j'y joigne le Procès-verbal de son entiere exécution : il est du bien des Lettres, il est du bien de la Société, que des Monumens de ce genre soient tirés de l'oubli & conservés à la Postérité : ces Piéces semblent faites pour servir de preuves à l'histoire d'une famille, dont la premiere vertu fut l'amour de la Patrie.

TRANSACTION

Entre les Compagnies Ecclésiastiques & Sécalieres de la Ville de Troyes & les P P. de l'Oratoire, pour la fondation du Collége.

« PARDEVANT les Notaires » Royaux au Baillage, Sié- » ge Présidial & Prévôté de » Troyes, soussignez, furent pré- » sens en leurs personnes : Messire » René, Conseiller du Roy en » ses Conseils, Evêque de Troyes. » Messieurs les Doyen, Chanoi- » nes & Chapitre de l'Eglise de » Troyes; par Me. Claude Ves- » tier Doyen, Louis Nevelet, » & Thomas le Maître, Cha- » noines & Députez de laditte » Esglise de Troyes. Messieurs » les Vénérables Doyen, Cha- » noines & Chapitre de l'Eglise » Royale de saint Estienne de

» Troyes; par Me. Nicolas de la
» Fertey, Doyen & Député de
» laditte Eglise. Me. Pierre le
» Noble, Conseiller du Roy,
» Président, Lieutenant Général
» au Baillage & Siége Présidial
» de Troyes. Me. Louis de la
» Fertey, aussi Conseiller du Roy
» & son Procureur ausdits Bail-
» lage & Présidial, & autres Ju-
» risdictions Royales de laditte
» Ville. Et les Sieurs Maire &
» Eschevins, par noble homme
» Me. Nicolas Lejeune Maire,
» Pierre le Roux Eschevin, Moy-
» se Reiglet Sieur de Montguex,
» & François Feloix, Conseil-
» lers de laditte Ville, pour ce
» députez d'une part. Et Révé-
» rend Pere en Dieu Messire
» Charles de Gondran, Supérieur
» Général de la Congrégation de
» l'Oratoire, assisté de Messire
» Achilles de Harlay de Sancy,
» d'autre. LESQUELS, en présen-

» ce & de l'autorité de Messire Jacques Vignier, & Jehan Aubery, Conseillers du Roy Ordinaires en ses Conseils d'Etat & Privé & de ses Finances, Commissaires députez par Sa Majesté, à l'effet des Présentes, ont faict par ensemble l'accord & Traicté qui s'ensuit, sçavoir :

» Que conformément à la volonté de Sa Majesté manifestée par sa propre bouche auxdittes Parties, lorsqu'elle estoit en cette Ville de Troyes le seize du présent mois, lesdicts Seigneur Evesque, & autres susnommez, représentans leurs corps, ont cédé, quitté, délaissé; & par ces Présentes, cédent, quittent & délaissent, & abandonnent dès maintenant & à toujours, irrévocablement, pour autant qu'eux, & chascun d'eux touche & apartient, sans garantie, auxdits Peres de l'O-

» ratoire & leurs ſucceſſeurs, ce
» acceptant par leſdits Sieurs de
» Gondran & de Sancy, le Col-
» lége de laditte Ville de Troyes,
» ſiz rue du Bois, Paroiſſe de S.
» Remy, circonſtances & dé-
» pendances; enſemble tous les
» Livres, revenus & biens, tant
» meubles qu'immeubles qui en
» dépendent, ſoit à cauſe des
» Prébendes tant en l'Egliſe Ca-
» thédrale qu'en celle de ſaint
» Eſtienne affectées audit Collé-
» ge: comme auſſi tout ce qui
» appartient à iceluy, tant à cau-
» ſe de la premiere & ancienne
» Inſtitution, que du Legs Teſta-
» mentaire fait au proffit dudit
» Collége, par deffunt noble
» homme François Pithou vivant
» Sieur de Bierne, Avocat en
» Parlement, avec toutes ſes cir-
» conſtances, ſoit en fonds, mou-
» lins, cens, maiſons, édifices,
» &c. aux charges des debets

» anciens & rentes foncieres que
» les choses susdittes peuvent
» debvoir, si aucunes doibvent,
» Livres, meubles, revenus &
» autres choses. Pour lesdits meu-
» bles & Livres estre délivrez
» auxdits Peres de l'Oratoire,
» notament lesdits Livres, suivant
» l'Inventaire qui en a été faict
» après le décez dudit feu Sieur
» Pithou : lequel Inventaire sera
» pour cet effect représenté & ré-
» collé, & lesdits Livres & meu-
» bles délivrez auxdits Peres de
» l'Oratoire par ceulx qui en ont
» esté chargez, dont lesdits Pe-
» res bailleront bonne & vala-
» ble reconnoissance auxdits Sieur
» Evesque & susdénommez, &
» seront tenus de conserver les-
» dits meubles & Livres pour le-
» dit Collége, sans les divertir
» ailleurs, & généralement tout
» ce qui est dudit Collége, sans
» aucune réserve ni exception :

» pour par lesdits Peres de l'Ora-
» toire & leurs successeurs, jouir
» & user de tout ce que dessus
» dès maintenant, à toujours,
» & à perpétuité : MOYENNANT
» quoi, lesdits Peres de l'Oratoi-
» re se chargent du soin de la
» conduite & direction dudit Col-
» lége, dans lequel ils feront
» exercice des bonnes Lettres,
» pour l'instruction de la jeunesse,
» tant de la Ville que du dehors;
» & à cet effect tiendront audit
» Collége cinq Classes pour y
» enseigner publiquement & gra-
» tuitement les Lettres humai-
» nes, les bonnes mœurs, & la
» piété, par cinq personnes de
» leur Corps & Congrégation à
» ce capables, & une de Philo-
» sophie, en cas qu'il soit trouvé
» util & nécessaire pour le bien
» de la Ville, par les Sieurs cy-
» dessus dénommez, & leurs suc-
» cesseurs. L'ouverture desquel-

» les Classes commencera au jour
» de saint Luc prochain ; & sera
» le Collége visité au plutôt que
» faire se pourra par Messieurs les
» Président, Lieutenant Géné-
» ral, Procureur du Roy, & Mai-
» re & Eschevins, ou ceux qui
» seront par eux commis, dont
» sera dressé Procès-verbal, pour
» estre lesdits Peres mis en pos-
» session dudit Collége au pre-
» mier Septembre, en l'estat qu'il
» sera trouvé par ledit Procès-
» verbal. Pourront lesdits Sei-
» gneur Evesque, les autres sus-
» dénommez, & leurs successeurs
» auxdittes qualitez, veiller sur
» la conduite dudit Collége ; & à
» cet effect, s'y transporter quand
» bon leur semblera : mesmes au
» cas que quelque Régent ne
» leur seroit agréable, leur en sera
» pourvû d'un autre à leur instan-
» ce ; & au cas que par succession
» de temps, lesdits Peres, pour

» quelque occaſion, déſireroient
» ſe retirer dudit Collége; en ce
» cas, leſdits Collége, Livres, pour
» le tout, meubles qui ſe trouve-
» ront lors en nature, ſeront re-
» mis à la libre diſpoſition dudit
» Seigneur Eveſque, & Sieurs
» ſuſnommez, ou leurs ſucceſ-
» ſeurs. Et ſeront tenus leſdits
» Peres de bien & duement en-
» tretenir ledit Collége de toutes
» réparations groſſes & menues,
» meſmes les édifices, moulins,
» & autres choſes en dépendan-
» tes: & où par le compte qui
» ſera faict avec l'Exécuteur du
» Teſtament dudit feu Sieur Pi-
» thou de Bierne, ſeroit aucune
» choſe due audit Exécuteur, en
» ſeront leſdits Sieurs & leurs
» ſucceſſeurs tenus de l'acquiter.
» Promettant reſpectivement te-
» nir, entretenir, ſatisfaire, four-
» nir, obligeant chacun en droit
» ſoy eſdits noms, leurs biens

» qu'ils ont ſoumis, &c. renon-
» çant, &c. & ont ſigné, à reſte
» des Sieurs Veſtier Doyen, Ne-
» velet & le Maiſtre, Chanoines
» de la Cathédrale, leſquels ont
» refuſé, de ce interpellez. Fait
» & paſſé en l'Hoſtel dudit Sieur
» Vignier audit Troyes, après-
» midy, le 20 Avril 1630 : la mi-
» nutte demeurée à M^e. Trip-
» pault Notaire. »

Peut-être devrois-je diſſimuler que quatre années après cet Acte, les enfans d'Antoine Pithou ſe réunirent pour attaquer les dernieres diſpoſitions de leur Oncle. Les droits qu'ils avoient à exercer en qualité d'héritiers, ſur la ſucceſſion de François Pithou; ceux qu'ils s'étoient fait céder par Laurette de Vaſſan, veuve de Nicolas Pithou de Champ-Gobert, dont François Pithou s'étoit porté pour héritier par Bénéfice d'Inventaire,

taire ; ceux, enfin, de Jacques de Vaſſan, fils de Perrette Pithou, ſur les deux tiers de la maiſon où étoit établi le Collége, compoſoient le corps de leurs prétentions contre les Peres de l'Oratoire, ſubrogés au Legs univerſel de F. Pithou.

Mais les prières de toute la Ville, les inſtances de leur famille & de leurs amis, les déterminèrent à ratifier, en abandonnant cette demande, des diſpoſitions contre leſquelles ils ne pouvoient s'élever ſans manquer à ce qu'ils ſe devoient à eux-mêmes, & au nom de Pithou.

Voici l'Epitaphe qui ſe lit ſur le Tombeau de François Pithou. Elle eſt de la compoſition de M. Allen. M. Deſmarets, Avocat à Troyes, l'a fait imprimer à la tête des Editions de divers Ouvrages de M^rs^. Pithou, dont M. le Peletier l'avoit chargé, & dont j'ai rendu compte dans la

BIBLIOTHEQUE, MANUSCRITS, COLLECTIONS ET RECUEILS DE MM. PITHOU.

J'AI renvoyé ici ce que j'avois à dire sur les Trésors amassés par Mrs. Pithou. Ceux qu'ils avoient répandus dans le Public, n'étoient qu'une partie des richesses que renfermoient leurs Bibliotheques. On a vû quel intérêt l'illustre Président de Thou, Mrs. Gillot & le Febvre prirent à la conservation de celle de Pierre Pithou. Après sa mort elle fut un objet de curiosité pour tout ce que la France avoit alors de plus distingué par le goût, le mérite, & par

les emplois : « J'y trouvai en
» un jour, dit Loysel, M. le Pré-
» sident de Harlay ; & comme il
» en sortoit, M. le Cardinal de
» Joyeuse y vint avec un grand
» nombre de personnes de Let-
» tres. Le lendemain, M. de
» Saint-Jorry, premier Président
» du Parlement de Toulouse y
» fut ; & quelques jours aupara-
» vant, M. l'Evêque & Comte
» de Beauvais : bref, elle fut vi-
» sitée par toutes sortes de person-
» nes. Non, ajoûte-t'il, qu'elle
» fût ni si belle, ni si bien parée
» que beaucoup d'autres ; car ses
» Livres n'étoient pas fort bien
» reliés : si ne se soucioit-il pas
» beaucoup d'avoir ceux qui se
» pouvoient aisément recouvrer.
» Mais c'étoit un amas de tous
» Livres rares, excellens & sin-
» guliers, choisis & triés en tou-
» tes sortes de Langues & Disci-
» plines. »

Pierre Pithou avoit désiré en mourant, qu'elle fût conservée dans sa famille, ou au moins vendue en entier à une seule personne. Après sa mort, une partie des Livres & des Manuscrits fut acquise par le Président de Thou, dont la Bibliotheque, après avoir successivement appartenu à Mrs. de Ménars & au Cardinal de Rohan, est aujourd'hui un des principaux ornemens de l'Hôtel de M. le Cardinal de Soubise.

Le reste des Livres & des Manuscrits passa à François Pithou, qui ayant embrassé les mêmes objets d'études que son frère, & ayant formé de son côté une Bibliotheque considérable, devoit avoir aussi une partie des mêmes Livres, & des mêmes Collections. Peut-être même ne céda-t-il à M. de Thou que ce qu'il avoit double. Au moins est-

il certain que la plus grande partie des Livres, & ſur-tout des Manuſcrits qui compoſent la Bibliotheque que François Pithou a léguée à notre Collège, ont appartenu à Pierre Pithou : & ainſi les intentions de ce dernier auroient été exécutées à la lettre.

A la mort de François Pithou, on mit le ſcellé, de la part du Roi, ſur ſes Livres & ſur ſes Papiers : ſous prétexte qu'il pouvoit être reſté entre ſes mains quelques-uns des Titres qu'il avoit tirés de la Chambre des Comptes, & du Tréſor des Chartres, pour ſe mettre en état de travailler au Réglement des limites de la France & des Pays-Bas. Pierre Dupuy vint à Troyes, avec une Commiſſion du Conſeil pour la levée du ſcellé. « Il vit, dit l'Auteur de ſa vie, » il examina, il feuilleta tout ;

» & ayant fait un Inventaire de
» ce qui concernoit le Roi ou le
» Public, il le fit voiturer à Pa-
» ris, avec la permiſſion des hé-
» ritiers, à qui il en fit répon-
» dre par le Procureur Gé-
» néral » (*b*). Les Etudes, les Recueils, les Collections de Mrs. Pithou avoient pour objet principal le Droit Public de la France, & les Droits de la Couronne. Quelle moiſſon dans leur Bibliotheque pour un Sçavant, chargé d'en tirer *tout ce qui concernoit le Roi & le Public*!

Je ſuis très-éloigné de penſer que M. Dupuy ait abuſé de la confiance du Miniſtère & des héritiers de François Pithou, pour

(*b*) Trecas venit P. Puteanus, ubi bonâ fide cuncta perſcrutatus, confecit repertorum indices, & QUIDQUID erat REGII, ſive PUBLICI, permittentibus defuncti cognatis, adſportari Lutetiam juſſit ad Procuratorem Regium, ab eoque ſibi & hæredibus cautionem dari curavit. *Vita P. Puteani.*

faire main-basse dans sa Bibliotheque, & s'en approprier tout ce qui pouvoit lui convenir: de pareilles bassesses n'entrent point dans l'ame des grands Hommes. Je ne puis, cependant, me dispenser d'observer, 1°. que parmi les Livres qui, dans le dernier siècle, ont passé de la Bibliotheque de M[rs]. Dupuy, dans celle du Roi, il s'en trouve plusieurs qui venoient de celle de M[rs]. Pithou, dont on y lit encore les noms, ou des corrections de leur main (*c*). 2°. Que la plûpart des Opuscules de M[rs]. Pithou, imprimés par les soins de M. Jolly, parmi ceux de Loysel, l'ont été sur les autographes

(*c*) Voyez-en la Notice à la suite de la Vie Latine de P. Pithou, par M. Boivin. J'ai vû à la Bibliotheque du Roi la *Querolus*, sive *Aulularia*, qui fait partie de ces Livres: on y lit au Frontispice le nom de M. Dupuy; mais les corrections & les Notes sont de la main de P. Pithou.

même des deux frères, fournis à l'Editeur par M[rs]. Dupuy. 3°. Que le Manuſcrit unique, de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de Troyes, par Nicolas Pithou de Champ-Gobert, qui diſtribué en vingt Livres, remplit un Volume aſſez épais, fait encore aujourd'hui partie des Manuſcrits de M[rs]. Dupuy, qui de la Bibliotheque de M. Joly de Fleury, ancien Procureur Général, viennent de paſſer dans celle du Roi. 4°. Que parmi ces mêmes Manuſcrits il ſe trouve deux Volumes entiers, remplis des Lettres Originales, qui forment la correſpondance de Pierre Pithou, avec la plûpart de ſes amis, & de ſes parens.

Sur tous ces faits, on peut au moins conjecturer que Pierre Dupuy avoit donné toute l'extenſion poſſible aux articles concernant *le Roi & le Public*, qu'il

avoit tirés de la Bibliotheque de François Pithou; & que tous les Livres & Manuſcrits, qui compoſoient ces articles, étoient demeurés entre ſes mains. Je ne penſe point que M. Dupuy en ait ainſi uſé par oubli, ni par droit de bienſéance ou d'aubaine: je préſume qu'avant ſa mort, il s'en étoit accommodé avec les héritiers de François Pithou.

J'étends même cette préſomption aux preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, que MM. Dupuy rendirent publiques en 1639. & en 1652.

En donnant dans la Vie de Pierre Pithou l'Hiſtoire de ce Traité, qui a acquis force de Loi ſur les droits des deux Puiſſances, j'ai ſuffiſamment établi qu'il étoit le réſultat de toutes les pièces qui en font aujourd'hui la preuve; qu'en le compoſant, Pierre Pithou avoit toutes

ces pièces sous les yeux; qu'autrement il faudroit regarder cet Ouvrage comme une chaîne de conclusions, tirées de faits qui n'auroient existé que dans l'imagination de l'Auteur; & dont le hasard, ou, si l'on veut, les recherches de M. Dupuy, n'auroient découvert la réalité qu'après la mort de Pierre Pithou.

Pour achever une démonstration, que le Traité des Libertés de l'Eglise Gallicane porte avec soi, j'ajoûterai.

1°. Que dans l'Epître Dédicatoire de ce Traité, à Henri IV. M. Pithou disoit formellement: « J'en réserve la *Preuve*, où elle » seroit jugée nécessaire (ce que » je ne pense pas, sur-tout, entre » vrais François) à autre plus ample Traité. »

2°. Que l'Avis qui se lit à la tête du premier Recueil sur les *Libertés*, &c. donné par M. Du-

puy est terminé par cette phrase : « Les Traités particuliers qui » forment ce Recueil peuvent » servir d'interprétation aux *Libertés* de M. Pithou : en attendant » qu'on puisse avoir les *Preuves* » même qui sont gardées par ses » héritiers. »

3°. M. Jolly, Editeur des Opuscules de Loysel, y dit « que » Mrs. Pithou ont laissé plusieurs » Ouvrages dignes d'être publiés, » & particulièrement un grand » amas de *Preuves* qu'ils avoient » compilées pour nos Libertés de » l'Eglise Gallicane : semblables, » ajoûte-t-il, à celles que M. Du- » puy a baillées il y a douze ans, » & qu'il a augmentées depuis » peu. Jolly parloit ainsi en 1655.

4°. « Plût à Dieu, s'écrie Loy- » sel, en parlant du Traité des » *Libertés*, *&c.* Plût à Dieu que » M. Pithou eût eu le loisir d'en » publier les *Preuves*, ou que M.

ferva-
ns une
ur la Bi-
a baille . . . chou, in-
qu'il a a . . . ie de Pier-
Joliv . . . On va mé-
. Ple . . . ertation, jus-
en p . . . e les Recueils
Traité . . . , don-
puy f . . . roits

» de Bierne, ſon frère, y voulût » mettre la main! » On ſe rappellera aiſément que Loyſel étoit le Confident intime des études & des travaux de P. Pithou (*d*).

5°. Les Catalogues des Recueils de Mrs. Dupuy, qui ſont à la Bibliotheque du Roi, ſous les Cottes 9430. . 31. . . 32. . . . 33. indiquent pluſieurs Volumes ſur ces matières: or, ces mêmes Volumes avoient déja été indiqués par Loyſel, comme faiſant partie des Recueils de Meſſieurs Pithou.

Avant que de quitter cet objet, j'obſerverai que Jacques Dupuy, frère de Pierre mort en 1651. fit imprimer en 1652. un Commentaire ſur le Traité des

---

(*d*) Loyſel écrivoit ceci *re integrâ*, c'eſt-à-dire, peu de tems après la mort de Pierre Pithou.

Libertés, &c. Il fit à son frère l'honneur entier de cet excellent Commentaire, sans laisser même soupçonner que Mrs. Pithou y eussent la moindre part. C'est, cependant, ce même Ouvrage qui se trouvoit parmi les Manuscrits de la Bibliotheque de M. le Peletier, Contrôleur Général, sous ce titre : *Commentaire pour servir de preuve au Traité des Libertés de l'Eglise Gallicane, par Pierre Pithou : sur ses Mémoires & sur ceux de François Pithou, son frère.*

Une partie de ces Observations ont déja été faites dans une Dissertation Historique sur la Bibliotheque de Mrs. Pithou, insérée à la suite de la Vie de Pierre, par M. Boivin. On va même, dans cette Dissertation, jusqu'à prétendre que les Recueils de pièces & les Traités, donnés par Mrs. Dupuy sur les Droits

du Roi, ſur les Offices de la France, ſur les Mariages & les Majorités de nos Rois, étoient une autre partie des dépouilles de Mrs. Pithou.

Sans adopter, dans ſa généralité, une telle imputation; je me ſuis contenté d'établir par les faits, le droit certain que je crois que l'on ne peut diſputer à MM. Pithou ſur le Recueil des Preuves de nos Libertés. Au reſte, on a pû ſe convaincre, par le détail où je ſuis entré ſur les travaux de Mrs. Pithou, de la quantité de richeſſes que devoient raſſembler leurs Collections, ſur les matières que Mrs. Dupuy ont embraſſées après eux. Quelle abondance de lumières en ce genre, dans le ſeul Traité de François Pithou, *ſur la Grandeur, Droits, Prééminence & Prérogatives du Roi & de la Couronne de France*!

Les Journalistes de Trévoux, dans l'Extrait qu'ils donnèrent au mois d'Octobre 1715. de la Vie de M. Pithou, par M. Boivin, se contentèrent de s'écrier sur les faits que je viens de discuter: *Qui est-ce qui a dit cette sottise? C'est M. Chuppé, sur le témoignage de M. Desmarets: M. Boivin, qui le rapporte, avertit qu'il n'y ajoûte pas foi.* (*e*)

On voit aisément jusqu'à quel point je pense que l'on y peut ajoûter foi (*f*). Avec la même impartialité, je vais discuter le Droit que l'on a aussi cru devoir donner à Mrs. Pithou, sur la Collection des Conciles de l'Eglise Gallicane. par le Pere Sir-

(*e*) Voici les termes de M. Boivin: « On » ne peut douter que le grand Recueil de » Messieurs Dupuy n'ait été formé en partie » des Extraits & des Recueils de P. Pithou, » Originaux & Copies »

(*f*) Voyez ce qu'en pense le P. le Long, sous le n°. 6548. de sa Bibliotheque.

mond. Dans cette discussion, je ne puis prendre de meilleurs Guides, que les Auteurs contemporains, & M. Pithou lui-même.

Papire Masson dit, dans la Vie de Pierre Pithou, écrite peu de tems après sa mort: *Veteres Galliæ Synodos plurimas habuit: quod opus absolutum reliquit: idque Thesaurum Galliæ appellari placet: nusquam enim alibi tot opes, &c.*

Le Président de Thou dit, dans l'Eloge de Pierre Pithou: *Moriens reliquit Conciliorum Gallicanorum diligenter conquisitorum ac digestorum collectionem Fr. fratris viri Doctissimi fidei, ut ederet, commissam: quod ut faciat assiduis quotidiè precibus efflagitatur, & verò facturum eum propediem speramus.*

Pendant la Ligue, dit Loysel, *Pierre Pithou se renferma avec Nicolas le Febvre, & ils transcrivirent ensemble beaucoup de Li-*

vres anciens, principalement des Conciles, plusieurs desquels ils firent décrire à leurs dépens.

Dans la Préface de ses Annales de France, imprimées en 1581. Pierre Pithou disoit lui-même : *Cùm nobis pridèm in animo esset, hoc etiam Patriæ Posteritatique tribuere, ut veteres suas non historias solùm, sed & Leges & SYNODOS, potissimùm verò illas quæ temporum sive injuriâ, sive negligentiâ hactenùs latuerunt, tandem aliquando in publicum prodirent, &c.* M. Pithou n'étoit pas de ces Charlatans qui s'endorment sur des projets d'Ouvrages, auxquels ils n'ont pas le courage de mettre la main.

Il tenoit le même langage dans la Préface de ses Capitulaires imprimés pour la premiere fois en 1588. *Reliqua*, dit-il, *Caroli & Lotharii Capitularia, simul & SYNODOS ipsas CONCILIAQUE,*

ex quibus & hæc magnâ ex partè decerpta sunt, repræstare potuimus: quæ à nobis accipies, cùm idem ille volet, qui solus

Et vastas aperit Syrtes, & temperat æquor,
Ac mulcere potest fluctus & tollere vento.

M. de Thumery de Boissise, Ambassadeur de France en Angleterre, dans une Lettre du 2 Septembre 1619. insérée parmi les préliminaires des Observations de Messieurs Pithou sur le Code Théodosien, disoit à François Pithou: *Je ne vous puis céler le dommage que le Public recevroit, si vous ne lui donniez enfin ce qu'il attend depuis si long-tems de vos études.* LES CONCILES DE FRANCE, *& infinies autres choses excellentes que vous nous cachez, viendront en lumiere si vous m'en croyez. Car les Arts & Sciences ne sont pas bien privez, & ne valent rien qu'autant que la Société humaine en*

tire du proffit. J'attendray de vos nouvelles pour entrer en quelque jouissance de ce bien.

M. Baluze, bon juge en ce genre, parle ainsi du même Ouvrage. (g). *Eodem tempore quo Hispanensium Conciliorum Corpus in Hispaniâ parabatur, de Gallicanis quoque cogitabat Vir celeberrimus P. Pithœus, magnum Galliæ nostræ lumen & ornamentum; eoque mortuo, eandem curam in se suscepit Contubernalis ejus, alterum apud nos Litterarum Columen Nic. Faber qui posteà Lud. XIII. Institutor fuit & Præceptor. Verùm cùm neuter executus esset quod animo conceperat, tandem Vir Eruditissimus Jac. Sirmundus perfecit, & Concilia antiqua Galliæ in III. Tomos distributa vulgavit anno* 1629.

(g) Præf. novæ Collectionis Concil. Sect. VI.

Les Etrangers eux-mêmes, ſur des Relations avec les Sçavans de France, parloient dans le dernier ſiècle, de l'Ouvrage de M. Pithou comme exiſtant : on peut conſulter à ce ſujet le premier Livre du Traité de Boſcha ſur la Bibliotheque Ambroſienne (*h*).

Cependant le Pere Sirmond n'a pas dit un mot de l'Ouvrage de M. Pithou, dans la Préface qu'il a miſe au-devant de ſon Edition des Conciles de France. Aucun des témoignages que je viens de rapporter, & qui prouvent bien aſſûrément l'exiſtence de cet Ouvrage, n'étoit donc parvenu juſqu'à lui. Car auroit-il pû ſe diſpenſer d'apprendre au moins au Public, que cet Ouvrage ſur lequel tant de grands Hommes avoient félicité la Fran-

---

(*h*) Petri-Pauli Boſchæ, de Bibliot. Ambroſianâ, Edit. Mediolan. Lib. I.

ce, n'exiſtoit point; & que M. Pithou en avoit ſeulement conçu le projet? Aidé de ces lumieres, auroit-il pû ſe diſpenſer de chercher & de reconnoître les pas d'un homme tel que M. Pithou, dans la carrière où il entroit? Auroit-il dû laiſſer ignorer les diligences qu'il avoit faites & dû faire à cet égard, quand même ſes recherches ne l'euſſent conduit à aucune découverte? Mais pouvoit-il ignorer ce que ſçavoient les Etrangers?

Il me ſuffit d'avoir raſſemblé ces faits, ces témoignages, & ces préſomptions. C'eſt au Public à juger : au moins ne pourra-t-on pas m'accuſer d'avoir dit *la ſottiſe*. C'eſt par délicateſſe, & pour qu'on ne puiſſe me rien imputer, que j'ai rapporté tous les paſſages ci-deſſus, dans les termes mêmes des Auteurs, deſquels je les ai tirés. Je n'ai rien

avancé ſur l'autorité de M. Chuppé, ni ſur celle de M. Deſmarets.

Au reſte, le P. Sirmond avoit eu d'étroites Relations avec Meſſieurs Pithou. Ce fut à ſa priere, que l'aîné entreprit ſa Diſſertation ſur la Proceſſion du Saint-Eſprit : Diſſertation dont j'ai parlé dans ſa Vie. François Pithou dit dans le *Pithœana* : « J'ai donné au P. Sirmond tous les plus difficiles lieux d'Ennodius, » (en le diſpenſant, ſans doute, d'inſtruire le Public des obligations qu'il lui avoit à cet égard.)

Suivons l'hiſtoire des diverſes fortunes de la Bibliotheque de Meſſieurs Pithou. On a vû que la Bibliotheque de François, augmentée de la meilleure partie de celle de ſon frere, avoit, s'il m'eſt permis de me ſervir de ce terme, été écrémée par M. Dupuy. Quels qu'en ayent été les

les moyens, M. Dupuy eſt entré dans les vûes de Mrs. Pithou pour le bien Public, en procurant à ſon ſiècle, en aſſûrant à la Poſtérité, la poſſeſſion des tréſors de lumieres & d'inſtruction qu'ils avoient raſſemblés.

La plus conſidérable partie de ce qui reſtoit de ces tréſors, a paſſé à notre Collége, par le titre de ſa fondation. On pourra ſe convaincre du prix de cette partie, par la lecture du Catalogue des Manuſcrits qui ſont encore aujourd'hui dans la Bibliotheque de ce Collége. Ils furent les délices, ils furent les principaux inſtrumens de la réputation des Hommes dont j'écris l'Hiſtoire, Puis-je me diſpenſer de les faire connoître? Ils peuvent encore, à d'autres titres, intéreſſer les Sçavans.

On a vû par le Teſtament de François Pithou, qu'il avoit lé-

gué à Pierre Pithou son neveu, depuis Conseiller au Parlement, un nombre indéterminé de *bahuts*, remplis de Livres & de papiers, *qui étoient en sa galerie* (i).

Ces Livres & ces papiers furent conservés quelque tems dans la famille de Pithou. Le dernier de ce nom les vendit à M. le Peletier, Contrôleur Général, qui se faisoit honneur d'appartenir à cette

(i) De ce Lot faisoit partie le Manuscrit Autographe des Poësies Latines de l'immortel Chancelier de l'Hôpital. Pierre Pithou l'avoit tiré des mains d'un Passementier, qui avoit déja commencé à s'en servir pour envelopper les marchandises de son métier : de la Bibliotheque de Pierre, il étoit passé en celle de François, & de-là à M. Pithou, Conseiller au Parlement, que M. Sarreau pressoit encore en 1644. *de ne pas envier plus long-tems un tel trésor à la R. P. des Lettres.* Ces faits ont été conservés par Colomiés, qui les a tirés d'une Lettre de Jacques Gillot à Scaliger, du 9. Janvier 1602. & d'une Lettre de Sarreau à M. Pithou le neveu, de l'année 1644.

illustre famille. Par l'usage qu'il a fait de ces précieux débris (*k*), il a mis le Public en état de juger de leur mérite & de leur importance. M. Boivin, dans ses Additions à la Vie Latine de Pierre Pithou, a inséré des Notices d'une partie des Collections, que M. le Peletier avoit sauvées du naufrage de la famille de Pithou.

Une derniere partie des débris de la Bibliotheque des deux Freres tomba entre les mains de M. Allen, Exécuteur du Testament de François Pithou. A quel titre en fut-elle distraite? Je l'ignore. Je sçais seulement que de M. Allen, ces Livres & ces Manuscrits ont passé à M.

(*k*) On a vû dans la Vie de P. Pithou, le détail des divers Ouvrages des deux freres, que M. le Peletier avoit fait imprimer sur leurs Manuscrits. *V.* Ier. *Vol. pag.* 257. *II. Vol. pag.* 67.

Desmarets son gendre, dans la famille duquel ils sont encore aujourd'hui *. Parmi ces Manuscrits que l'on m'a permis de voir, j'ai remarqué cinq ou six Exemplaires en vélin de l'ancien Coutumier de Champagne, l'Autographe du Commentaire de Pierre Pithou sur la Coutume de Troyes, & plusieurs Recueils de Mémoires, Titres, Arrêts, & autres piéces très-anciennes, toutes relatives à la Champagne, & d'autant plus importantes, qu'elles ne se trouvent peut-être plus à la Chambre des Comptes, d'où Messieurs Pithou les avoient tirées pour la plus grande partie.

* J'apprens que le Roi vient de les acquérir pour sa Bibliothéque.

NOTICE

DE LA BIBLIOTHEQUE

DE FRANÇOIS PITHOU,

Conservée au Collége de Troyes.

CETTE Bibliotheque est composée des meilleurs Livres & des meilleures Editions qui eussent paru dans toutes les facultés, jusques vers le commencement du dix-septieme siècle. Les marges de la plûpart de ces Livres, sont chargées de Notes, d'Observations, de corrections de la main des deux Freres. Plusieurs leur avoient été donnés en présent, par les Auteurs eux-mêmes, qui ont écrit sur le Frontispice leur nom & le *Dono dedit*. On y trouve un très-grand nombre de ces apologies,

de ces satyres, de ces écrits enfantés par la fureur des différens Partis qui déchirerent la France sous les derniers Valois. Enfin, & cette partie n'est pas la moins intéressante pour une certaine Classe de Sçavans : on y trouve un assemblage considérable de Catalogues de Livres, que les Libraires François, Allemands, Italiens & Anglois faisoient imprimer, & envoyoient à leurs Correspondans & aux Sçavans, qui, comme Messieurs Pithou, avoient des assortimens à former : François s'étoit fait un systême à l'égard de ce dernier objet. « Il » faut, disoit-il, acheter tous les » ans les Catalogues que les Li- » braires répandent aux Foires » (de Leipsick, &c.) & tous les » petits Livres anciens qui n'ont » que trois ou quatre feuilles : car » ils se perdent ». Il disoit encore:

» En fait de Livres, il faut avoir
» quelque chose de particulier (*l*).

Cette simple Notice suffit pour faire concevoir que la Bibliotheque de François Pithou réunit une quantité considérable de morceaux rares, singuliers, & que peut-être chercheroit-on envain ailleurs.

Ces morceaux ne sont, cependant, que la moindre partie du trésor, dont François Pithou a voulu assûrer la possession à sa Patrie: un grand nombre d'excellens Manuscrits, monumens respectables des recherches & des découvertes des deux illustres Freres, forment la partie la plus distinguée de leur Bibliotheque.

Il est de leur gloire, il est du bien de la République des Lettres, il est de l'intérêt de ma Patrie, de tirer de l'obscurité les

(*l*) Pithœana.

Titres au moins de ces Manuscrits. Je m'y crois d'autant plus obligé, que la confusion dans laquelle ils se trouvent, demande une espéce de clef, au moyen de laquelle on puisse les démêler au besoin.

Cette confusion est l'effet de la sollicitude & de la vigilance des Révérends Peres de l'Oratoire sur ce précieux dépôt. Un de leurs Supérieurs voyant ces Manuscrits mutilés, dégradés, sans couverture, épars dans la Bibliotheque, les fit rassembler en différens Volumes, sans égard aux matières ; mais seulement aux différentes grandeurs. Il en entassa dans chaque Volume la plus grande quantité qu'il fut possible ; & pour économiser encore sur le nombre des Volumes, il fit traiter plusieurs Manuscrits qui se trouvoient plus grands que ceux qu'on leur don-

hoit pour compagnie, comme Buſiris traitoit ſes Hôtes, c'eſt-à-dire, en faiſant couper dans le vif tout ce qui débordoit. Il eſt aiſé de concevoir la confuſion qui naît d'un tel ordre.

Je travaillai, il y a quelques années, à débrouiller ce cahos par un Catalogue à mon uſage. Il n'eſt qu'une ébauche très-éloignée de la préciſion d'un Catalogue, tel que le demanderoit une auſſi précieuſe Collection : il faudroit au moins que l'âge de chaque Manuſcrit y fût marqué. Tel qu'il eſt, je dirai au Sçavant, je dirai à mon Compatriote : *Hoc utere mecùm.*

Les chiffres & les lettres alphabétiques que l'on a marquées au dos de chaque Volume, ſont l'unique fil qui puiſſe conduire dans ce labyrinthe.

Avec ce ſecours, il eſt aiſé de démêler le Volume où ſe trouve

chaque Manuſcrit. Pour indiquer encore plus ſûrement les Volumes, j'ai marqué le Titre du premier Manuſcrit qui les commence. Si un Manuſcrit forme ſeul un Volume, je le déſigne par un O : ſi c'eſt le Manuſcrit même qui commence le Volume, je l'indique par une *.



CATALOGUE DES MANUSCRITS DE LA BIBLIOTHEQUE DE FRANÇOIS PITHOU.

BIBLES.

	MSS. Init.	*Cotte.*	
BIBLIA Sacra (*a*) . . .	O.	Fo.	48.
Psalterium Græcum	O.	Jo.	19.
Liber IV. Evangelist.	Macrobii Saturnal.	Ji.	5.

SAINTS PERES,

Et Auteurs Ecclésiastiques.

HOMILIA S. Greg. in Ezech.	*	Je.	22.
Liber Pastoralis ejusdem. . .	ibidem.	id.	
S. August. in Ep. S. Johan. .	ibidem.	id.	
Chrysost. & Basil. Dialog. de Sacerdotio.	ibidem.	id.	
Sulpitius de Vitâ S. Martini. .	ibidem.	id.	

(*a*) Cette Bible, format *in*-16. est du dixieme siecle: elle est à deux colonnes, sur velin. Avec toute la netteté possible dans le caractère, elle est d'un plus petit volume qu'aucune Bible imprimée.

Cone.

2.

idem.

...ndie. Ji. 6.

idem.

Ji. 14.

...idem. idem.

O. Ja. 14.

O. Je. 9.

Leg. Theodof. Je. 21.

ibidem. idem.

...n. idem.

Je. 16.

Auteurs Ecclésiastiques.	*MSS. Init.*	*Cotte.*
De Vitâ S. Greg. Pap. . . .	ibidem.	idem.
Hieronymus in Job.	*	Je. 20.
Ejusdem Liber quæstionum & nominum.	ibidem.	idem.
Super Evangel. sermo. . . .	ibidem.	idem.
Hieron. August. Isidor. Tract. de Pœnitentiâ.	*	Je. 18.
Gregorii Opuscula.	ibidem.	idem.
Isidor. de Prædestinatione. . .	ibidem.	idem.
Augustini. Soliloquia.	ibidem.	idem.
Isid. August. J. Chrysost. Opuscula.	ibidem.	idem.
Pœnitentialis Liber.	ibidem.	idem.
Fides seu dogma Ecclesiasticum.	ibidem.	idem.
Pontifical. Rom. ad usum Eccles. Rhemens.	O.	Jo. 15.
Theodulphus de Catechum. & Baptisatis.	*	Je. 7.
Expositio Missæ ex Patribus. .	ibidem.	idem.
Explanatio Fidei ex Patribus. .	ibidem.	idem.
Exposit. Adiebaldi in benedictionem Jacob.	ibidem.	idem.
Liber S. August. de Videndo Deo.	ibidem.	idem.
Cassiodorus in Psalmos. . . .	*	Je. 18.
Exameron Ambrosii.	ibidem.	idem.
Ejusdem Tract. diversi. . . .	ibidem.	idem.
Ejusdem Tract. diversi. . . .	Pallad. de Agr.	Ji. 1.
Passio S. Urbani, S. Cypriani, 4. Coronator. S. Anastasii, S. Eugeniæ, S. Felicis. S. Marcelli Pap. S. Blasii, S. Marci Evang. S. Bonifacii, SS. Spei, Fidei. Charitatis, & Sapientiæ matris earum, S. Colombæ, S. Rufianæ & Secundæ, S. Theodosiæ. Passio S. Antonini, Translatio S. Benedicti & Scholasticæ. Passio S. Petri Alexandri Episcopi, Sermo de Annunt. B.		

Auteurs Ecclésiastiques.	*MSS. Init.*	*Cotte.*
Mariæ. Sermo S. Augustin. de Assumpt. Vita S. Theodorici Abbatis. Vita S. Theodulphi Abb. Vita S. Amatoris Autoss. Episcopi. Vita S. Egidii, S. Lupi, S. Hilarii, S. Saviniani. Passio S. Nicasii Rhem. Ep & S. Eutrop. Soror. ejus. Vita S. Sixti. Vita S. Servatii Turon. Episcop. Passio S. Felicitatis. De obitu S. Petronillæ, & Passio S. Feliculæ. Inventio Cap. S. Joann Bapt. Passio S. Sabinæ. Vita S. Sabini Placentini Episc.	O.	Ji. 24
S. Ambrosii Tractatus Diversi.	ibidem.	idem.
De Baptismo.	Cout. de Normandie.	Ji. 6.
De mendicantibus & Epigrammata moralia.	ibidem.	idem.
Alcuini Ep. ad diversos & ad ipsum. Idem. de Eccles Dogmatibus. Ejusd. Expositio Missæ Rom. Idem. de Trinitate. Idem. ad questiones Fridegisi.	*	Ji. 14.
Passio S. Andreæ.	ibidem.	idem.
Tertullianus de patientiâ, de Carne Christi, de Carnis resurrectione, adversùs Praxeam, adv. Valentinianos, advers. Marcion. Apologet. De ignorantiâ Dei.	O.	Ja. 14.
Opera S. Cypriani.	O.	Je. 9.
Bernardi de laudibus Virginis.	Leg. Theodos.	Je. 11.
Bercarius de Pœnitentiâ.	ibidem.	idem.
S. Cypriani de XII. abusibus sæculi.	ibidem.	idem.
Expositio Hainonis in Apocalyps.		Je. 16.

Auteurs Eccléſiaſtiques.	*MSS. Init.*	*Cotte.*	
Liber Paſtoralis S. Greg. (*b*)	ibidem.	idem.	
Miracula & Vitæ S. Jacobi, S. Mathæi & SS. Eutropii, Amici, Amelei & Villermi. . .	Theod. de Capuâ Ep.	Je.	19.
Diverſorum Varii Tractatus. .	O.	Je.	14.
Gloſſa ex Novo & Veteri Teſtamento.	*	Ji.	3.
Liber Sancti Laurentii Presbyteri.	ibidem.	idem.	
Sermones S. Auguſtini. . . .	ibidem.	idem.	
Paſſio SS. Martyrum, S. Mariæ Ægyptianæ.	ibidem.	idem.	
Regula à S. Benedicto edita. .	ibidem.	idem.	
Opera & Epiſtolæ Abelardi. .	*	Ji.	12.
Ejuſdem Conſtitutiones regulares ſecundùm Canones. .	ibidem.	idem.	
Q. Julii Hilarionis Liber. . .	ibidem.	idem.	
S. Dionyſii opera ex Interpret. Sarraceni.	ibidem.	idem.	
Divers Traités de S. Ephrem & de S. Auguſtin, du bon gouvernement des Rois, par F. Gille Romme, & Traité de Boëce de la conſolation pour Charles V.	O.	Je.	4.
Hieronymus in Mathæum, in Marcum, in Eccleſiaſt. . . .	*	Je.	10.
S. Dionyſii de Spiritu Santo ab Hieron. tranſl.	ibidem.	idem.	
Varior. in Epiſt. D. Pauli & Jacobi, Petri & Joannis. .	Pompon. de Gramm.	Ji.	4.
Commentarii in Lib. Job. *multa deſunt.*	Comm. ſur Ariſtoph.	Ji.	13.

(*b*) Ce Manuſcrit eſt en très-grandes lettres unciales parfaitement bien formées. Le P. Mabillon a écrit de ſa main ſur le Frontiſpice de ce Manuſcrit, qu'il eſt du tems de S. Grégoire, qu'il a été écrit à Rome ſous ſes yeux, & que peut-être eſt-il autographe.

Auteurs Ecclésiastiques.	*MSS. Init.*	*Cotte.*
Vita B. Petri Carmel. & Arch. Constant.	O.	Ji. 31.
Vita & Mirac. S. Benedicti.	*	Ja. 20.
Quæstiones Albini.	ibidem.	idem.
Vita & Mirac. S. Mauri, à Diversis.	ibidem.	idem.
Vita S. Baboleni.	ibidem.	idem.
Boetius de Trinitate & Incarnatione.	Cassiodor. formulæ.	X. 4.
Pastorale S. Gregorii.	Auth. Lect. Decret.	Je. 17.
Hieronymi Opuscula.	*	Je. 1.
Augustinus de civitate Dei.	ibidem.	idem.
Constitutiones Ottoboni Card. in Angliâ.	*	Ji. 10.
Hilarius de Trinitate.	*	Je. 3.
Expositio Ecclesiast. fidei quæ exposita est in Synodo Antiochenâ.	ibidem.	idem.
Isidori Hispalensis Epist. & Varii Tractatus.	ibidem.	idem.
Epistolæ S. Hieronymi.	*	Je. 8.
Bernardi Epistolæ & Sermones selecti.	ibidem.	idem.
Cassiodorus de animâ.	Sermones S. August.	Je. 20.
Regula Pastoralis S. Gregorii.	ibidem.	idem.
Consuetudines Cluniacenses.	Concordata inter, &c.	Ji. 15.
Homilia Hilarii, Bedæ, Augustini, &c. in diversis solemnitatibus.	O.	Je. 13.
Pastoralis S. Greg. Papæ.	*	Jo. 4.
S. Prosperi de Gratia & Lib. Arbitrio.	ibidem.	idem.
Explanatio Symboli Apostolici.	ibidem.	idem.
Quæstiones Orosii cum Resp. Augustini.	ibidem.	idem.
Vita & Miraculæ B. Prudentii.	De Astronomiâ.	Jo. 5.
Tractatus de Pœnitentia.	Boetius.	Jo. 10.
Vita SS. Brendani, Hispani, Hervei, Alcuini.	Conseil de Fontaines.	Jo. 8.
D. Aug. de Videndo Deo, & de Consensu Evangelistarum.	*	Je. 15.

Auteurs Ecclésiastiques.	*MSS. Init.*	*Cotte.*
Expositio Anony. in vetus Testamentum.	ibidem.	idem.
D. Ambrosii tractatus diversi.	ibidem.	idem.
D. Hieronymi de vitâ Patrum.	*	Je. 5
Chrysostomus in Epistolas Pauli.	*	Je. 24.
Hexameron. S. Basilii. . . .	ibidem.	idem.
S. Hieronymi Sermones. . .	ibidem.	idem.
Vita S. Richardi Abbatis. . .	*	Je. 21.
Sermo de S. Agerico. . . .	ibidem.	idem.
Anonymi expositio in Job. . .	ibidem.	idem.
S. Aug. de quest. Evang. Ejusd. de Spe, Fide, Carit. . . .	ibidem.	idem.
S. Aug. Serm. de Verbis & Videndo Deo.	*	Je. 20.
Tractatus varii D. Bernardi. .	ibidem.	idem.
Serm. S. August. de Apostolorum Verbis.	ibidem.	idem.
Liber S. Chrysostomi. . . . *neminem lædi posse à seipso.* .	ibidem.	idem.
Sermo B. Aug. in Nativit. Virginis.	Passio S. Urbani.	Ji. 2.
Expositio in Psalmos. . . .	*	Je. 23.
Rabanus in Exod. & expositio Philippi Presb. in Job. . .	O.	Je. 6.
Augustini Tractatus varii. . .	O.	Je. 1.
Cassiodor. in Institut. Divin. Scripturarum.	Hygin. de Astron.	Ji. 23.
Raban. in Lib. Jud. Paralip. & Machabeorum.	O.	Ja. 3.
Vita SS. Passio Gallicani, S. Johannis & Pauli. Proleg. Lucii Pap. in Pass. S. Petri. Altercatio S. Petri cum Simone Mago. Pass. S. Pauli Vita S. Martial. Epis. Sancti Theobaldi. Passio SS. Processi & Martiniani. S. Sidroni. Martyr. 7. Fratrum. S. Margaritæ. S. Eugenii. SS. Victoris, Alexandrini & Longini. Adventus & exceptio Corp.		

Auteurs Ecclésiastiques.	*MSS. Init.*	*Cotte.*
S. Bened. in agrum Floriac. Vita S. Magdal. & Translatio S. Praxedis Virg. S. Apollinaris. S. Christinæ. Passio S. Jacobi Apost. S. Christophori. S. Mensatis. S. Pantaleonis. S. Nazarii & Alsi. Revelatio Dormientium. Revelatio quæ ostensa est S. Papæ Stephano de Consecratione altaris SS. Petri & Pauli antè Sepulchrum S. Dyonisii. Passio S. Felicis Papæ, SS. Simplicii, Faustini & Beatricis. Vita S. Lupi Epis. Passio SS. Abdonis & Sennis. S. Eusebii Versellensis. S. Stephani Papæ IV. & Martyris. Revelatio Corp. SS. Gamalielis, Steph. Protomart, Nicodemi & Abibon. Passio S. Cyriaci & Socior. Passio S. Laurentii, S. Hippolyti & Socior. Vita S. Radegundis virginis.	O.	

Anciens Auteurs, Poëtes, Orateurs & Historiens.

(*c*) CICERONIS Offic. Tusculan. de Naturâ Deorum. De Divinat. de Fato. de Amicitia. de Senect. ad Hortens. de Oratore. Rhet. Orat. in Catil. pro Marcello. Lig.		

(*c*) Ce Cicéron est de la plus grande beauté & de la plus haute antiquité. Il a appartenu au fameux Pétrarque.

Auteurs Classiques.	*MSS. Init.*	*Cotte.*	
Dejot. adv. Saluſt. & Saluſt. Reſp. Orat. cùm Populo gratias egit. cùm Senatui gratias egit, de Fato, de Leg. Liber Rhet. novæ, Rhet. veter. ad Q. fratrem.	Hieronymi in Job.	Je.	2.
Macrobii Comment. in ſomn. Scipionis.	Theod. de Catechum.	Je.	7.
Palladius de Agriculturâ. . .	*	Ji.	1.
Prudentii Opera.	ibidem.	idem.	
Macrob. Saturnalia.	*	Ji.	5.
(*d*) Horatius.	O.	Jo.	23.
Lucanus.	O.	Jo.	75.
Apuleius.	O.	Jo.	17.
Perſius & Juvenalis.	O.	Ja.	27.
Apicius de re Culinariâ, & Hypocr. de obſervat. Ciborum.	O.	Ji.	26.
Uribaſii Medic. opera in 8. Libr.	O.	Ja.	12.
Juſtinus.	O.	Ji.	18.
Hygin. & Macrob. de Aſtrologiâ.	*	Ji.	32.
Fulgentius de Mytologiâ. . .	ibidem.	idem.	
Sedulii, Juventii & Lucani Opera.	O.	Jo.	9.
Conſtant. Afric. Caſſin. Monac. de Morbis & Remediis.		Je.	17.
Sexti Pompeii Epitome. . . .	O.	Ja.	50.
Horatius.	Comm. R. P. Venetæ.	Jo.	22.
Pompeius de Grammaticâ. Lutreius de verbo.	*	Ji.	4.
Commentaires Grecs ſur Ariſtophane.	*	Ji.	13.
Senecæ Opera.	O.	Ja.	18.
Caſſiodori Formulæ.	*	J.	4.
Iſidori. Hiſpanenſis Epiſtolæ. .	O.	Ja.	7.
Quintilianus.	O.	Ji.	23.

(*d*) Cet Horace eſt, ainſi que le Cicéron, très-ancien, & très-bien conſervé.

Anciens Auteurs.	*MSS. Init.*	*Cotte.*	
Macrobii Saturnalia.	O.	Ji.	12.
Isidori Hispalens. Ep. L. 20. .	Hilar. de Trinit.	Jo.	3.
Jul. Firmicus Maternus de Astrologia.	O.	Ja.	21.
Declamationes Quintiliani, Senecæ, & Calpurnii.	O.	Ja.	17.
Gerbertus & alii de Geometriâ, pond. & mens. . . .	O.	Jo.	9.
De la maladie des Faucons, & remèdes à icelle; par Maître Adrien Cassien & autres.	*	Jo.	22
M. Cato de Agriculturâ. . .	ibidem.	idem.	
Varro de eâdem.	ibidem.	idem.	
De Astronomiâ Germanicâ ex Arato.	*	Jo.	5.
Cicero & Hyginus de eâdem. .	ibidem.	idem.	
Boetius de consolatione. . .	*	Jo.	90.
Bernardus Sylvestris.	*	Ji.	9.
Dissuasio Valerii ad Rufin. ne uxorem ducat.	ibidem.	idem.	
Priscianus Cæsariensis de Grammaticâ.	Vita S. Richarii.	Jo.	28
Cassiodorus de animâ. . . .	Sermo. S. Aug.	Jo.	20.

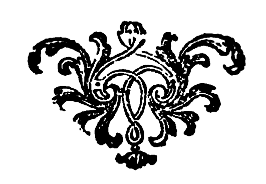
Historiens du moyen Age, & Auteurs servans à l'Histoire.

CAPITULARIA Karoli Magni.	Isid. Tract. de Pœnit.	Jo.	18.
Quædam Concilia.	ibidem.	idem.	
Fulberti Carnotensis Epistolæ.	ibidem.	idem.	
Hist. Hierosolymit. à Baldrico pars.	Pallad. de Agriculturâ.	Ji.	14
De zelo Xtianæ Religion. veterum Principum German. per Lupoldum. Joh. Andreæ Discipulum.	Cout. de Normandie.	Ji.	64
Cronica Othonis Frissengensis & ejus Abreviatoris. . . .	O.	J.	33.
Tite-Live en François sous Charles V. 2. *vol. in-fol.* .	O. O.	Ja. 30. 31.	

Auteurs du moyen âge.	*MSS. Init.*	*Cotte.*
Sidonii & Yvonis Carnot. Epistolæ.	Leg. Theod.	Je. 11.
Jacob. de Vitriaco Hist. Hierosolymitana.	*	Jo. 3.
Galfredi Monumetensis Historia Britannica.	ibidem.	idem.
Cronic. Fr. Martini Ordinis Predicatorum.	ibidem.	idem.
Evarini, Joann. Justi, Aretini & alior. Epistolæ.	ibidem.	idem.
Thomæ de Capuâ Cardinalis Epistolæ.	*	Je. 19.
Constitutiones & Epistolæ Frederici Imperat.	ibidem.	idem.
Fulcherici Carnot. Gesta Franc. in Hier. pergentium.	ibidem.	idem.
Historia Turpini.	ibidem.	idem.
Hist. Rhem. Ecclesiæ à Flodoardo Presbytero.	Constit. Afric.	Je. 17.
Catalogus Rom. Pontif. & tractatus de Conciliis.	ibidem.	idem.
Historia Francorum.	*	Ja. 13.
Historia Orosii Presb.	ibidem.	idem.
S. Hieronymi Cronicon.	Oper. Abelardi.	Ji. 12.
Idacii Lemov. Episc. Cronicon.	ibidem.	idem.
Conversio Reipublicæ Venetæ.	*	Jo. 22.
Hist. Eccles. Rufini.	*	Jo. 10.
Epistolæ Papæ Anonymi, Petri de Vineis, &c.	O.	Ji. 35.
Opera Nic. de Clemengis.	O.	Ji. 28.
Chron. S. Pontif. Imperat. & Reg. Angliæ.	O.	Jo. 16.
Hist. Hierosolymit. Roberti, Abb. S. Remigii.	O.	Ji. 30.
Nomina Abbatiar. & Constit. Ord. Cisterc.	O.	J. 18.
Ordonnance de Louis XI. pour l'Ordre de S. Michel.	O.	Ji. 36.
Acta inter Bonifac. & Lud. Pulcrum.	O.	Ji. 27.
Flodoardi, Hist. Ecclesiæ Rhemensis.	O.	Ja. 18.

L'arbre des Batailles de Me. Honoré Bonnet pour Charles VI.	O.	Ji.	29.
Symmachi Epiſtolæ.	Caſſiod. Formul.	X.	1.
Sidonii Appollinaris Epiſtolæ.	ibidem.	idem.	
Le Songe du Vergier. . . .	O.	Ja.	29.
Compte rendu à M. de Nevers pour 1559.	O.	Ja.	15.
Compte rendu à Mademoiſelle, pour 1568.	O.	Ja.	16.
Petri Bleſenſis Epiſtolæ. . .	Couſt. Ottobon.	Ji.	10.
Policrates Anglus de Curialium Nugis.	*	Ji.	9.
Flodoardi Cronicon, cum alio Cronico.	Vit. S. Richard.	Je.	24.
Concordata inter Joan. Pap. & Philippum Valeſium ſuper paſſagio tranſmarino. . . .	*	Ji.	15.
Recueil de Titres des anciens Apanages de la Maiſon de Bourbon.			
Petr. Paſcal. de rebus geſtis ab Henric. II.	O.	J.	35.

On ſera ſans doute étonné de ne point trouver ici le Manuſcrit du Phédre : j'ai oui dire qu'il étoit paſſé dans la Bibliothéque d'une Communauté de Rheims.



Jurisprudence Civile & Canonique.

	MSS. Init.	Cotte.
Leg. Theod. Valentinian. Martiani, Severi, / Caii Liber / Pauli sententiæ. Gregorianus Codex.	O.	Je. 11.
COUTUME de Normandie. . .	*	Ji. 6.
Buchardi Decretorum Lib. XX.	ibidem.	idem.
Instit. de Justinien en François du 15e. siécle.	O.	Ji. 16.
Leges Longobardorum. . .	O.	Je. 26.
Taxa Benefic. in Curiâ Romanâ.	O.	Ja. 19.
Constitutiones Novellæ. . . .	Passio S. Urbani.	Ji. 2.
Philippes de Beaumanoir, sur les Cout. de Beauvoisis. . .	Expos. in Psalm.	Je. 23.
Expositio quædam Decret. & Collection. Canonum Burchardi.	O.	Ja. 10.
Arresta facta in Parlam. circa ann. 1300.	O.	Ja. 24.
Concordia Canonum. / Ferrandi breviatio Canonum. . . .	O.	Je. 28.
De Accusationibus.	*	J. 13.
De Maleficiis.	ibidem.	idem.
Statuta Frederici.	ibidem.	idem.
De Sponsalibus.	ibidem.	idem.
Etablissemens de S. Louis. . .	O.	Ja. 23.
Antiquæ Collectiones Decretalium.	*	Je. 17.
Le Conseil de Me. Pierre Fontaines.	*	Jo. 8.
Henric. de Bracton de Legib. & Consuetudin. Angliæ. . .	De Vitâ Patrum.	Je. 5.

Fin du Catalogue.

ADDITIONS.

PREMIERE ADDITION au Ier. Vol. pag. 3.

Remarques sur la Famille des Perrots.

ÆMILE, Miles, (*Æmilius*) Perrot qui n'est pas connu autant qu'il le mérite, étoit de Paris. Il professa le Droit à Padoue, dans le tems où la Jurisprudence étoit en Italie la Science de mode. Il revint à Paris en 1532. Il fit imprimer l'année suivante un Commentaire sur la Loi *Gallus*, qu'il dédia à Philippe de Cossé, Evêque de Coutances. Voici le Titre de ce Commentaire : *Æmilii Perroti Parisiensis J. C. ad* Galli *formulam & ei annexam Scævolæ interpretationem Glossæ.* Lugd. Gryp.

in-4°. Ce Traité méthodique, profond & très-bien écrit, n'étoit que l'essai d'un grand Ouvrage, dans lequel Perrot s'étoit proposé d'embrasser toute l'importante matière des Testamens, suivant les principes du Droit Romain. François I. récompensa son mérite d'une Charge de Conseiller au Parlement de Paris. Christophe de Thou, qui en fut depuis Premier Président, avoit épousé sa sœur. Le Recueil des Letrtes de P. Bunel de Toulouse, données au Public par Henri Estienne, en renferme plusieurs adressées à Emile Perrot. Ces Lettres offrent des détails intéressans sur sa personne, sur ses voyages, sur ses études, & sur l'alliance qu'il avoit établie entre les Belles-Lettres & la Jurisprudence. Ses enfans, peut-être à son exemple, embrasserent la Réforme de Calvin.

Denis

Denis Perrot l'aîné étoit âgé de 32 ans lorſqu'il fut enveloppé dans le maſſacre de la S. Barthemi : *eandem fortunam ſubiit*, dit M. de Thou dans le 52e. Livre de ſon Hiſtoire, *Dionyſius Perrottus, Æmilii Senatoris Pariſienſis, non minùs integritate quàm juris ſcientiâ clari, Filius.* Il fut maſſacré dans une maiſon où il demeuroit avec ſa mere, près les Tournelles. « Il eſtoit un des plus entiers » & droicts hommes de ſon temps: » il avoit un tel gouſt pour les » bonnes Lettres, qu'il ne s'en » pouvoit jamais retirer, quoi» qu'il fût d'une ſanté très-délica» te. (*a*) » Æmile Perrot étoit mort : il ne fut pas témoin des malheurs qui fondirent ſur ſa famille.

Charles Perrot, le ſecond de ſes fils, échappa au maſſacre, &

(*a*) Mémoires du Regne de Charles IX. Tom. I. pag. 304.

se retira à Genêve, où il vécut dans la plus haute considération: il y remplit très-longtems la seconde place du Consistoire. La plus tendre amitié l'unit à Nicolas Pithou, à ses freres, & à tout ce qui tenoit à leur famille. Leurs Vies offrent plusieurs preuves de cette union. Nous en avons encore des Monumens parmi les Lettres des Pithous, dont les Originaux sont conservés à la Bibliotheque du Roi. La correspondance que Charles Perrot, Nicolas Pithou, ses freres, M. & Madame de Vassan, entretenoient ensemble par ces Lettres, avoit pour objet leurs affaires de famille, celles de leur Religion, des matières de sciences & d'érudition. Ils s'y prodiguent mutuellement les doux noms de Freres & de Sœurs : on y trouve partout l'expression de tous les sentimens que ces noms sup-

posent entre gens qui se conviennent assez pour se les donner, & que l'on trouve si rarement entre ceux à qui la nature les a imposés.

Charles Perrot entretient fréquemment ses *Freres* & *Sœurs* d'un fils chéri qu'il appelle notre *Dionysius*. Il faisoit ses études à Basle, il le recommande à leurs soins, il les prie de veiller sur sa conduite, de l'encourager dans ses études, &c.

Ce *Dionysius* resta à Genêve, où il a continué la Postérité de Charles Perrot.

Nicolas Perrot, troisième fils d'Emile Perrot, avoit succédé à son pere dans sa Charge de Conseiller au Parlement de Paris. La plus grande partie de ses biens étoit située en Champagne. Il fut l'ayeul du célèbre Perrot d'Ablancourt.

SECONDE ADDITION, au Tome. I. page 246.

On trouve à la Bibliotheque du Roi, parmi les Manuscrits de Dupuy, une Préface écrite de la main de M. Pithou, pour le premier Volume de ses Annales Francorum. *Je me crois d'autant plus obligé de la placer ici à la suite de sa Vie, que l'on y trouve toute la franchise, tout le zèle pour le bien de l'Etat, qui formoient son caractère. Cette Préface sembla, sans doute, trop forte & trop libre dans les circonstances où parut le Livre, pour lequel elle étoit faite. Ceux qui se rappelleront ce qui se passoit en France en 1588. sentiront tout le prix de ce morceau.*

PITHŒI PRÆFATIO.

CUM nobis pridem in animo esset, hoc etiam Patriæ Posteritatique tribuere, ut veteres suas non Historias modò, sed &

Leges & Synodos, potissimùm verò eas quæ temporum injuriâ ad hanc diem latuerunt, tandem aliquandò in lucem editas aspiceret; visum est, hoc maximè tempore quo Leges judiciaque potiusquàm lites & jurgia interquiescunt; ex tribus illis quas Familiæ Regiæ, varietate quâdam, quasi diversas Reipublicæ nostræ ætates vulgò notant, à mediâ potiùs incipere: cùm quòd ea, quamvis rerum suarum Scriptores non paucos nec ignobiles habuerit, hominibus tamen nostris hactenùs minùs cognita fuit; tùm quòd mutationis utriusque exempla præbet insignia, quæ præteritarum rerum experimentis, in futurum prospicere Minores nostros docuerunt.

(*Tout ce qui suit n'a point été imprimé.*)

NAM quod Principi suo quem publicis Regni legibus juribusque

servandis, publico etiam jurejurando obligârunt, neminem tamen potestate parem; sed ne secundum quidem ab eo esse in imperio passi sunt. Summas illas dignitates, quibus præcipuè Respublica nititur, in ejus arbitrio esse voluerunt, quæ pro rerum necessitate ità dignis quibusque committerentur, ut illi & quidem Regis jure, non suo, eas administrarent; & neque perpetuæ essent, neque ad posteros hæreditariâ quædam propagatione transirent. Quòd undè putemus eos potiùs quàm ex Grimoldi, Heroini & Successorum exemplis didicisse, ut non absque singulari prudentiâ, Lupus Abbas Ferrariarum, Vir suo sæculo religiosissimus, Karolo Regi Ludovici Filio inter imperandi præcepta illud primum præscripserit? Quod quidem ego gravissimis ipsius verbis referre malo,

quàm meis : « Nec vos, inquit, » cuilibet ità ſubjiciatis ut ad ejus » arbitrium omnia faciatis. Cur » enim Regium nomen prætenditis, ſi regnare neſcitis ? Ut » pace cunctorum dixerim : non » expedit vobis & populo ut aliquem vobis æquetis, nedùm » præponatis : quoniam Deus qui » ſcit quid ſit in homine, præmonet : *Ne des poteſtatem filiis tuis* » *in vitâ, quia meliùs eſt ut illi te* » *deprecentur, quàm tu illos.* Si » filiis hoc non eſt concedendum; » quantominùs aliis ? Vicem vos » gerere Dei, quis ignorat ? At » ipſe dicit : *Gloriam meam alteri* » *non dabo.* Non admittantur ergò à vobis monitores, quos Bajulos Vulgus appellat, ne gloriam veſtram ipſi inter ſe partiantur, & Meliorum amorem » alienent à vobis. » Hæc Abbas ſanctiſſimus; quæ quotiès in mentem veniunt, ſubit etiam illud

Varronis opinor de suis, quod ad nostros non illibenter transferamus, scilicet: *Avi & atavi nostri, quùm allium ac cæpe verba eorum olerent, tamen optimè animati erant.* Ac nec minùs illud divinæ animationis est, quòd Regna & Imperia ad unum Successorem legitimum solida integraque transferri ac transire voluerunt; ut ne Liberis quidem reliquis partem facere aut consortes esse concesserint; sed usufructûs aut potiùs precarii quodam jure contentos, ex Regis ac Domini sui liberalitate arbitrioque pendere jusserunt. Nimirùm experimentis ipsis didicerant quot quantaque Subditos damna maneant, quæ calamitates consequantur ex Regni ercifcundi judicio, quod vel Patrum in Liberos nimia indulgentia, vel ipsorum Liberorum impotens ambitio atque avaritia, premendis distrahendisque

imperiis nata, in commune nihil consulens, Subditorum etiam in suam ipsorum perniciem sæpè conspirantium factionibus adaucta, prætextu diversitatis Regnorum aut ditionum aliquandò induxerat. Atquè hæc non tàm nostris, quibus (ut sæculi cujus Scriptores edimus, verbo utamur) olitana consuetudo cùm tacitè simul infusa quodam modo pro naturâ sit, quàm externis rerum suarum publicarum crebris mutationibus, posteà sæpè vexatis, afflictis, eversis, Franciæ sceptri Lex Regia summæ & administrationi & venerationi fuit: quâ, scilicet, hoc imperium, cæteris circumquaquè recentibus, tamdiù stetit miseris præsidio, hostibus terrori; stabitque quamdiù quidem utetur eo jure quod Jupiter ipse sanxit, *ut omnia quæ Reipublicæ salutaria essent, justa, legitima & sacrosancta haberentur*. Et verò si

domesticis legibus, alienam disciplinam in re familiari temerè contemnere prohibemur, quo tandem colore eam nos quæ Majorum nostrorum periculis ac sanguine tradita sancitaque est, corrumpere aut violare audeamus. Nec enim frustrà quondam monuit Rex ille omnium sapientissimus, quo regnante, subditi maximâ securitate, *sub vite & ficu suâ*, ut Scriptura divina loquitur, *habitârunt*: *Non esse transferendos terminos quos Patres olim posuerunt*; idémque concionantis voce palàm aliter facientibus denuntiat, *κατεροῦντα φραγμὸν δήξεται αὐτὸν ὄφις* *.
Et verò cui Bono ac Patriæ amanti non pulchrum videatur hoc fortissimorum civium Epitaphium:

Dic hospes Spartæ nos te hic vidisse jacentes,
Dum sanctis Patriæ legibus obsequimur.

Ac meminerimus, sub Neronis

---

* C'est-à-dire: *Le serpent est dans le cœur de celui qui touche au sceptre.*

tempora, cum dimensis Urbis Romæ vicorum ordinibus, & latis viarum spatiis, cohibitâ ædificiorum altitudine ac patefactis areis, adjectisque porticibus quæ frontem insularum protegerent, novi Magistri Celer & Severus, quæ natura denegasset, per artem tentassent & viribus Principis aliis in rebus illusissent; tamen experientiâ tandem constitisse, veterem formam salubritati magis conduxisse: quoniam angustiæ itinerum & altitudo tectorum non perindè Solis vapore pertemperentur, patula verò latitudo, & nullâ umbrâ defensa, graviore æstu ardesceret (b).

V. Tac. Annal. Li xv. Cap.

(b) Avec le secours du Texte de Tacite, j'ai rétabli ce dernier *alinea*, qui n'étoit pas intelligible dans le brouillon de M. Pithou.

TROISIEME ADDITION,
Tome I. Page 380.

J'AI littéralement ſuivi le récit de M. Boivin, dans le détail des derniers honneurs rendus à M. Pithou par la Ville de Troyes. Loyſel & Paſquier ont été en partie les garands de M. Boivin. J'ai fait chercher dans les Regiſtres de notre Cathédrale, l'Acte de la délibération ſur laquelle le Chapitre de cette Egliſe avoit fait la cérémonie des obſéques de M. Pithou. Cet Acte devoit être d'autant plus intéreſſant, que c'étoit alors le ſçavant Camuſat qui tenoit la plume en qualité de Greffier du Chapitre. Mes recherches ont été inutiles. M. Bertrand, qui a fait une étude particulière des Droits & des anciens uſages de ſa Compagnie, m'a ap-

pris la raison du silence de ses Registres. Le Chapitre étoit autrefois dans l'usage d'aller, sur une simple invitation, aux enterremens des personnes de la premiere distinction : c'est ce qu'il fit, sans doute, pour M. Pithou, sur l'invitation du Corps de Ville. Mais cet usage ayant allarmé les Curés de la Ville, qui sont, pour la plus grande partie, Vicaires perpétuels du Chapitre ; ces allarmes ont fait naître des tracasseries qui ont interrompu, & enfin anéanti l'ancien usage.

J'ai cru, comme Citoyen, devoir insister sur les derniers honneurs rendus à M. Pithou par la Ville de Troyes ; cela m'a paru nécessaire pour diminuer & affoiblir la mauvaise idée que pourroit laisser de cette Ville, le portrait qu'en a fait Nicolas le Febvre, l'illustre ami de M. Pithou, dans l'éloge même de son ami. « Cette

» Ville, dit-il, eſt conſidérable ;
» mais l'appétit du gain y abſorbe
» tous les goûts, & concentre tou-
» tes les idées : » *Urbs magna & frequens, ſed commercio & mercaturæ penitùs addicta, à Litteris verò & bonis Artibus prorsùs aliena.*

Cependant, par ce qu'elle a fait pour la mémoire de M. Pithou, on voit que dans le tems même où Nicolas le Febvre écrivoit ceci, elle ſçavoit honorer le mérite dans ſes Citoyens. Le tems n'a point changé ſa conduite à leur égard : elle a même, pour ainſi dire, effacé les honneurs qu'elle avoit rendus à M. Pithou après ſa mort, par ceux qu'elle rendit dans le dernier ſiécle à un de ſes Citoyens pendant ſa vie.

Pour faire ſentir à quel point cet illuſtre Citoyen les méritoit, il ſuffit de le nommer : c'étoit M. Girardon.

Des travaux continuels, des

entreprises immenses, des projets qui se succédoient sans relâche, l'éclat de la fortune, qui, sous les grands Princes, semble suivre les grands talens, n'avoient pû distraire M. Girardon sur ses devoirs envers sa Patrie : il leur donnoit tous les instans dont il pouvoit disposer. Presque tous les deux ans il faisoit un voyage à Troyes, & il fit ces voyages jusque dans une extrême vieillesse. Il venoit, disoit-il, se renouveller dans les principes de son art sous les Maîtres qui l'y avoient initié (*c*).

Il fit plus; pour laisser à sa Pa-

(*c*) François Gentil de Troyes, & Dominique Giunti de Florence, florissoient à Troyes, vers le milieu du seizieme siecle. Elèves, à ce qu'on croit, du fameux Primatice, Abbé de S. Martin ès Aires de Troyes, ils excelloient dans la Peinture, dans l'Architecture, & sur-tout dans la Sculpture. Gentil surpassoit Dominique dans le nud; mais Dominique le surpassoit

trie un monument de son amour pour elle, il exécuta ce beau Médaillon, qui est aujourd'hui un des principaux ornemens de la Ville de Troyes, à laquelle il en fit présent. Ce Médaillon représente Louis XIV. tel qu'il étoit dans les plus beaux jours

---

dans les Draperies : ils travailloient conjointement aux mêmes piéces. Nos Eglises, & celles sur-tout de S. Pantaleon & de S. Nicolas, sont remplies de leurs Ouvrages, qui sont la plûpart d'excellentes copies de l'Antique. Ils avoient pris pour la ville de Troyes un goût que les offres les plus avantageuses, & les ordres de François I. ne purent vaincre. Le luxe de nos Ancêtres se portoit alors à la décoration des Eglises: ce luxe assûroit à Gentil & à Dominique, la récompense de leurs travaux, & le prix de leurs talens. Les Ouvrages de ces deux grands Artistes ont été les premiers modèles, & pour ainsi dire, les premiers Maîtres de Nicolas Mignard, de Pierre Mignard, & de M. Girardon. Lorsque ce dernier venoit à Troyes dans sa vieillesse, il se faisoit placer dans un fauteuil, vis-à-vis le Portail de l'Eglise de S. Nicolas, pour en admirer les beautés sur lesquelles il s'exprimoit avec transport.

de ſa vie & de ſon règne. Mais cet admirable morceau tire ſon prix principal de l'acceſſoire & des accompagnemens dont le choix, la diſtribution & l'exécution ſont ſuffiſamment connus par l'Eſtampe qu'en a gravée le célèbre Sébaſtien le Clerc.

La réception de ce Médaillon, fut pour la ville de Troyes, une Fête en l'honneur de M. Girardon : fête d'autant plus brillante, que M. Girardon la partagea.

J'ai recouvré par haſard la Relation de cette Fête, & la Lettre par laquelle M. Girardon avoit annoncé ſon préſent aux Maire & Echevins de Troyes. Ces deux morceaux méritent, à bien des égards, d'être tirés de l'oubli & conſervés à la Poſtérité : ils ne peuvent être déplacés à la ſuite de la Vie d'auſſi bons Citoyens que Meſſieurs Pithou.

LETTRE DE M. GIRARDON

Aux Maire & Echevins de Troyes.

MESSIEURS,

« DANS le dessein que j'ai » formé il y a long-tems de don» ner à ma Patrie quelque mar» que de ma reconnoissance, & » de lui laisser un témoignage de » cet amour qui ne s'éteint ja» mais : j'ai cru ne pouvoir lui » rien offrir de plus agréable que » le portrait de notre grand Mo» narque. Comme je sçai, Mes» sieurs, que la ville de Troyes » s'est toujours distinguée par son » zèle pour le service de nos » Rois ; & que c'est principale-

» ment par-là que je me recon-
» nois un de ſes vrais enfans : j'ai
» cru auſſi que ſa joye ſeroit ex-
» trême de poſſéder une image
» bien reſſemblante de Louis le
» Grand. Je ne crains point que
» l'on m'accuſe de préſomption
» de parler ainſi de mon Ouvra-
» ge, quand on ſçaura que l'a-
» mour de la Patrie a conduit
» mon ciſeau, que l'ardeur de
» réuſſir n'eut jamais de pareille ;
» & que ce grand Prince y a en
» quelque façon contribué lui-
» même, par la bonté & la pa-
» tience qu'il a eue de me laiſſer
» étudier tous ſes traits, & cet
» air qui s'imprime ſi facilement
» dans les cœurs, & ſi difficile-
» ment ſur le marbre. J'aurai,
» Meſſieurs, une ſatisfaction in-
» finie de ſçavoir que mon Ou-
» vrage, déja ſi heureux par ce
» qu'il repréſente, aura encore
» le bonheur d'être ſans ceſſe

» devant vos yeux, comme une » marque éternelle de la passion » ardente & respectueuse, avec » laquelle je suis, &c.

GIRARDON.

» *A Paris, ce* 31 *Août* 1687.

» P. S. Deux de mes amis ont » secondé mon zèle dans cette » entreprise. M. le Clerc des » Gobelins a gravé le Médail» lon, avec ses accompagne» mens. M. Boileau Despreaux » m'a donné sept Vers de sa com» position, pour mettre dans » l'Estampe en place de l'Inscrip» tion Latine qui accompagne le » Médaillon. J'ai fait voir ces » Vers au Roi qui les a fort approu» vés. C'est M. Racine qui a » fait à ma priere, l'Inscription » Latine, & qui m'a donné la » premiere idée des accompagne» mens. M. Santeuil de S. Vic» tor est venu me promettre des

» Vers Latins pour être ajoutés » à l'Inſcription » *.

Je crois la Lettre de M. Racine : il me ſemble y reconnoître ſon ſtyle. Si elle étoit de M. Girardon, il mériteroit à double titre une place parmi les illuſtres du ſiécle de Louis XIV. Voici l'Inſcription Latine qui accompagne le Médaillon.

---

* Voici les Vers de Santeuil :

Per quem Relligio tot ab hoſtibus una triumphat,
Urbs dicat antiquæ Relligionis amans.

Santeuil les donna, ſans doute, trop tard à M. Girardon. On les a depuis placés au-bas de la Statue Pédeſtre de Louis XIV. élevée vers la fin du dernier ſiécle, ſur le Frontiſpice de notre Hôtel-de-Ville, par les ſoins, & ſous la direction de Pierre Barolet, mon ayeul maternel, alors Conſeiller en Echevinage.

LUDOVICO. MAGNO.
PIO. FELICI. TRIUMPHATORI.
SEMPER. AUGUSTO.
DEVICTIS. TERRA. MARIQUE. HOSTIBUS.
PACE. III. ORBI. CHRISTIANO. DATA.
EXTINCTA. HÆRESI.
CONTRA. CONJURATOS. ITERUM.
TOTIUS. EUROPÆ. PRINCIPES.
RELLIGIONIS. ET. REGUM.
JURA. PROPUGNANTI.
MONUMENTUM HOC OMNES HUJUS URBIS
ORDINES CUM PLAUSU POSUERE.
AN. R. S. M. DC. LXXXX.

Opus Fr. Girardon Trecensis Sculptoris Regii, Qui amore in Concives, & caritate ergà Patriam, de suo fecit.

Les Vers de Boileau qui remplissent dans l'Estampe la place de l'Inscription Latine, sont ces sept Vers connus :

C'est ce Roi si fameux dans la paix, dans la guerre, &c.



RELATION

Dreſſée par M. Jeanſon, Avocat & Echevin.

Du Mercredi 3 Septembre 1687.

« MONSIEUR Girardon ſuivit » de près ſa Lettre du mois » d'Août. A ſon arrivée, M. » Olive premier Echevin, alla » en l'abſence du Maire, à la » tête des autres Echevins lui » préſenter le vin de Ville, & lui » annoncer que l'on avoit fixé ce- » jourd'hui pour recevoir le Mé- » daillon de S. M. avec la pom- » pe convenable.

» A cet effet, le Conſeil de » Ville avoit rendu une Ordon- » nance, par laquelle il étoit en- » joint à toute la Milice Bour- » geoiſe, de ſe trouver aujour- » d'hui matin ſous les armes, en » la place de l'Hôtel-de-Ville,

» & aux Marchands de tenir leurs
» Boutiques fermées.

» En conséquence, la Milice
» Bourgeoise assemblée ce matin
» aux ordres de M. Serqueil Ma-
» jor, a défilé devant l'Hôtel-de-
» Ville, précédée de tambours,
» fifres, hautbois & trompettes.
» Le Conseil de l'Echevinage l'a
» suivie en Corps, & on a marché
» en ordre, jusqu'à la maison
» paternelle de M. Girardon, où
» M. Girardon le Procureur, son
» frere, fait sa demeure. C'étoit
» là que l'on avoit déposé le Mé-
» daillon. M. Girardon y a reçu
» le Conseil de l'Echevinage; &
» après les remercîemens que le
» plus ancien de ces Messieurs lui
» a faits au nom de la Ville, on
» s'est remis en marche en cet
» ordre.

» Une partie de la Milice Bour-
» geoise ayant défilé : entre les
» deux hayes qu'elle formoit,
» marchoient

» marchoient les deux Trompet-
» tes de la Ville, les quatre Ser-
» gens de Ville tenans à la main
» un bâton orné de fleurs-de-lys
» d'or, quatre hommes aux Li-
» vrées de la Ville, portant sur
» leurs épaules le Médaillon dé-
» couvert & orné d'une riche
» bordure dorée. Il étoit placé
» sur un brancart couvert d'un
» tapis d'un velours violet, par-
» semé de fleurs-de-lys d'or sans
» nombre. Le Corps-de-Ville
» suivoit M. Girardon qui mar-
» choit à la droite du plus ancien
» des Conseillers de l'Echevina-
» ge. Le reste de la Milice Bour-
» geoise fermoit cette marche.

» Quand on a été arrivé à
» l'Hôtel-de-Ville, M. Olive,
» à la tête des Echevins, a re-
» çu le Médaillon des mains de
» M. Girardon, & l'a fait pla-
» cer dans la cour de l'Hôtel,
» sur un trône élevé qu'on y

» avoit préparé : ayant ensuite em-
» brassé M. Girardon, il l'a con-
» duit à la Grande-Salle, où l'on
» avoit servi un magnifique am-
» bigu. Toutes les personnes de
» distinction avoient été invitées
» à cette Fête, dont M. Olive a
» parfaitement fait les honneurs.
» La santé du Roi y a été bûe
» en excellent vin de Champa-
» gne : on n'y a pas oublié celle
» de notre illustre Compatriote.
» Quatre fontaines de vin ont cou-
» lé pour le Peuple, depuis midi
» jusqu'à quatre heures du soir,
» & tous les Tribunaux ont été
» fermés.

» Cette Cérémonie s'est faite
» avec beaucoup d'ordre & de
» décence, au bruit continuel de
» salves d'artillerie & des cloches
» de toute la Ville. Les Bouti-
» ques n'ont point été rouvertes
» l'après-dînée, quoique l'Ordon-
» nance ne fût que pour le ma-

» tin. Toute la journée s'est passée
» en bals & en réjouissances pu-
» bliques & particulieres : actuel-
» lement toute la Ville est illu-
» minée.

» Il ne faut pas oublier de dire
» à quel point M. Girardon a pa-
» ru touché d'une Fête à laquel-
» le il avoit tant de part. S'il est
» rare que les grands Hommes
» obtiennent de la part de leurs
» Compatriotes la justice dûe à
» leur mérite & à leurs talens ;
» de quelle joye les honneurs
» que M. Girardon vient de rece-
» voir dans le sein de sa Patrie,
» n'ont-ils pas dû pénétrer son
» cœur ? Aussi a-t-on vû des lar-
» mes de joye couler en abon-
» dance de ses yeux, lorsque sur
» le Perron de l'Hôtel-de-Ville,
» au milieu des acclamations de
» tout le Peuple, M. Olive l'a
» embrassé au nom de la Patrie.
» Quelle gloire pour la Ville de

» Troyes, d'avoir, par ces bril-
» lans honneurs rendus au mérite
» d'un de ſes enfans, renouvellé
» ces ſpectacles que donnoit au-
» trefois la ſavante & délicate
» Athènes ? »

Je ne commenterai point ce récit : je me contenterai de demander ſi l'on y reconnoît une Ville, *Mercaturæ & Commercio penitùs deditam, à Litteris verò & Bonis Artibus prorsùs alienam ?*



QUATRIEME ADDITION au II. Vol. page 104.

Traité fait entre nous les Gardien & Couvent des Cordeliers de Troyes, & Jacques Hennequin natif de Troyes, fils de Jean Hennequin & Marie Angenost, aagé de septante-cinq ans accomplis le septieme de ce mois de Novembre, Docteur & Lecteur en Théologie actuellement & continuëment ès Ecoles de Sorbonne, depuis quarante-quatre ans.

LESDITS Gardien & Couvent, à leurs soins, diligences & dépens, promettent & s'obligent de disposer & approprier tout le lieu en sa hauteur, longueur & largeur, qui est sur la Chapelle de la Passion, en forme & usage de Bibliotheque, commode, honorable, capable pour recevoir, contenir, ranger, garder, conserver tous & cha-

cun les Livres, lesquels dorénavant y seront donnés par quelque personne que ce soit, de détruire les cellules qui sont vis-à-vis le Portail de ladite Bibliotheque, de construire un escalier totalement dégagé des lieux réguliers, qui conduira audit Portail, & faire une cloison séparative du dortoir, avec porte servant seulement ausdits Cordeliers, pour aller en ladite Bibliotheque : promettant aussy d'affecter, & affectent dès maintenant ledit lieu ainsy dispofé & approprié dedans & dehors à perpétuité irrévocablement pour lesdits Livres : lequel lieu sera appellé *La Bibliotheque de Troyes.* S'obligent aussy d'établir un Bibliothéquaire Profés dudit Couvent, qui ouvrira laditte Bibliotheque à tous ceux qui désireront y entrer lui présent, tous les Lundys, Mercredys, Vendredys de

l'année, non échéants aux jours de Fête de l'Assomption, de S. François, de tous les Saints, & de Noël, depuis midy sonnant jusqu'au Soleil couchant, sans jamais y porter feu ou chandelles allumées: s'obligent aussy ne donner, vendre, prêter, échanger, transporter hors ladite Bibliotheque aucun desdits Livres pour quelque prétexte, considération, cause, sujet, utilité, nécessité ecclésiastique ou politique, particulière ou publique que ce puisse être, & d'entretenir ledit lieu & laditte Bibliotheque en toutes leurs appartenances, dépendances, & ornemens de fond-en-comble dedans & dehors, de toutes menues & grosses réparations.

Ledit Hennequin, tout ce que dessus étant ponctuellement exécuté, & effectivement parachevé, donne dès maintenant à la

ditte Bibliotheque tous ses Livres écrits à la main & imprimés, reliés & non-reliés, *in-fol. quarto, duodecimo, decimo-sexto*, qui sont en la Maison de Sorbonne dans ses deux chambres à cheminée, & dans la petite chambre à cheminée appartenante à M. Alleaume, Docteur de la Société de Sorbonne: donne aussy dès maintenant audit Couvent (pour, aux soins, diligences, & dépens d'iceluy, faire transporter tous sesdits Livres commodément, & sûrement en ballots ou caisses par terre, non autrement, depuis lesdites chambres jusqu'en laditte Bibliotheque) trois cens livres payables à une seule fois, après le transport total desdits Livres: donne aussy audit Couvent tous ses ais, tablettes, marche-pieds propres à Bibliotheque, qui sont dans laditte maison; moyennant qu'à ses frais il les fasse mener à

Troyes pour ſervir à laditte Bibliotheque. Ledit Hennequin écrira dans Paris un mémoire ſigné de lui, de la quantité & qualité de ſes Livres, qui ſeront par chacun Voiturier menés à Troyes, lequel, par le Meſſager qui partira au même ou plus proche jour du partement dudit Voiturier, il adreſſera audit Gardien, qui ayant reçu ledit Mémoire, & les Livres écrits en iceluy, envoyera incontinent audit Hennequin un certificat du reçu d'iceux, ſigné de ſa main & dudit Bibliothéquaire.

Ledit Hennequin cottera ſon dernier Mémoire, & ledit Gardien ſon dernier Certificat de ce mot *dernier*, afin qu'alors ledit Gardien ceſſe d'employer aucun Voiturier, & range leſdits Livres en laditte Bibliotheque, ſelon l'ordre que M. Camuſat Chanoine en l'Egliſe Cathédrale, & M.

Allen Conseiller au Présidial, & lui Gardien, jugeront plus commode & convenable : ensorte toutes fois que les Livres *in-quarto*, *octavo*, *duodecimo*, *sexto-decimo*, soient placés aux plus hautes tablettes, puis après mesdits sieurs, s'il leur plaît, avec ledit Gardien & Bibliothéquaire, dresseront de tous lesdits Livres un Inventaire, lequel eux, & quatre autres Profés dudit Couvent, signeront, parapheront, & en cet état l'envoyeront audit Hennequin, lequel l'ayant reconnu conforme auxdits Certificats, le signera, paraphera & renvoyera pour être signé, paraphé de Monseigneur l'Evêque, de MM. les Doyens, & les deux Conseillers ci-dessous spécifiés : puis seront écrits tant dudit Inventaire que du présent Traité six Exemplaires, desquels sera mis un dans les Archives de l'Evêché, un dans les Ar-

chives du Clergé; un dans les Archives du Présidial, un dans les Archives de la Chambre de Ville, un dans les Archives du-dit Couvent, & un entre les mains dudit Hennequin, pour servir d'originaux à chacun desquels on puisse valablement avoir recours au besoin, même en tirer copies écrites, ou imprimées: selon qu'il sera avisé par mesdits Seigneurs & Sieurs: laissant à leur prudence & discrétion de faire apposer en quelque endroit dedans ou dehors ladite Bibliotheque, une lame de cuivre, contenante sommairement le présent Traité & le nombre des Livres *in-fol. quart. octav. duodeci. sexto-decimo*, contenus audit Inventaire; même de faire renouveller ladite lame toutes & quantes fois qu'ils estimeront être expédient.

Lesdits Gardien & Couvent, & ledit Hennequin, supplient

très-affectueusement & très-humblement Monseigneur l'Evêque de Troyes, en son absence M. son Grand-Vicaire le représentant ; M. le Doyen de l'Eglise Cathédrale, en son absence, M. le Grand-Archidiacre ; M. le Conseiller du Présidial, plus ancien en réception, en son absence celuy qui le suit immédiatement en même Office ; M. le Conseiller de la Chambre de Ville, plus ancien de réception ; en son absence, celui qui le suit immédiatement en même Charge, vouloir faire l'honneur d'être Sur-Intendans, Directeurs, Gouverneurs, & Conservateurs de laditte Bibliotheque ; de signer, parapher ce présent Traitté & ledit Inventaire : comme aussy au tems & lieu cy-dessous désigné, prendre la peine de récoller ledit Inventaire avec lesdits Livres.

Lesdits Gardiens & Couvent,

outre l'agrément & le consentement donné par le Chapitre Provincial tenu à Sens en 1650., promettent d'obtenir ; & ledit Hennequin veut & entend qu'ils obtiennent de leur Chapitre Provincial qui sera tenu l'an 1653, la ratification, l'approbation & confirmation du présent Traitté, en toutes & chacunes des charges, clauses, conditions actives & passives, cy-devant & cy-après déclarées, sans y en ajouter, diminuer, & changer aucune; & que laditte ratification soit signée du Provincial, qui lors sortira de Charge, & de celuy qui entrera en Charge ; comme aussy du Greffier dudit Chapitre, & scellé du grand sceau de la Province.

Ledit Hennequin donne dès maintenant deux mille quatre cent livres, qui seront employées en fond de terre de franc-alleu, au nom du Syndic ou Pere tem-

porel desdits Cordeliers, lequel & ses successeurs en seront propriétaires en laditte qualité : le revenu duquel héritage sera employé, ainsy qu'il sera spécifié cy-après.

Ledit Hennequin veut & entend que ce qui proviendra du revenu dudit héritage, soit payé par forme d'aumône audit Couvent, à la fin non de chaque année, mais seulement de chaques trois années pour la premiere fois; & premier payement, commencer au premier jour du mois qui suivra prochainement, après que tous & chacun les susdits articles en toute leur substance & circonstances, seront entierement & parfaitement effectués au gré & jugement de mesdits Seigneurs & Sieurs ; & finiront à pareil jour de la troisiéme année suivante expirée, & ainsy consécutivement: auquel pareil jour ou autre pro-

che qu'aviſeront leur être commode, meſdits Seigneurs & Sieurs en feront avertir leſdits Gardien & Couvent, & ſera procédé le matin ſur les huit heures dans laditte Bibliotheque, au récollement dudit Inventaire avec leſdits Livres; & le revenu dudit héritage de trois années ſera donné par forme d'aumône au profit dudit Couvent : moyennant qu'audit récollement ne ſe trouve manquement d'aucun deſdits Livres; auquel cas ſur les ſuſdits revenus ſera priſe, déduite & rabattue la ſomme qu'il coûtera, pour racheter & remplacer en même quantité & qualité le Livre qui manquera, ou les Livres qui manqueront; & arrivant que le prix des Livres manquans, excédât ledit revenu de trois années, celuy des années ſuivantes, ſera retenu, & employé à l'achapt deſdits Livres manquans, juſqu'à ce

que ledit manquement soit entièrement remplacé : sera pris préalablement sur ledit revenu la somme de trente livres, qui sera employée pour la célébration de trois Messes solemnelles au grand Autel dudit Couvent, à l'intention dudit Hennequin : la premiere, *de Spiritu Sancto* ; la seconde, *de Beatâ* ; la troisiéme, *de Defunctis*, pendant ledit récollement ; & pour l'achapt de treize livres de longues bougies de cire blanche neufve de huit à la livre, lesquelles après ledit récollement totalement parachevé, seront présentées par ledit Gardien, en son absence, par le Bibliothéquaire à mesdits Seigneurs & Sieurs Assistans, sçavoir : quatre livres à Monseigneur l'Evêque, en son absence, à M. son Grand-Vicaire ; & trois livres à chacun de Messieurs les Doyens, les deux Conseillers, en

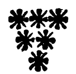
leur abſence, ou à ceux qui tiendront leur place, comme eſt exprimé cy-deſſus.

Fait à Troyes le vingt-deuxiéme jour du mois de Novembre mil ſix cent cinquante & un; & le même jour ſigné par les ſuſdits Contractans, & par les ſuſdits Seigneurs & Sieurs Sur-Intendans.

Fr. FRANÇOIS BOUILLON, Gardien du ſuſdit Couvent.

JACQUES HENNEQUIN, Docteur & Lecteur en Théologie de la Maiſon & Société de Sorbonne.

Suivent les ſignatures des Sur-Intendans de la Bibliotheque.



LA Piéce ſuivante eſt de l'Abbé Boutard, Poëte Troyen. Ses talens pour ce genre de compoſition lui avoient mérité la protection du grand Boſſuet, une place à l'Académie Royale des Belles-Lettres, la faveur des Grands, & l'attention des Diſtributeurs des Graces. On jugeroit mal de lui, ſi l'on en jugeoit par l'éloge que M. de Boze a conſacré à ſa mémoire. Il étoit Poëte, & par conſéquent amoureux de ſes propres Ouvrages; mais cet amour n'alloit pas juſqu'au ridicule enthouſiaſme que lui prête ſon éloge: j'en ai la preuve dans des Lettres de lui-même ſur ſes Ouvrages. Il en fit, il eſt vrai, un Catalogue emphatique; il prônoit ſon mérite, ſes talens, ſes projets: il n'étoit ni ſot ni fou: il vivoit à la Cour, & il la connoiſſoit.

La Pièce de lui que l'on va lire eſt peu connue : elle a eu, ainſi que ſes autres Ouvrages, le ſort des pièces détachées : elle eſt une vive expreſſion des ſentimens de l'Abbé Boutard pour les Bienfaiteurs de ſa Patrie, qu'il regardoit comme les ſiens : ſentimens qui ne ſe rencontrent pas toujours avec les talens.



DOCTISSIMORUM VIRORUM

PETRI ET FRANCISCI

PITHŒI,

PIIS MANIBUS

ODE.

VOS ego, Pithœi, Grajis (*a*) ſacra
nomina Muſis,
Vates Tricaſſinus colam:
Nec cultu fraudare decet, quos fovit
alumnos
Minerva, quos interpretes (*b*)
Selegit Themis, & Romano mellea
finxit
Suadela Varroni (*c*) pares.

(*a*) Pithœi Trecis oriundi, à Πειθὼ ſive Suadâ cognominati.

(*b*) Uterque in Foro Pariſienſi Orator & Juriſconſultus.

(*c*) Natu major nuncupatus, propter facundiam, *Varro Gallicus*.

Amborum ducant alii de marmore vul-
tum,
Titulosque in ære plurimus
Incidat : tamen ipse memor pia car-
mina vestris,
Et thura solvam Manibus.
Palladiis spargam ramis commune (*d*)
sepulchrum,
Unde ignei tenues adhuc
Scintillæ ingenii saliunt volitantque sub
auras.
Sed nesciæ tumulo premi,
Illustres animæ, extentum decurritis
ævum;
Dumque ossa, Pierio gregi
Dulces relliquias, studiosa amplectitur
urna:
Vos Fama vindex omnibus
Commendat terris, & vincit fata su-
perstes.
Pretiosa quis volumina

(*d*) Ambo Trecis in eodem tumulo con-
diti.

Parare ſeminarium.
Pabula neu teneræ deſint Heliconia genti :
Libris Achivis divites ,
Non aliam hæredem gazæ ſtatuiſtis opimæ (*l*).
Puerile vos dudum canit
Agmen , Socraticæ nutritum frugis acervo.
Nec veſtra canere munera
Deſiſtent juvenes , doctâ quicunque palæſtrâ
Olim eruditi , Deliis
Præcingent frontem foliis (*m*) , plaudente theatro.
O ! grata quondam Civitas ,
Cæſaribus (*n*) Phœbo nunc gratior , inſere cœlo

(*l*) Collegio Trec. legata Franc. Pithœi Bibliotheca.

(*m*) Ludi ſolemnes in Trec. Scholâ inſtituti, ubi quotannis celebrantur Pithœorum laudes , & laureâ donantur Victores Scholaſtici.

(*n*) Trecæ , olim Auguſtobona , nunc Tricaſſes , à tribus caſtellis.

Superba

Superba tergeminum caput,
Non antiqua Rhemi tibi mœnia, non tibi certent
Quas lustrat arces Matrona.
Tu (o) Regum custos & Relligionis avitæ,
Tu blanda nutrix Artium,
Cresces laude, tuas dum lambet Sequana turres.
His avidus è cunis puer
Hausi Pimplæos latices : hic pollice molli
Venusina cœpi tangere
Plectra & ferre polo Heroas, feliciter audax.
At si quid unquam lusimus,
Phœbigenæ fratres, Latio memorabile, vestrum est :

(o) Urbs Tric[illegible] pur : Max[illegible] [illegible] Religionis [illegible] quæ nullum [illegible] nos consistere passa [illegible]

Non diffitebor : & lubens ;
Quot retuli citharæ victricis præmia lauros,
Vobis magistris consecro.

F. BOUTARD.

Cette Pièce composée en 1715. fut imprimée la même année à Paris, chez Josse, Imprimeur de la Reine d'Espagne, en trois pages in-4°. c'est-à-dire, dans le même format que les autres Compositions de l'Abbé Boutard.

FIN.

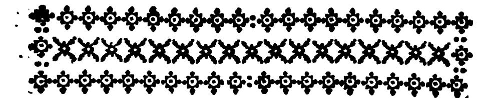


TABLE DES MATIERES

La lettre a. *désigne le premier Volume*, *& la lettre* b. *le second.*

A.

ABSOLUTION de Henri IV. Difficultés qu'elle rencontre *a.* 272. M. Pithou les combat, *ibidem.* Par qui Henri IV. pouvoit-il être légitimement absous, 273. & *suiv.*

Adversaria subsceciva ou mêlanges de Littérature, de Jurisprudence & d'Histoire, par Monsieur Pithou, *a.* 106.

Agen. Discours prononcé en cette Ville, par M. Pithou, à la dernière séance de la Chambre Royale de Guyenne, dont il étoit Procureur Général, *a.* 208.

Agustin, (*Antonio*) Jurisconsulte Espagnol, depuis Archevêque de Terragone, critiqué par François Pithou, *b.* 111.
Allen, (Antoine) Conseiller au Baillage de Troyes, Editeur des Œuvres de Messieurs Pithou sur la Coutume de Troyes, *b.* 188. 194. Exécuteur du Testament de François Pithou, 228. Divers Ouvrages de lui sur quelques points de l'Histoire de France, *ibid. not.* (*a*) Une partie des Recueils de Messieurs Pithou reste entre ses mains, & passe à ses héritiers, 267.
Alliances. Familles & Maisons auxquelles Messieurs Pithou sont alliés, *b.* 64. A ces Maisons, *ajoutez* celle de Bezons.
Alexandre, (Jérôme) Jurisconsulte Italien. Ce qu'il pensoit de M. Pithou, *a.* 350.
Allemagne. Projet de M. Pithou pour une Histoire d'Allemagne, *a.* 116. Bibliotheques d'Allemagne, visitées par François Pithou, *b.* 110. 118.
Amerbach, (Basile) Jurisconsulte de Bâle, ami de Pierre Pithou, *a.* 119. Ses liaisons avec F. Pithou, *b.* 119.

Angleterre. M. Pithou y fait un voyage en 1572. Etat de la France comparé à l'état de l'Angleterre sous Elisabeth, *a.* 157. Bibliotheques d'Angleterre visitées par François Pithou, *b.* 110.

Anecdotes sur le Massacre de Vassy, *a.* 72. Sur la démolition de la Croix Gastines, 150. Sur l'Histoire de l'Université écrite en Latin, par Edmond Richer, 278. Sur l'affaire de J. Châtel, 335. Sur Cujas, *b.* 163.

Arrêt du Parlement de la Ligue pour la Loi Salique, *a.* 285. Part qu'y eut M. Pithou, 283. Etat de la ville de Paris, & d'une partie de la France lors de cet Arrêt, 280.

Association (Actes d') pour la Ligue signés à Troyes entre les mains du Duc de Guise, *a.* 75.

Avocats, appellés *Clamatores* dans les Titres Latins du moyen âge, *Emparliers* dans les vieux Livres François, *a.* 131. Manière dont M. Pithou exerçoit la profession d'Avocat, *a.* 180. 195. 216.

la Vie de M. Pithou, *b.* 70. Il y passe sous silence un service important rendu aux Jésuites, par M. Pithou, *a.* 338.
Boncourt, (Collége de) état de ce Collége vers le milieu du seizième siécle, *a.* 89.
Bongars, Ambassadeur de Henri IV. auprès des Suisses. Ses liaisons avec M. Pithou, *a.* 354. Ses regrets sur sa mort, *b.* 7. & 216.
Boniface VIII. Piéces de son Démêlé avec Philippe-le-Bel, données au Public, par Franç. Pithou, *b.* 199.
Bouillon (le Duc de) charge M. Pithou de la rédaction de la Coûtume de Sédan, *a.* 114. Preuve singulière de la confiance des Ducs de Bouillon & de Monpensier, dans les lumières & dans la probité de M. Pithou, *a.* 325. *b.* 6.
Bourbon. (Maison Royale de) Zèle & travaux de M. Pithou pour le maintien des Droits de cette Maison à la Couronne. Voyez *sa Vie sous les années* 1590. & *suivantes*.
Briçonnet (Claude) épouse Louise Pithou, fille d'Antoine, *a.* 29.
Brisson (Barnabé) Président au Par-

lement de Paris. M. Pithou lui prédit que les Seize le feront pendre, *a*. 270. François Pithou apprend de lui la Pratique du Palais, *b*. 126.

C.

CAJETAN (le Cardinal) Légat du Pape auprès de la Ligue. Rélations de M. Pithou avec lui, *a*. 268.

Calendrier. Dissertation de M. Pithou sur la Réformation de Grégoire XIII. *a*. 262.

Calvinisme. Son établissement à Troyes, *a*. 15. Il s'y affermit, 49. L'Evêque l'embrasse & le prêche en public, 51. Troubles qu'il y excite, 53.

Canon des Ecritures par Nicéphore Patriarche de C. P. découvert & donné au Public, par M. Pithou, *a*. 255. Il découvre aussi, & fait imprimer les Canons de l'Eglise Latine anciennement recueillis par Criscomius & par Ferrandus, 256.

Capitulaires de Charlemagne tirés de la poussiere, publiés & éclaircis par Messieurs Pithou, *a*. 239. *b*. 153. Leur travail critiqué par Baluze. Observations sur cette Critique, *b*. 153. *note* (*q*).

Carraccioli, (Antoine) d'une des plus grandes Maisons du Royaume de Naples, Evêque de Troyes, embrasse le Calvinisme, & le prêche à ses Diocésains, *a*. 51. *V. la note* (*f*).

Casaubon, (Isaac) Eloge qu'il fait de Perrete Pithou, femme de Jean de Vassan, *a*. 22. Sa correspondance avec Jean & Nicolas de Vassan, 25. Henri IV. le met à la tête de sa Bibliotheque, 26. Instruction qu'il adresse à Pierre Pithou le neveu, 30. Ce qu'il pensoit de M. Pithou, 350. & *suiv*. Sa correspondance avec lui, 352. & *suiv*. Lettre que lui adresse M. de Thou sur la mort de M. Pithou, *b*. 26. Indication de ses Lettres à divers Sçavans sur cette mort, 42. *note* (*k*). Lettre de lui à François Pithou, 208. Eloge qu'il fait en deux mots de Messieurs Pithou, 213.

Catalogue des Manuscrits de Messieurs Pithou, qui sont aujourd'hui partie de la Bibliotheque du Collége de Troyes, *b*. 275.

Catholicon d'Espagne. Voyez *Satyre Menippée*.

Chambre Royale établie par Henri IV.

contre les malversations des gens de Finance. François Pithou, Procureur Général de cette Chambre, b. 191. Voyez *Pithou*.

Champagne, (Comtes de) Mémoires de M. Pithou pour l'Histoire de ces Souverains, *a*. 125. Fréher les traduit en Latin, & les met à la tête de ses *Origines Palatinæ*, 133.

Chantaloé (Bonaventure fille de Robert de) seconde femme de Pierre Pithou le pere, mere de Pierre & de François Pithou, *a*. 19.

Chappelle (Claude-Emmanuel Leullier, dit) célèbre par le Voyage en Vers & en Prose qui porte son nom, & par plusieurs morceaux d'une Poësie facile & enjouée, étoit peut-être petit-fils de M. Pithou. Voyez *Leullier*.

Charles IX. Discussion sur un Quatrain contre les Guises attribué à ce Prince, *a*. 294. *note* (*k*).

Charles V. défend dans toute l'étendue des Pays-Bas l'exécution de toutes Bulles, Sentences, & Provisions Apostoliques, non publiées ni enregistrées. *a*. 273.

Clémence excessive. Unique sujet de re-

proche que l'ont pû faire à Henri IV. M. Pithou prédit littéralement ce qui en arriva, *a*. 300.
Clerc. (Sébastien le) On a de lui dans une très-belle Estampe, le Médaillon de Louis XIV. donné à la ville de Troyes, par M. Girardon, *b. Addit. pag.* 308.
Codex Canonum imprimé à l'Imprimerie Royale par les soins de M. le Peletier, avec les Notes & divers Mêlanges de Messieurs Pithou, *a*. 259.
Code des Loix des Wisigots tiré de la poussière par M. Pithou, *a*. 112. Il le donne au Public, 178.
Collège de Troyes fondé par François Pithou, *b*. 226. Transaction pour son établissement, 232.
Comes Theologus de M. Pithou, Notice de ce Recueil, *a*. 257.
Concile de Trente. Mémoire de M. Pithou sur la réception de ce Concile en France, *a*. 197. Cette réception est un des prétextes de la Ligue, 202. *note* (*p*).
Conciles de France. M. Pithou en avoit formé une Collection, qui étoit en état de paroître lorsqu'il mourut, *a*.

248. *note* (*r*) *b.* 56. Voyez *Sirmond*.
Conférence des Loix Romaines avec les Loix de Moyse, tirée de la poussière, publiée & éclaircie, par M. Pithou, *a.* 98. 139. *b.* 69.
Conférence de Fontainebleau. François Pithou choisi par Henri IV. pour y assister en qualité de Commissaire, *b.* 184. Détails sur cette Conférence, 185. & *suiv.*
Confiscations, *b.* 227. On a oublié d'observer à cet égard que les confiscations dont François Pithou parle en cet endroit, avoient pour objet les biens de ses fréres, morts en pays étranger dans la profession du Calvinisme. Aux termes des Edits, leurs biens situés en France furent confisqués au profit du Roi, qui en fit remise à François Pithou.
Consultations de M. Pithou, *a.* 105. Pour la Maison de Solar en Piémont, 215. Pour le Grand Duc de Toscane, 216.
Conversion de M. Pithou, *a.* 145. de François Pithou, *b.* 125.
Coqueley, (Lazare) Conseiller au Parlement. Ses liaisons avec M. Pithou, *b.* 6.

Corlieu, Miniſtre Proteſtant, condamné au feu par le Bailliage de Troyes, *a*. 51.
Corpus Juris Canonici donné au Public par M. le Peletier, Contrôleur Général, avec des Notes de Meſſieurs Pithou, *a*. 258.
Coutume de Troyes. Travail de Meſſieurs Pithou ſur cette Coutume, *a*. 101. *b*. 188. 194. Coutume de Sédan rédigée par M. Pithou, *a*. 115. Notes MSS. de François Pithou ſur le Coutumier général, *b*. 126.
Criſconius, Auteur d'un abrégé des Canons de l'Egliſe Latine, découvert & publié par M. Pithou, *a*. 256.
Cujas, éloge qu'il fait de la famille de Pithou, *a*. 6. Ses ſentimens pour M. Pithou dans le tems qu'il étoit encore ſon écolier, 93. *& ſuiv*. Sa méthode pour enſeigner, 94. M. Pithou lui dédie un Recueil d'anciennes Conſtitutions, 9. 123. Eloges qu'il fait de M. Pithou, 98. 111. 112. Son éloge par M. Pithou, 116. Services qu'il rend à Joſeph Scaliger, 153. Il donne Arnaud d'Oſſat à Paul de Foix, 159. François Hotman lui propoſe Meſſieurs Pithou

pour Arbitres d'une diſpute qui s'étoit élevée entre eux ſur le ſens d'une Loi, 218. Sa mort. Regrets de M. Pithou, éloge qu'il conſacre à ſa mémoire, 264. & *ſuiv.* Son eſtime pour François Pithou, *b.* 107. 125. Il ſe ſouvient de lui dans ſon Teſtament, 163. Anecdotes ſur Cujas tirées du *Pithœana*, *ibid.* & *ſuiv.*

D.

DAUBRAY. Harangue de M. Pithou, ſous le nom de ce perſonnage dans la *Satyre Menippée.* Analyſe de cette Harangue, *a.* 293. & *ſuiv.*

Déclamations de Quintilien données au Public par M. Pithou, *a.* 187. Ses idées ſur les dangers, & ſur l'utilité de ce genre d'exercice, 189. & *ſuiv.*

Deſmarets (Nicolas) Avocat à Troyes, gendre de M. Allen. Un démembrement des Recueils de Meſſieurs Pithou, conſervé dans ſa famille, *b.* 268.

Dominique Giunti, Florentin, Sculpteur très-habile, établi à Troyes

vers le milieu du seiziéme siécle, *b.* 303.
Dorigny, Président aux Enquêtes du Parlement de Paris, offre sa Charge à M. Pithou le pere qui la refuse, *a.* 13. Les Dorigny originaires de Troyes, 18. *note* (*q*).
Droit Civil. Plan tracé par M. Pithou, pour une bonne Collection de tout ce qui compose le Droit Romain, *a.* 172. Voyez *Loix Romaines.*
Dubec, Ministre Protestant, brûlé vif à Troyes, *a.* 15.
Duc (Fronton le) Jésuite, sauvé par M. Pithou des suites de l'affaire de Jean Châtel, *a.* 336.
Duplessis-Mornay, fautes qu'il fit à la Conférence de Fontainebleau, *b.* 186. & *suiv.*
Dupuy, (Clément) Conseiller au Parlement de Paris, pere de Pierre. Lettre que lui écrit M. Pithou sur la mort de sa mere, *a.* 237. Il choisit M. Pithou pour Parein de son fils aîné, *b.* 6. Clément *Dupuy* Jésuite, fils du précédent, est sauvé par M. Pithou des suites de l'affaire de Jean Châtel, *a.* 336. Pierre *Dupuy*, frere du précédent. Ses idées sur la cau-

Loix des Wisigots. Voyez *Code*... Des Ostrogots. Voyez *Edit*.

Long (le P. le) quelques corrections pour sa Bibliotheque des Historiens de France, *a*.... *b*. 167. 200. & *suiv*.

Lorraine. Voyez ci-dessus *Limites*.

Louis XIII. Arrangemens pris à Troyes sous ses yeux, pour l'établissement du Collége fondé par François Pithou. Il laisse en cette Ville deux Conseillers d'Etat, pour mettre la derniere main à ces arrangemens, *b*. 230.

Loysel, (Antoine) célèbre Jurisconsulte. Commencement de sa liaison avec M. Pithou, *a*. 91. Sa maison sert d'asyle à M. Pithou, après le massacre de la S. Barthelemi, 138. & *suiv*. M. Pithou dédie à ses enfans les Distiques de Caton, 165. Ses Mémoires sur la Vie de M. Pithou, *b*. 70. 73. Portrait de M. Pithou d'après lui. 2. Parallele aussi d'après lui entre Socrate & M. Pithou, 81.

M.

MAITRE (Jean) Premier Président du Parlement de la Ligue, *a*. 83.

Quelle est la source de la véritable Eloquence, 310.
Envie (L') respecte M. Pithou, *a.* 96. *b.* 4.
Epitaphe de M. Pithou, *b.* 102. de François Pithou, 242.
Erudition. Ses avantages. Combien dans tous les tems elle a contribué au développement des talens, du goût & du génie, *b.* 150. & *suiv.*
Etats assemblés à Troyes pour exclure du Trône Charles VII, comparés aux Etats de la Ligue, *a.* 397. Peinture de ces Etats, 307.
Etudes de l'Université de Paris. Leur état sous la Ligue, *a.* 278.
Espagne. Prééminence de la France sur l'Espagne. V. *Préséance.* Traité de François Pithou sur les Droits de Philippe II. aux Etats qui formoient sous ce Prince la Monarchie Espagnole, *b.* 165.
Evêques. Recueil de M. Pithou sur les Evêques de Troyes, *a.* 136. Voyez *Carraccioli.* Monarchie Françoise établie dans les Gaules par les Evêques, 184. Lâche soumission des Evêques de France à la Bulle de Grégoire XIII. contre Henri IV. 276.

Excommunication pour cause d'héréſie. A qui appartient-il d'en abſoudre, *a.* 274. Dès les premiers tems de la Monarchie Françoiſe, tout Excommunié étoit admis à la Communion Eccléſiaſtique, dès que le Roi l'avoit reçu en grace, ſoit par Lettres, ſoit en l'admettant à ſa table, *b.* 178. Proteſtations au nom de toute la Nation contre des menaces d'excommunication de la part du Clergé, 179.

F.

FABROT, (Annibal) Juriſconſulte célèbre. Louanges qu'il donne à un des premiers Ouvrages de M. Pithou, *a.* 96.

Ferdinand, Grand-Duc de Toſcane, conſulte M. Pithou, *a.* 216.

Fermeté. Voyez *Premier Préſident.*

Ferrandus, Diacre de l'Egliſe de Carthage, Auteur d'un abrégé des Canons de l'Egliſe Latine mis en lumiere par M. Pithou, *a.* 256.

Fevbre, (Nicolas le) Précepteur de Louis XIII. Inſtruction qu'il adreſſe à M. Pithou le neveu, *a.* 31. M. Pithou l'engage à venir demeurer avec

lui pendant les troubles de la Ligue, 253. Travaux auxquels ils se consacrent, 254. & *suiv.* M. de Thou attend de lui l'exécution des projets de M. Pithou, *b.* 16. 40. Lettre qu'il lui adresse sur la mort de M. Pithou. 17.

Financiers. Leur Portrait tracé par M. Pithou, 309. Voyez *Chambre de Justice.*

Foix, (Paul de) Ambassadeur en Allemagne & ensuite à Rome, veut s'attacher M. Pithou en qualité de Sécretaire d'Ambassade, *a.* 159.

Fontainebleau. Voyez *Conférence.*

France. (Histoire de) Voyez *Histoire.* Conciles de France. Voyez *Conciles.* Etat de la France comparé à celui de l'Angleterre sous Elizabeth, *a.* 157. pendant les Guerres Civiles, 227. & *suiv.* pendant la Ligue, 288. Précis du Traité de François Pithou, sur la préséance de la France sur l'Espagne, *b.* 128. Traité du même sur la Grandeur, Droits, Prééminence & Prérogatives du Roi & du Royaume de France, 167. Il ne reste de ce Traité que la partie relative à la Concorde de l'Empire &

Loix des Wisigots. Voyez *Code*... Des Ostrogots. Voyez *Edit*.

Long (le P. le) quelques corrections pour sa Bibliotheque des Historiens de France, ... *b*. 167. 200. & *suiv*.

Lorraine. Voyez ci-dessus *Limites*.

Louis XIII. Arrangemens pris à Troyes sous ses yeux, pour l'établissement du Collége fondé par François Pithou. Il laisse en cette Ville deux Conseillers d'Etat, pour mettre la derniere main à ces arrangemens, *b*. 230.

Loysel, (Antoine) célèbre Jurisconsulte. Commencement de sa liaison avec M. Pithou, *a*. 91. Sa maison sert d'asyle à M. Pithou, après le massacre de la S. Barthelemi, 138. & *suiv*. M. Pithou dédie à ses enfans les Distiques de Caton, 165. Ses Mémoires sur la Vie de M. Pithou, *b*. 70. 73. Portrait de M. Pithou d'après lui. 2. Parallele aussi d'après lui entre Socrate & M. Pithou, 81.

M.

MAITRE (Jean) Premier Président du Parlement de la Ligue, *a*. 83.

291. Ses regrets ſur la mort de M. Pithou, *b*. 6. 7. 12. 24.
Girardon (François) premier Sculpteur du Roi, fait préſent à la ville de Troyes ſa Patrie, d'un Médaillon de Louis XIV. accompagné d'ornemens exquis. Relation de la réception de ce Médaillon, *b. Addition, pag*. 302. & *ſuiv*.
Gloſſaire de François Pithou ſur les Capitulaires, *b*. 153. Sur la Loi Salique, 157.
Gondi (le Cardinal de) avoit la puſillanimité de ſe faire abſoudre toutes les fois qu'il approchoit de Henri IV. avant la converſion de ce Prince, *a*. 276.
Goulart (Simon) Miniſtre de Genêve, dédie à Nicole Pithou ſon Hiſtoire Latine de Juſtinien, *a*. 77.
Gravina, un des Littérateurs & des Juriſconſultes les plus célèbres de l'Italie qui lui doit le célèbre Abbé Métaſtaſio. Ses ſentimens ſur MM. Pithou. *Préface*, pag. xviij.
Grégoire XIII. Bref de ce Pape contre l'Ordonnance de Blois, réfuté par M. Pithou, *a*. 197. Diſſertation de M. Pithou ſur la réformation du Ca-

Loix des Wisigots. Voyez *Code*... Des Ostrogots. Voyez *Edit*.

Long (le P. le) quelques corrections pour sa Bibliotheque des Historiens de France, a.... *b*. 167. 200. & *suiv*.

Lorraine. Voyez ci-dessus *Limites*.

Louis XIII. Arrangemens pris à Troyes sous ses yeux, pour l'établissement du Collége fondé par François Pithou. Il laisse en cette Ville deux Conseillers d'Etat, pour mettre la derniere main à ces arrangemens, *b*. 230.

Loysel, (Antoine) célèbre Jurisconsulte. Commencement de sa liaison avec M. Pithou, *a*. 91. Sa maison sert d'asyle à M. Pithou, après le massacre de la S. Barthelemi, 138. & *suiv*. M. Pithou dédie à ses enfans les Distiques de Caton, 165. Ses Mémoires sur la Vie de M. Pithou, *b*. 70. 73. Portrait de M. Pithou d'après lui. 2. Parallele aussi d'après lui entre Socrate & M. Pithou, 81.

M.

MAITRE (Jean) Premier Président du Parlement de la Ligue, *a*. 83.

Collége de Clermont, service signalé que lui rend M. Pithou, *a.* 337.
Harangue de M. Pithou sous le nom de Daubray dans la *Satyre Ménippée*, *a.* 293. & *suiv.*
Harlai, (Achilles de) Premier Président du Parlement de Paris. Lettre de lui à M. de Thou sur la mort de M. Pithou, *b.* 18. Achilles de Harlai de Sancy assiste à Troyes avec le P. de Gondren, Général de l'Oratoire, à la Transaction passée entre ce Général & les Ordres de la Ville, pour l'établissement du Collége fondé par François Pithou, *b.* 283.
Heidelberg. François Pithou, membre du Consistoire des Calvinistes François réfugiés en cette Ville, *b.* 108.
Hennequin (Jacques) donne de son vivant sa Bibliotheque à la ville de Troyes sa Patrie, *b.* 105. *Addition* 3. *pag.* 300.
Henri III. fait écrire M. Pithou pour la défense de l'Ordonnance de Blois, *a.* 197. Il le nomme Procureur Général auprès de la Chambre de Justice établie en Guyenne, 203. M. Pithou lui dédie en 1588. les Capitulaires de Charlemagne, par une Epître

Epître relative aux circonstances où se trouvoit ce Prince à l'égard de la Ligue, 240. Il offre à M. Pithou la place de Procureur Général auprès du Parlement transféré à Chaalons, 252.
Henri IV. M. Pithou lie à Rome une négociation particulière pour l'absolution de ce Prince, *a.* 271. Difficultés qui retardent & éloignent cette absolution, 272. Ouvrages & travaux de M. Pithou pour la hâter, & pour faire rentrer les François dans le devoir envers Henri IV. *ibid. & 50. pages suiv.* M. Pithou reproche à ce Prince son excessive clémence : il lui en découvre le danger par l'exemple de César. 300. Abjuration de ce Prince, 315. Ses allarmes sur l'absence du Parlement, 317. Il nomme M. Pithou Procureur Général du Parlement qu'il rétablit, 318. Il le fait écrire sur les difficultés que lui faisoit la Cour de Rome pour son absolution, 326. 333. Il nomme François Pithou Commissaire à la Conférence de Fontainebleau, *b.* 184. Commissaire pour le Réglement des limites entre

Henri III. *a.* 198. 240. 296. 302. Conduite de M. Pithou au milieu des troubles de la Ligue, 250. 267. & *suiv.*

Limites. François Pithou, Commissaire pour le réglement des Limites entre la France & les Pays-Bas. *b.* 190. Ses Recherches MSS. sur les Limites de la Lorraine & de la Franche-Comté, *b.* 206.

Lindinbrok donne au Public le Glossaire de François Pithou sur la Loi Salique, *b.* 159.

Lipse (Juste) témoignages de son estime pour M. Pithou, *a.* 168. 171.

Loi Salique. Usage qu'en fait M. Pithou en faveur des Droits de Henri IV au Trône, *a.* 283. Défendue par François Pithou contre les Espagnols, *b.* 129. 138. Glossaire de François Pithou sur cette Loi. Etat où elle se trouvoit lorsqu'il entreprit de l'éclaircir, *b.* 157.

Loix Romaines. Divers écrits de M. Pithou pour servir à l'intelligence de ces Loix, *a.* 96. Etendue de ses connoissances sur le Droit Romain, *a.* 92. 95. 265. 269. & de celles de son frere, *b.* 125. 198. Voyez *Droit Civil.*

Il choisit MM. Pithou pour Arbitres d'une dispute qui s'étoit élevée entre Cujas & lui, sur le sens d'une Loi, *a.* 218.
Hypocrisie. Voyez *Religion.*

I.

JESUITES de Paris, dépositaires du Manuscrit de l'Histoire de l'Université de Paris, écrite en Latin par Richer, *a.* 278. *note* (*q*). Dans leur Journal de Trévoux, ils doutent du mérite de la *Satyre Ménippée* : leurs doutes levés. 312. Décision cavaliere de ces mêmes Journalistes, sur un fait qui méritoit au moins d'être examiné, *b.* 257. Dans l'affaire de Chatel, M. Pithou tire des prisons de la Conciergerie le P. Georges, Recteur du Collége de Clermont; il met à couvert de poursuites les Peres Sirmond, Fronton le Duc, & Dupuy, 335. *& suiv.* Service encore plus important qu'il rend au P. Haïus, 337. Lettre de M. le Peletier, Contrôleur Général, aux Maire & Echevins de Troyes, sur l'établissement des Jésuites en cette Ville, *b.* 65. Devoir d'un Pre-

mier Président, suivant le P. Mainbourg Jésuite. Voyez *Premier Président*. Discours de François Pithou, sur les tentatives des Jésuites pour s'établir à Troyes, *b.* 203. Ses dernieres dispositions à leur égard, 226.

Images, Auteurs cités sur l'établissement de leur culte en France & en Allemagne, *a.* 122.

Interpretes. Dissertation de M. Pithou, sur les anciens Interpretes de la Bible Grecs & Latins, *a.* 255.

Journalistes de Trévoux. V. ci-dessus *Jésuites*.

Italie. François Pithou en visite les plus fameuses Bibliotheques, 110. *& suiv.*

Juvénal. Edition de cet Auteur donnée par M. Pithou, avec un très-ancien Commentaire sur cet Auteur, *a.* 220.

L.

L*ABBE'* (Charles) Avocat au Parlement de Paris, rassemble les Opuscules de M. Pithou, en un volume qu'il dédie à M. de Thou, *b.* 77.

Lescbassier (Jean) Conseiller au Châ-

telet de Paris, épouse Marie Pithou, seconde fille de Pierre Pithou, *b.* 62.

Légats envoyés en France par Célestin III. pour excommunier Philippe-Auguste, n'osent exécuter leur commission, *b.* 174.... De Benoît XII. Comment traités par le Parlement, 176.

Lettres de M. Pithou, conservées en original à la Bibliotheque du Roi, parmi les MSS. de Dupuy, réunies en un volume cotté 700. Extraits de ces Lettres, *a.* 39. 79. 149. 172. 182. 237. 356. 357.

Leullier, (Pierre) Maître des Comptes, épouse Louise, fille aînée de M. Pithou, *b.* 62. Si de ce mariage, (ce qu'on n'est pas à portée d'examiner) est né François Leullier, dont le fameux Chapelle étoit fils naturel, ce dernier a eu M. Pithou pour bisayeul.

Libertés de l'Eglise Gallicane. Leurs fondemens, *a.* 199. Traité de M. Pithou sur ces Libertés, *a.* 339. & *suiv.* Diverses fortunes de ce Traité, 344. Voyez *Preuves.*

Ligue. Premiers coups qu'elle porte à

Henri III. *a.* 198. 240. 296. 302. Conduite de M. Pithou au milieu des troubles de la Ligue, 250. 267. & *suiv.*

Limites. François Pithou, Commissaire pour le réglement des Limites entre la France & les Pays-Bas. *b.* 190. Ses Recherches MSS. sur les Limites de la Lorraine & de la Franche-Comté, *b.* 206.

Lindinbrok donne au Public le Glossaire de François Pithou sur la Loi Salique, *b.* 159.

Lipse (Juste) témoignages de son estime pour M. Pithou, *a.* 168. 171.

Loi Salique. Usage qu'en fait M. Pithou en faveur des Droits de Henri IV au Trône, *a.* 283. Défendue par François Pithou contre les Espagnols, *b.* 129. 138. Glossaire de François Pithou sur cette Loi. Etat où elle se trouvoit lorsqu'il entreprit de l'éclaircir, *b.* 157.

Loix Romaines. Divers écrits de M. Pithou pour servir à l'intelligence de ces Loix, *a.* 96. Etendue de ses connoissances sur le Droit Romain, *a.* 92. 95. 265. 269. & de celles de son frere, *b.* 125. 198. Voyez *Droit Civil.*

Loix des Wisigots. Voyez *Code...* Des Ostrogots. Voyez *Edit.*

Long (le P. le) quelques corrections pour sa Bibliotheque des Historiens de France, *a....b.* 167. 200. & *suiv.*

Lorraine. Voyez ci-dessus *Limites.*

Louis XIII. Arrangemens pris à Troyes sous ses yeux, pour l'établissement du Collége fondé par François Pithou. Il laisse en cette Ville deux Conseillers d'Etat, pour mettre la derniere main à ces arrangemens, *b.* 230.

Loysel, (Antoine) célèbre Jurisconsulte. Commencement de sa liaison avec M. Pithou, *a.* 91. Sa maison sert d'asyle à M. Pithou, après le massacre de la S. Barthelemi, 138. & *suiv.* M. Pithou dédie à ses enfans les Distiques de Caton, 165. Ses Mémoires sur la Vie de M. Pithou, *b.* 70. 73. Portrait de M. Pithou d'après lui. 2. Parallele aussi d'après lui entre Socrate & M. Pithou, 81.

M.

MAITRE (Jean) Premier Président du Parlement de la Ligue, *a.* 83.

Mainbourg (le Pere) Jésuite, cité, *a.* 286. Son jugement sur la *Satyre Ménippée*, 313. Deux inexactitudes dans son Histoire de la Ligue, 335.

Maltotiers. Voyez *Financiers. Chambre de Justice.*

Manuscrits de la Bibliotheque de François Pithou, qui font aujourd'hui partie de la Bibliotheque du Collége de Troyes. Catalogue de ces Manuscrits, *b.* 275.

Mariage. Institution du Mariage Chrétien, composée en commun par Jean & Nicole Pithou, *a.* 83.

Marisy (Claude) épouse Ambroise Pithou, fille de P. Pithou le Pere, *a.* 28. De leur mariage étoit né François de Marisy, sieur de Maschy, à qui Passerat a dédié son *Cocu.*

Massacre de Vassy, *a.* 76. De la Saint Barthelemi. Jean & Nic. Pithou s'y dérobent, 56. Danger qu'y court M. Pithou, 137. Sa fermeté au milieu de ce danger, 140. & *suiv.* Voyez *la premiere Addition à la fin du second Volume*, 289.

Mausolée digne de Messieurs Pithou, érigé sur leur tombeau, *b.* 103. *Addition*, *b.* 317.

Mesgrigny (Eustache de) Président au Présidial de Troyes, indiqué à Henri III. par M. Pithou, pour la place de Procureur Général auprès du Parlement transféré à Chaalons, *a.* 252.

Molé (Claude) sieur de Villy-le-Marêchal, épouse Marguerite Pithou, fille d'Antoine, *a.* 29.

Monantheuil (Henri), de Rheims, Professeur Royal, donne des leçons de Géométrie à M. Pithou, âgé de 50. ans, *a.* 263.

Monarchie Françoise. Idée de M. Pithou sur son établissement, développée depuis par l'Abbé Dubos, *a.* 184.

Monnoye de Louis XII. avec l'Inscription : *Perdam Babyl.* citée par François Pithou, comme existante, *b.* 177.

Montendre (Charles-Louis de la Rochefoucault de) épouse Anne Pithou, fille de Pierre Conseiller au Parlement, *a.* 34.

Moreau (Macé) Imprimeur, brûlé vif à Troyes, pour avoir débité un Livre intitulé : *Traffic & train de Marchandise des Prêtres*, *a.* 15.

Morel (Pierre) Cordelier, & Docteur de Sorbonne, embrasse à Troyes le Calvinisme, qu'il abandonne ensuite, *a.* 15.

N.

NEVELET de Dosches (Pierre) neveu de Messieurs Pithou, Auteur de quelques Ouvrages, *a.* 20. Nicole Pithou son oncle lui dédie son Ouvrage sur S. Bernard, 67.

Noblesse. Examen de la Noblesse, attribuée à Messieurs Pithou par plusieurs Auteurs, *a.* 34. *& suiv.*

Novelles (40.) de Théodose, Valentinien, Majorien & Anthémius, conservées par les soins de Pierre Pithou le pere, *a.* 7. M. Pithou les donne au Public, 123. Edition donnée par François Pithou des Novelles de Justinien réduites en Langue Latine par le Jurisconsule Julien, *b.* 163.

O.

OTHON de Frissingue. M. Pithou le fait imprimer, & le dédie à Cujas, *a.* 116.

Ordonnance de Blois, de quel œil vûe

à Rome, *a.* 197. Mémoire apologétique de M. Pithou pour cette Ordonnance, *ibid.* & *suiv.*

Ossat (Arnaud Cardinal d') placé auprès de Paul de Foix par Cujas, en qualité de Sécretaire d'ambassade : M. Pithou avoit refusé cette place, *a.* 160.

Ostrogots. Voyez *Edit.*

P.

PALATIN. (Comte) Origine de ce Titre suivant M. Pithou, *a.* 131.

Palluau (Catherine de) épouse de M. Pithou, *a.* 180.

Parallele entre Socrate & M. Pithou d'après Loysel, *b.* 81.

Parlement de Paris. Attachement de M. Pithou à cette Compagnie, *a.* 251. Il y remplit la place de Procureur Général, 317. & *suiv.* Détails importans dont il est chargé en cette qualité, 322. & *suiv.* Excès des Ligueurs envers cette Compagnie fortement exprimés, 303.

—— De la Ligue. Etat de cette Compagnie, *a.* 283. M. Pithou la détermine à maintenir la Loi Salique, *ib.* & *suiv.* Arrêt mémorable du 28.

Juin 1593. Part qu'eut M. Pithou à cet Arrêt, 285.

Passerat (Nicolas) de Troyes, Professeur Royal en Eloquence, associé par M. Pithou à la Composition de la *Satyre Ménippée*, *a.* 291. Ses Poësies Latines, 357.

Patrie. Attachement, zèle, chaleur de Messieurs Pithou pour le bien Public, & pour la Patrie. Voyez leurs Vies *passim* : leurs Ouvrages, leurs actions, toutes leurs démarches sont une expression continue de ces rares sentimens.

Peletier, (Claude le) Contrôleur Général des Finances, fait réimprimer sous ses yeux le *Comes Theologus* de M. Pithou, & le dédie à ses enfans, *a.* 258. Autres Ouvrages de Messieurs Pithou qu'il donne au Public, *ibid.* & *suiv.* *b.* 67. & *suiv.* Il étoit petit-fils de M. Pithou, 63. Ses sentimens de respect & de vénération pour son bisayeul, *ibid.* & *suiv.* Lettre de lui aux Maire & Echevins de Troyes, 65. V. *Van-Schuppen.*

Perrault (Claude) place François Pithou parmi ses Illustres. Observation sur l'Eloge qu'il lui a consacré, *b.* 211.

Perrot, (Emile) trisayeul de Perrot d'Ablancourt. Ses liaisons avec Pierre Pithou le pere, *a.* 3. Leurs enfans entretiennent l'amitié qui étoit entre leurs peres, *a.* 3. 60. 68. Recherches & détails sur cette famille, *premiere Addition à la fin du second Volume*, 287.
Pervigilium Veneris. M. Pithou le tire de la poussiere, & le donne au Public, *a.* 167.
Pétrone. Edition qu'en donne M. Pithou, *a.* 222. Son jugement sur cet Auteur, 224. Commentaire de Fr. Pithou sur le même Auteur, *a.* 222. *b.* 147.
Phédre. Ses Fables publiées pour la premiere fois, par M. Pithou, *a.* 364. 369. *b.* 223.
Philippe-le-Bel. Voyez *Boniface VIII.*
Philippe, Archiduc des Pays-Bas, y défend en 1497. l'exécution de toutes Bulles, Lettres & Sentences Apostoliques non enregistrées, *a.* 273.
Philippe II. Roi d'Espagne, attaque la Loi Salique, *b.* 128. François Pithou en prend la défense, 130. & *suiv.*

Pibrac. (Dufaur) M. Pithou lui dédie ses Mémoires sur les Comtes de Champagne, *a.* 126.
Pinelli (Jean-Vincent) célèbre Jurisconsulte Vénitien. Ses liaisons avec François Pithou, *b.* 118.
Pithœana, Pierre Pithou, Conseiller au Parlement, Auteur de ce Recueil, *a.* 29. *b.* 223. cité *passim.*
Pithou, (Généalogie de la famille de) *a.* 17. & *suiv.* Examen de la Noblesse, dont plusieurs Auteurs décorent cette famille, 34. & *suiv.* Maisons & familles à qui elle se trouve aujourd'hui alliée, *b.* 64. *note* (*o*).
Pithou (Pierre) premier du nom, pere de Pierre & de François. Sa naissance, *a.* 2. Son mérite, 5. Ses services envers la République des Lettres, 6. Son attachement aux nouvelles Opinions, 14. Sa mort, 17. *A la note* * sous cette page, *ajoutez :* Il étoit âgé de 57. ans. Quoique Calviniste, les Catholiques de Troyes lui rendent tous les honneurs de la sépulture, *ibid.* Sa Postérité, 18. & *suiv.*
Pithou (Perrette) fille du précédent, sœur de Messieurs Pithou, femme

de Christophe de Vassan, *a.* 21. Son éloge par Casaubon, 22. Sa postérité, 24.

Pithou, (Pierre) neveu de Messieurs Pithou, Conseiller au Parlement, Auteur du *Pithœana*, *a.* 29. Instructions que lui donnent Casaubon, 30. & Nicolas Lefevre, depuis Précepteur de Louis XIII. 31.

Pithou, (Jean & Nicole) freres aînés de Pierre & de François. Leur naissance, *a.* 46. Leur intime union, 48. Leur dévouement au Calvinisme, 49. & *suiv.* Nicole est pourvû du Gouvernement & Bailliage du Comté de Tonnerre, 56. Les deux freres échappent au massacre de la S. Barthelemi, 57. Testament de Nicole, & sa mort, 58. Testament de Jean, & sa mort, 62. Leur Bibliotheque, 59. 63. Leurs Ouvrages, 65. & *suiv.* Respect de Nic. pour les Peres de l'Eglise, 70.

PITHOU. (Pierre) Sa naissance, 87. Ses premieres études, 88. Il étudie le Droit sous Cujas, 91. Estime de Cujas pour lui. Témoignages publics de cette estime, 93. & *suiv.* Commencement de sa liaison avec

Antoine Loysel, 91. *Divers Ouvrages* qu'il compose, étant encore sur les bancs, 95. Eloge de ces Ouvrages par Annibal Fabrot, 96. Par Cujas, 98. Il entre au Barreau, 100. Plan d'études qu'il se forme, 101. Son *Commentaire sur la Coutume de Troyes*, 102. Sa répugnance pour la Plaidoirie. Raisons de cette répugnance, 103. Il donne au Public ses *Adversaria subseciva*, 106. Nouveaux éloges que Cujas fait de lui, 111. & *suiv.* Il quitte Paris, ses Occupations dans cet exil volontaire, 114. & *suiv.* Expressions de sa reconnoissance envers Cujas, 116. Envers Basile Amerback, 119. *Ses Mémoires sur les Comtes de Champagne*, 126. *Autres morceaux* relatifs à l'Histoire de Troyes, 134. & *suiv.* Il échappe à peine au massacre de la S. Barthelemi, 137. Sa fermeté au milieu de ce danger, 140. Sa conversion, 145. Lettre de lui sur divers évenemens de l'année 1572. 148. Il va en Angleterre, 157. Il refuse auprès de M. de Foix la place qu'y occupa M. d'Ossat, 159. Il accepte le Bailliage

de Tonnerre, 161. *Diverses Collections de Droit, de Géographie & de Morale* qu'il donne au Public, 165. Il tire de la poussière le *Pervigilium Veneris*, 167. Eloges que lui donne Juste Lipse, 168. Ses idées pour une Collection de Droit Civil, 172. Il donne au Public les *Loix des Wisigots, & l'Edit de Théodoric*, 178. Il se marie, 180. Maniere dont il exerçoit la profession d'Avocat, *ib.* Il donne une édition de *Salvien*, 183. Et des déclamations de *Quintilien*, 187. Ses idées sur le Barreau de son siecle, 188. & *suiv.* M. de la Guesle, Procureur Général du Parlement, le choisit pour Substitut, 196. Son *Mémoire Apologétique pour l'Ordonnance de Blois*, 197. Henri III. le fait Procureur Général auprès de la Chambre de Justice établie en Guyenne, 203. Il y porte la parole en qualité d'Avocat Général, 207. Il abandonne la place de Substitut dès qu'elle est érigée en Charge, & reprend sa place au Barreau, 214. Consultations qui nous restent de lui, 215. & *suiv.* Cujas & Hotman le choisissent pour Arbi-

tre entre eux sur le sens d'une Loi ; 219. Edition qu'il donne de *Juvénal*, 220. *De Vincent de Lérins*, *&c.* 221. De *Pétrone*, 222. Son jugement sur ce dernier Auteur, 224. *Epître en Vers Latins* à Jacques-Auguste de Thou, *sur les Malheurs de l'Etat*, 227. Lettre de condoléance qu'il adresse à M. Dupuy sur la mort de sa mere, 237. Il donne au Public les *Capitulaires de Charlemagne*, qu'il dédie à Henri III. 239. Les *Annales de France*, & une Collection d'Auteurs Originaux sur notre Histoire, 245. Il annonce celle des *Conciles de l'Eglise Gallicane* qu'il préparoit, 248. *note* (*r*). Son séjour à Paris, & sa conduite au milieu des troubles de la Ligue, 250. Henri III. lui offre la place de Procureur Général auprès du Parlement, transféré à Châalons ; en la refusant, il la procure à Eustache de Mesgrigny, 250. Nicolas Lefevre vient demeurer avec lui : leurs travaux communs, 253. A la priere du P. Sirmond, il écrit *l'Histoire des Disputes nées dans l'Eglise sur la Procession du S. Esprit*, 254. Il donne

une *Dissertation sur les Interpretes Grecs & Latins de l'Ecriture*, 255. Deux *Abrégés des anciens Canons de l'Eglise Latine, par Ferrandus & par Crisconius*, 256. *Le Comes Theologus*, 257. Réimpression du *Comes Theologus*, par les soins, & sous les yeux de M. le Peletier, Contrôleur Général, qui le dédie à ses enfans, 258. Le même M. le Peletier donne au Public *le Corps du Droit Canon*, ou *Recueil des anciens Canons*, avec des Observations des deux Freres, & *Divers Mêlanges* de l'aîné, *relatifs à l'Histoire Ecclésiastique*, 259. *& suiv. Dissertation* de M. Pithou, *sur la Réformation du Calendrier*, 262. Agé de 50 ans, il se fait initier dans la Géometrie, 263. La mort lui enlève Cujas: ses regrets, leurs motifs: Epitaphe qu'il consacre à la mémoire de son Maître, 264. *& suiv.* Sa conduite envers les Chefs & les Boute-feux de la Ligue, 267. Usage qu'il fait de ses liaisons avec eux & avec la Cour du Cardinal Légat, 268. Il *réfute les Bulles de Sixte V. & de Grégoire XIII. contre Henri IV.* 272. *& suiv.* Sa sollicitude pour

le maintien des études dans l'Université, au milieu des troubles de la Ligue, 278. Part qu'il eut à l'Arrêt mémorable du 18 Janvier 1593. 282. Il est le principal Auteur de la *Satyre Ménippée*. Histoire détaillée de cet Ouvrage, 288. & *suiv*. Voyez *Satyre Ménippée*. Voyez *Jésuites*. Il est nommé par Henri IV. Procureur Général du Parlement de Paris, lors de son rétablissement, 317. & *suiv*. Détails importans dont il est chargé en cette qualité, 322. Succès de ses travaux pour la réduction de la ville de Troyes, 325. Son *Recueil sur le Schisme*, publié par ordre de la Cour, 327. Ses sentimens sur le Schisme, 328. & *suiv*. Services signalés qu'il rend à la Compagnie de Jesus. V. *Jésuites*. Plan de son *Traité sur les Libertés de l'Eglise Gallicane*, 339. Histoire de ce Traité, 344. Motifs qui l'avoient déterminé à le composer, 348. *note* (z). Eloges de lui par MM. Bignon, Casaubon, &c. Attentions & délicatesse avec lesquelles il obligeoit, 357. Ouvrages qui lui furent dédiés, 358. & *suiv*. Il donne au Pu-

blic *Phédre* & les *fragmens de S. Hilaire*, 364. 369. Part qu'il eut à l'Histoire de M. de Thou, 365. Sa mort, 375. Honneurs qui lui sont rendus par la Ville de Troyes, 380. Son portrait, *b.* 1. *& suiv.* Deuil de la République des Lettres à sa mort, 7. Monumens de l'amitié, de l'estime, de la vénération de M. de Thou pour lui, 12. *jusqu'à* 62. Semblables Monumens de la part de M. le Pelletier, Contrôleur Général, son arrière-petit-fils, 62. *& suiv.* Jugemens sur les différentes Vies que nous avons de lui, 69. *& suiv.* Raisons qui ont déterminé à en donner une nouvelle, 73. Ses *Ouvrages posthumes*, 75. Recueil de ses *Opuscules*, donné par Charles Labbé, 77. Parallele entre Socrate & lui, d'après Loysel, 81. Son Testament, 85. *& suiv.* Son Epitaphe, 102. Mausolée qui décore son Tombeau, 103.

PITHOU. (François) Sa naissance, *b.* 107. Elevé dans la Religion Réformée, 107. Il quitte la France; ses voyages, 108. *& suiv.* Richesses Littéraires qu'il rapporte de ses voyages, 110. 118. Sa *Critique d'un Ouvrage d'Antonio Agustin*, Juris-

consule Espagnol, depuis Archevêque de Terragone, 111. Ses lumières sur les Belles-Lettres, 122. Il apprend l'Hébreu, 123. Sa conversion, 125. Ses notes MSS. sur les Coutumes, 126. Il entre au Barreau du Parlement de Paris, après avoir appris la pratique du Palais sous Barnabé Brisson, 127. Précis de son *Ouvrage sur la prééminence de la France sur l'Espagne*, 128. & *suiv.* Lettre que lui écrit Jérôme Bignon, au sujet de cet Ouvrage, 141. & *suiv.* Ses *Commentaires sur Pétrone*, 147. *Sur les Poëtes Latins* les plus difficiles, 149. Ses *Glossaires sur les Capitulaires*, 153. *Sur la Loi Salique*, 157. Cujas le nomme dans son Testament, 163. Anecdotes sur Cujas tirées du *Pithœana*, 164. *Traité des Droits de Philippe II. sur ses Etats*, 165. *Traité de la Grandeur, Droits, Prééminences & Prérogatives des Rois & du Royaume de France.* Article détaché de ce Traité *sur les bornes de la Puissance Ecclésiastique*, 167. & *suiv.* François Pithou nommé par Henri IV. Commissaire à la Conférence de Fontainebleau, 184. Pour le Réglement des

des limites entre la France & les Pays-Bas, 190. Procureur Général de la Chambre Royale établie en 1608. contre les Gens de Finance, 192. Long-tems auparavant, ce Prince l'avoit décoré du Titre de Maître des Requêtes Ordinaires en son Hôtel de Navarre, *ibid.* & 143. *Son travail sur la Coutume de Troyes*, 194. Ses lumières sur l'Histoire Civile & Ecclésiastique, 196. Il donne au Public les *Pieces du Démêlé entre Boniface VIII. & Philippe-le-Bel*, 199. *Son Discours sur les poursuites des Jésuites pour s'établir à Troyes*, 203. Autres *Ouvrages* de lui, tant *imprimés* que *manuscrits*, 204. Son Eloge par Arnaud de Pontac, Evêque de Bazas, 207. Par Casaubon, 208. Par Perrault, 211. Ressemblance & dissemblances entre son frere & lui, 213. Animosités de Baudius & de Scaliger contre lui, 216. & *s.* Son *Phedre*, *a.* 364. 369. *b.* 223. Sa mort & son Testament, *b.* 224. Ses dernieres dispositions à l'égard des Jésuites, 226. Arrangemens & Transaction pour l'établissement du Collége par lui fondé à Troyes, 230. & *suiv.* Son Epitaphe,

241. Sa Bibliotéque, 244. & *ſuiv.*
Pithou. (Pierre & François) Union entre ces deux Freres. V. *Scaligerana.* Leur éloge par l'Abbé Boutard, Poëte Troyen, *b.* 5e. *Addit.* 332.
Plaidoirie. Répugnance de M. Pithou pour cet exercice : raiſons de cette répugnance, *a.* 103. 188. Il porte néanmoins la parole en qualité d'Avocat Général, 207. & *ſuiv.*
Poëtes Latins, commentés par François Pithou, *b.* 149.
Pontac (Arnaud de) Evêque de Bazas. Eloge qu'il fait de François Pithou, *b.* 207.
Portrait de M. Pithou. Celui de ſon pere gravé pour le ſien, *b.* 1. & *ſuiv.* Peinture de ſa phyſionomie, de ſon eſprit, & de ſon cœur d'après Loyſel, 3. & *ſuiv.*
Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane. A qui doit-on cette importante Collection? *b.* 251.
Préſéance de la France ſur l'Eſpagne. Précis du Traité de François Pithou à ce ſujet, *b.* 128.
Préſident (Premier) *fermeté que,* ſuivant le P. Mainbourg, *doit avoir un tel Chef, lorſqu'il fait ſon devoir,* *a.* 281.

Procession du S. Esprit. Histoire des disputes élevées dans l'Eglise à ce sujet, *a*. 254.
Protestations de la Nation Françoise, contre les entreprises de la Puissance Ecclésiastique, *b*. 172. 179. De la ville de Troyes contre la Ligue, 75.
Puissance Ecclésiastique : ses bornes, *b*. 167. & *suiv*. Voyez *Libertés de l'Eglise Gallicane*.

Q.

QUINTILIEN. Ses Déclamations données au Public, par M. Pithou, *a*. 187.

R.

RACINE. (Jean) Il a donné l'idée des accompagnemens du Médaillon de Louis XIV. dont M. Girardon a fait présent à la ville de Troyes, 3e. *Addition*. *b*. *pag*. 308. Lettre de lui sous le nom de M. Girardon, pour annoncer ce présent aux Maire & Echevins de Troyes. 3e. *Addit*. *b*. *pag*. 306.
Rapin (Nicolas) associé par M. Pithou à la composition de la *Satyre*

Ménippée; *a.* 291. Joint ses regrets à ceux de tous les Sçavans, sur la mort de M. Pithou, *b.* 7.

Rapin (René) Jésuite. Son jugement sur la *Satyre Ménippée*, *a.* 313.

Ravaliere, (M. l'Evêque de la) de l'Académie des Inscriptions. Ses recherches sur la famille des Pithou, *b.* 72. *note* (*q*). 87. *note* (*x*).

Régistres du Parlement remis à M. Pithou, pour en distraire tous les Monumens des fureurs de la Sainte Union, *a.* 322.

Religion. Abus de ce nom sacré, *a.* 231. 303. 305. 306. 329. *b.* 94.

Remparts. Plaidoyé de François Pithou, pour prouver que le terrein des Remparts de Paris appartient au Roi, *b.* 204.

Richer. (Edmond) Son Histoire Latine de l'Université de Paris citée, *a.* 278. 336. Sort du Manuscrit unique de cette Histoire, *a.* 278.

S.

SACERDOCE. Fondemens de l'union du Sacerdoce & de l'Empire, *a.* 199. Voyez *Libertés de l'Eglise Gallicane.*

Salique. (Loi) Voyez *Loi.*

Salvien. La conservation d'une partie de ses Ouvrages dûe aux soins de Pierre Pithou le pere, *a.* 7. Edition qu'en donne M. Pithou, 183.

Santeuil. (Jean-Baptiste) Vers Latins de sa composition pour servir d'Inscription au Médaillon de Louis XIV. *b.* 3e. *Addit. pag.* 308.

Satyre Ménippée. Histoire détaillée de cet Ouvrage, *a.* 288. & *suiv.* Vengée contre les doutes des Journalistes de Trévoux, 312. Jugement des 16. 17. & 18me siecles sur cet Ouvrage, 311. 313. & *suiv.* La *Satyre Ménippée* ne fut gueres moins utile à Henri IV. que la Bataille d'Yvry, 291.

Sçavans. Leur union dans le seiziéme siecle, *b.* 8.

Scaliger. (Joseph) Lettre de lui à M. Pithou après la S. Barthelemi, *a.* 154. Ce qu'il pensoit de la conversion de M. Pithou, 146. 156. Raisons qu'il donne du discrédit où étoient tombées les Lettres au commencement du 17me siecle, *b.* 9. Eloges & injures dont il accable François Pithou, 156. 217. & *suiv.*

Scaligerana cité *passim*. Fausseté des idées que pourroit faire naître ce Recueil, sur la maniere dont vivoient ensemble Pierre & François Pithou, *a*. 26. 170. 220. *note* (*y*). 223. *note* (*c*). 364. *b*. 195. Jugement de Vigneul-Marville, sur l'autorité de ce Recueil, *b*. 219.

Schisme, (Recueil d'Actes contre le) publié par M. Pithou de l'ordre de Henri IV. *a*. 236. Horreur des vrais François pour le Schisme, 328.

Schioppius. Ses regrets sur la mort de M. Pithou, *b*. 9. Ce qu'il pensoit de la dureté & de l'impolitesse de certains Bibliothécaires, *ibid*.

Sciences. Leur Renouvellement en France sous François I. Part que prit à ce renouvellement Pierre Pithou le pere, *a*. 6. Sciences appellées *Clergie* : leur état en France dans les tems où elles y étoient connues sous cette dénomination, 127.

Sedan (Coutume du Bailliage de) rédigée par M. Pithou, *a*. 115.

Sirmond (le P. Jacques) Jésuite, garant auprès de la Cour de Rome de la sincérité de la conversion de M.

Pithou, *a.* 146. M. Pithou fait à sa priere l'Histoire des disputes sur la Procession du S. Esprit, 254. Il le met à couvert des poursuites exercées contre sa Société dans l'affaire de Jean Châtel, 336. C'est par lui-même qu'est connue l'obligation qu'il avoit à cet égard à M. Pithou, 338. Est-ce sottise de donner part à M. Pithou dans la Collection des Conciles de l'Eglise Gallicane publiés par le P. Sirmond? *b.* 257. & *suiv.* Voyez *Conciles.*

Sixte V. Sa Bulle contre Henri IV. combattue par M. Pithou, *a.* 272.

Socrate. Parallele d'après Loysel, entre ce Philosophe & M. Pithou, *a.* 250. *b.* 81.

Sonnet assez mauvais de Nicole Pithou, *a.* 80.

Stuard (Marie) Reine d'Ecosse. Mémoire MS. de François Pithou sur les droits de cette Reine, *b.* 205.

Substitut. M. Pithou choisi par M. de Guesle Procureur Général pour son Substitut, *a.* 196. Il quitte cette place dès qu'elle est créée en Charge, quoique les Traitans lui en offrent des Provisions *gratis*, 213.

Suisses. Discours manuscrit de François Pithou sur l'origine, le progrès & l'état des Cantons des Ligues Suisses, leurs Coutumes & Ordre judiciaire, *b*. 205.
Sylburge (Fréderic) dédie un de ses Ouvrages à M. Pithou, *a*. 360.

T.

TANNEURS de Troyes (Communauté des). Il en est sorti plusieurs familles, qui ont rempli les premieres Charges de la Robe, & occupé les premieres places de l'Etat, *a*. 18. *note* (*q*).
Testament de M. Pithou, *b*. 88. de François Pithou, 225.
Théodoric (Edit de) donné au Public, par M. Pithou, *a*. 179.
Thou (Christophe de) Premier Président du Parlement de Paris. Ses liaisons avec Pierre Pithou le pere, *a*. 2. M. Pithou lui dédie la Conférence des Loix de Moyse avec les Loix Romaines, 143. Et les Déclamations de Quintilien, 187.
Thou (Augustin de) frere de Christophe. M. Pithou lui dédie son Juvénal, *a*. 219.

Thou, (Jacques-Auguste de) M. Pithou lui adresse une très-belle Epître en Vers Latins sur les malheurs de l'Etat, 227. & *suiv*. Jugement de M. de Thou lui-même sur cette Epître, *ibidem*, *note*. Part qu'eut M. Pithou à la grande Histoire de M. de Thou, à qui il en avoit fait naître la premiere idée, *a*. 307. *b*. 20. 26. 60. Monumens de l'estime & de la vénération de M. de Thou pour M. Pithou, *b*. 13. 17. 20. 27. 44.

Timidité naturelle de M. Pithou. V. *Plaidoirie*. Il disoit à ce sujet, d'après Martial :

Esse pudor vetuit fortia verba mihi.

Titre de Roi Très-Chrétien. Son antiquité, sa prééminence sur les Titres des autres Souverains de l'Europe établie & vengée par François Pithou, *b*. 130. & *suiv*.

Tonnerre. Nicole Pithou pourvû du Gouvernement & Bailliage de cette Ville, *a*. 56. M. Pithou le remplace, 161. Réglemens qu'il y fait publier, 162. 213.

Traité des Libertés de l'Eglise Galli-

cane, par M. Pithou. Voyez *Libertés.*

Trévoux. (Journalistés de) Voyez *Jésuites.*

Troyes. Etablissement & progrès du Calvinisme dans cette Ville. Voyez *Calvinisme.* Histoire Ecclésiastique & Séculiere de Troyes, écrite par Nicole Pithou, & conservée manuscrite à la Bibliotheque du Roi, 72. Séjour de Charles IX. & de la Reine Mere en cette Ville, 54. Tanneries de Troyes. Voyez *Tanneurs.* Travail de M. Pithou sur la Coutume de Troyes. Voyez *Coutume.* Recherches de M. Pithou sur le nom de cette Ville & sur ses premieres Antiquités, 108. Autres Ouvrages de lui relatifs à l'Histoire Civile & Ecclésiastique de Troyes, 126. & *suiv.* Peinture des maux causés par les Guerres Civiles sur le territoire de Troyes, 229. Protestation de cette Ville contre la Ligue, 75. Elle abandonne ce parti : part qu'eut M. Pithou à sa réduction & à la capitulation qu'elle obtint de Henri IV. 325. Lettre de M. le Peletier Contrôleur Général aux Maire & Eche-

vins de Troyes au sujet des desseins des Jésuites sur cette Ville, *b.* 65. Discours de François Pithou sur les mêmes desseins, 302. Collége de Troyes fondé par François Pithou. Voyez *Collége.* S'il est vrai que cette Ville soit ennemie des Lettres & des belles connoissances, *b.* 316. Honneurs mémorables rendus par la ville de Troyes à M. Pithou après sa mort, *a.* 380. Relation de la réception du Médaillon de Louis XIV. donné à la ville de Troyes par M. Girardon, & des honneurs par lesquels elle lui en témoigna sa reconnoissance, *b.* 302. *& suiv. Ce Médaillon est du plus beau marbre de Carare.*

Turnebe (Adrien) un des premiers Maîtres de M. Pithou, *a.* 89.

V.

VAN-SCHUPPEN Graveur célèbre. Il exerce ses talens sur le portrait de M. Pithou, *b.* 1. Nous avons aussi de lui le portrait de François Pithou qui sert de pendant à celui de son frere. M. le Peletier Contrôleur Général a fait graver à

ses frais ces deux Estampes qui se trouvent dans la plûpart des Exemplaires du Code & des Novelles imprimées au Louvre, avec les Observations de Messieurs Pithou.

Vassan (Jean & Nicolas) neveux de Pierre & de François Pithou. Ils s'expatrient pour cause de Religion, *a.* 25. Leur correspondance avec Casaubon, *ibid.* Auteurs du *Scaligerana*, 26. Postérité de Nicolas, 28. Presque toute leur famille enveloppée dans le Massacre de la S. Barthelemi, 57.

Vassy. Anecdote sur le Massacre de Vassy, qui fut le signal des Guerres Civiles, *a.* 76.

Vavasseur (François), Jésuite. Anecdote par lui conservée sur la premiere Edition de Phédre, *a.* 373.

Vervins. En exécution du Traité de Vervins, François Pithou procede au Réglement des Limites entre la France & les Pays-Bas, *b.* 206.

Vies de M. Pithou écrites par différens Auteurs, *b.* 69. & *suiv.* Jugement sur ces Vies, *ibid.* Raisons qui ont déterminé à en donner une nouvelle, 73. Secours qui ont mis l'Auteur en

état de la donner. Voyez *la Préface.*
Vigor (Simon), champion d'Edmond Richer, *b.* 200. 202.
Vignier (Jacques) fils du célèbre Nicolas Vignier, Conseiller d'Etat, laissé à Troyes par Louis XIII. pour y mettre la derniere main à l'établissement du Collége fondé par François Pithou, *b.* 231. 234.
Villegagnon (Nicolas Durand de) épouse Elisabeth Pithou, fille d'Antoine, Conseiller au Parlement, *a.* 34.
Ultramontains, (Docteurs) à quel point M. Pithou étoit versé dans la connoissance de leurs Ouvrages, *a.* 334.
Union entre Pierre & François Pithou. Voyez *Scaligerana.*
Université de Paris. Voyez *Etudes* & *Richer.*
Voltaire (M. de) cité, *a.* 310. Son jugement sur la *Satyre Ménippée*, *a.* 314.
Voyages de M. Pithou en Suisse, *a.* 115. en Angleterre, 157. De François Pithou en Allemagne, en Italie, en Angleterre, 110. 118.
Wisigots. Voyez *Code.*

Z.

ZELE'S de la Ligue comparés aux Zélateurs de Jérusalem, *a.* 299. Accusent les bons Citoyens d'irréligion, 263. *note* (*d*). 306.

Fin de la Table des Matières.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Du Second Volume.

PAGE 10. *ligne* 1. Aciens, *lisez*, Anciens.

Page 11. *lig.* 11. imiter, *lisez*, ressembler.

Page 20. *lig.* 14. par cette mort, *effacez.*

Page 34. *dern. lig.* que ce grand, *lisez*, qu'un tel.

Page 38. *dern. lig.* vous, *lisez*, nous.

Page 46. *lig.* 8. Anciens, tirant, *lisez*, Anciens. Tirant.

Page 64. *lig.* 2. ce grand homme, *lisez*, ce bon Citoyen.

Page 88. *lig.* 10. attentif pour, *lisez*, tout entier à.

Page 91. *lig.* 3. *hostibu reveratus*, lisez, *hostibus veneratus.*

Page 121. *lig.* 15. ainsi, *effacez.*

Page 127. *lig.* 20. 1580, aux, *lisez*, 1580. Aux.

Page 139. *lig.* 13. Ecrivains dévoués, *lisez*, Ecrivain dévoué.

Page 150. *lig.* 22. que leur découvrent leurs études, *lisez*, qu'ils découvrent à chaque pas.

Page 163. *lig.* 12. Ecrivains, *lisez*, Biographes.

Page 191. *lig.* 13. dès-lors, *lisez*, dès 1585.

Page 216. *lig.* 20. *mettez* en marge, *Pithœana.*

Page 241. *lig.* 11. en abandonnant cette demande, *effacez.*

Page 244. *dern. lig.* le mérite, *lisez*, par le mérite.

Page 258. *lig.* 14. *in publicum prodirent*, lisez, *in lucem datus aspiceret.*

Page 270. *lig.* 8. de Catalogues, *lisez*, de ces Catalogues.

Page 291. *lig.* 3. que l'on trouve, *lisez*, qui se rencontrent.

Dans le Catalogue des Manuscrits de la Bibliotheque de François Pithou, il s'est glissé quelques négligences que les Sçavans corrigeront aisément. Dans ce Catalogue, pag. 277. *est indiqué un Manuscrit intitulé* : De mendicantibus, *lisez*, de Mundi ætatibus.

Tome I. Page 46. *lig.* 9. de grossesse, *lisez*, de la grossesse.

Ibid. Page 336. *lig.* 10. osa se déclarer son Protecteur, *lisez*, se déclara le Protecteur de ceux de ses Membres, dont l'innocence lui étoit connue.

Epître Dédicatoire. *Pag.* vj. *lig.* 2. que le mérite y obtient, *lisez*, qu'y obtient le mérite.





